



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

(Tome I)

-SOMMAIRE-

(TOME I)

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »

COMITE SYNDICAL DU SMPN – Séance du 20 DECEMBRE 2017

Délibération n° BCS 2017-4 Poursuite des opérations de fibrage de NRA-ZO et de montée en débit. Opticalisation, PRM. Programmation des travaux.	2
Délibération n° BCS 2017-5 Approbation et validation du compte rendu de la réunion du 12 mai 2017	13

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou Délégation de signature

Arrêté n° 2017 DEL 086 en date du 15 septembre 2017 concernant Mme Sophie L'HÔTE	25
Arrêté n° 2017 DEL 087 en date du 15 septembre 2017 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention	27
Arrêté n° 2017 DEL 088 en date du 15 septembre 2017 concernant M. Serge CAMPEDEL	52
Arrêté n° 2017 DEL 089 en date du 15 septembre 2017 concernant M. Jean-Bruno LAFAYE	53
Arrêté n° 2017 DEL 090 en date du 15 septembre 2017 concernant M. Renaud DUDON	54
Arrêté n° 2017 DEL 091 en date du 15 septembre 2017 concernant M. Jean-Pierre HOTTIAUX	55
Arrêté n° 2017 DEL 109 en date du 15 septembre 2017 concernant Mme Anne-Marie DE MARCO	56
Arrêté n° 2017 DEL 153 en date du 11 décembre 2017 concernant Mme Jocelyne DELRIEU	57

Arrêté n° 2017 DEL 154 en date du 11 décembre 2017 concernant Mme Stéphanie VEDELAGO	58
Arrêté n° 2017 DEL 155 en date du 11 décembre 2017 concernant Mme Sabrina VEDEL.....	59
Arrêté n° 2017 DEL 173 en date du 11 décembre 2017 concernant Mme Valérie LAGUILLON	60
Arrêté n° 2017 DEL 182 en date du 11 décembre 2017 concernant M. Cédric MICHAUD.....	61
Arrêté n° 2017 DEL 183 en date du 11 décembre 2017 concernant Mme Sylvie GARAUD.....	62
Arrêté n° 2017 DEL 184 en date du 11 décembre 2017 concernant Mme Corine AUBINEAU	63
Arrêté n° 2017 DEL 185 en date du 11 décembre 2017 concernant Mme Marie-Pierre BARRIS.....	64
Arrêté n° 2017 DEL 186 en date du 11 décembre 2017 concernant M. Bernard BAZINET	65
Arrêté n° 2017 DEL 187 en date du 11 décembre 2017 concernant Mme Hélène LEFAURE- DIEUAIDE.....	66
Arrêté n° 2017 DEL 188 en date du 11 décembre 2017 concernant Mme Lise COLOMINES	67
Arrêté n° 2017 DEL 189 en date du 11 décembre 2017 concernant Mme Anne WEHRUNG.....	68

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 170945 en date du 1 ^{er} décembre 2017 concernant la protection fonctionnelle accordée à Mme S. MARTY-BOUY	70
Arrêté n° 170955 en date du 8 décembre 2017 défendant les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme SAUBOUA Marthe Jeanine.....	71
Arrêté n° 170956 en date du 8 décembre 2017 défendant les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme CLERAUD Gilles	72

Arrêté n° 170979 en date du 22 décembre 2017 concernant le projet de création d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICO-DEPOT situé à la ZACOM « Creysse les 3 vallées ».....	73
Arrêté n° 170980 en date du 22 décembre 2017 défendant les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Stéphane BERNARD.....	75
Arrêté n° 170981 en date du 8 décembre 2017 concernant le projet d'aménagement de la RD 78, contournement du bourg de BOURDEILLES.....	77
Arrêté n° 171008 en date du 22 décembre 2017 défendant les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme WILLOTH Monique.....	79
Arrêté n° 171009 en date du 22 décembre 2017 défendant les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme PIALAT Marthe	80
Arrêté n° 171010 en date du 22 décembre 2017 défendant les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme BESSE Yvonne.....	81
Arrêté n° 171015 en date du 29 décembre 2017 concernant la protection fonctionnelle accordée à Mme Catherine TRAVERSE	82
Arrêté n° 171016 en date du 29 décembre 2017 concernant la protection fonctionnelle accordée à Mme Catherine TRAVERSE	83
Arrêté n° 171017 en date du 29 décembre 2017 concernant la protection fonctionnelle accordée à Mme Anne BROUILLET	84
Arrêté n° 171018 en date du 29 décembre 2017 concernant la protection fonctionnelle accordée à Mme Anne BROUILLET	85
Arrêté n° 171019 en date du 29 décembre 2017 concernant la protection fonctionnelle accordée à Mme Corinne AUBINEAU.....	86
Arrêté n° 171020 en date du 29 décembre 2017 concernant la protection fonctionnelle accordée à M. Bernard VALEGEAS	87
Arrêté n° 171021 en date du 29 décembre 2017 concernant la protection fonctionnelle accordée à Mme Laurence BRIAT-LEFORT	89
Arrêté n° 171022 en date du 29 décembre 2017 concernant la protection fonctionnelle accordée à M. Richard DENOILLES.....	90

Arrêté n° 171023 en date du 29 décembre 2017 concernant la protection fonctionnelle accordée à M. Matthieu FRETON.....	91
Arrêté n° 171024 en date du 29 décembre 2017 concernant la protection fonctionnelle accordée à Mme Ludivine DECABRAS.....	92
Arrêté n° 171025 en date du 29 décembre 2017 concernant la protection fonctionnelle accordée à Mme Agnes VITON.....	93
Arrêté n° 171026 en date du 29 décembre 2017 concernant la protection fonctionnelle accordée à Mme Nathalie ELIES.....	94

Service du Contentieux de l'aide sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 170958 en date du 7 décembre 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Colette MARTY	96
Arrêté n° 170959 en date du 7 décembre 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Fabrice PALLAS	97
Arrêté n° 170960 en date du 7 décembre 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. David GASPAR.....	98
Arrêté n° 171012 en date du 20 décembre 2017 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Philippe GUILLOUARD	99

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Handicapées

Service des Etablissements

Arrêté n° SE-PH-17-045 en date du 27 décembre 2017 concernant le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées de Dordogne101

Pôle Personnes Agées

Service Administratif APA et SAD

Arrêté n° 17-034 en date du 28 décembre 2017 concernant le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile en Dordogne.....103

Pôle Personnes Agées

Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté n° SPAE 17-129 en date du 27 décembre 2017 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2018105

Arrêté n° SPAE 17-130 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1^{er} janvier 2018 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAINT-ASTIER.....106

Arrêté n° SPAE 17-131 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « La Bastide » à BEAUMONTOIS-en-PÉRIGORD108

Arrêté n° SPAE 17-132 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « Henri Frugier » à LA COQUILLE110

Arrêté n° SPAE 17-133 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1^{er} janvier 2018 de l'EHPAD de HAUTEFORT112

Arrêté n° SPAE 17-134 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « Résidence de la Belle » à MAREUIL-en-PÉRIGORD.....114

Arrêté n° SPAE 17-135 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « Résidence de la Dronne » à BRANTÔME-en-PÉRIGORD116

Arrêté n° SPAE 17-136 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « Eugène Le Roy » à MONTIGNAC.....118

Arrêté n° SPAE 17-137 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD du Centre Hospitalier à PAYS-de-BELVÈS	120
Arrêté n° SPAE 17-138 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de LANMARY à ANTONNE-et-TRIGONANT	122
Arrêté n° SPAE 17-139 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « Le Colombier » à THIVIERS.....	124
Arrêté n° SPAE 17-140 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « La Vallée du Roy » à VILLAMBLARD	126
Arrêté n° SPAE 17-141 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « Félix Lobligeois » au BUGUE	128
Arrêté n° SPAE 17-142 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD de MUSSIDAN	130
Arrêté n° SPAE 17-143 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « Jean Gallet » à COULOUNIEX-CHAMIERES	132
Arrêté n° SPAE 17-144 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD de CADOUIN.....	134
Arrêté n° SPAE 17-145 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD de NEUVIC.....	136
Arrêté n° SPAE 17-146 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD du canton de SAINT-CYPRIEN à CASTELS-et-BÉZENAC.....	138
Arrêté n° SPAE 17-147 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « Marcel Cantelaube » à SALIGNAC-EYVIGUES.....	140
Arrêté n° SPAE 17-148 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « Les Clauds de Laly » à VILLEFRANCHE-du-PERIGORD	142
Arrêté n° SPAE 17-149 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à SAINT-PRIVAT-en-PÉRIGORD	144
Arrêté n° SPAE 17-150 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'USLD La Meynardie du CHICRDD à SAINT-PRIVAT-en-PÉRIGORD.....	146
Arrêté n° SPAE 17-151 en date du 27 décembre 2017 fixant le montant de la dotation globale de l'APA de l'USLD La Meynardie du CHICRDD à SAINT-PRIVAT-en-PÉRIGORD.....	148

Arrêté n° SPAE 17-152 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « Le Parc de la Roche Libère » à TERRASSON-LAVILLEDIEU.....	150
Arrêté n° SPAE 17-153 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « Saint Rôme » à CARSAC-AILLAC.....	152
Arrêté n° SPAE 17-154 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « Les Jardins de Plaisance » à LANOUAILLE.....	154
Arrêté n° SPAE 17-155 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de SARLAT-LA-CANÉDA	156
Arrêté n° SPAE 17-156 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « Parrot » du Centre Hospitalier de PERIGUEUX.....	158
Arrêté n° SPAE 17-157 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « Beaufort Magne » du Centre Hospitalier de PERIGUEUX	160
Arrêté n° SPAE 17-158 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « Résidence Rivière Espérance » de LALINDE	162
Arrêté n° SPAE 17-159 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « La Résidence Le Périgord » à CAPDROT	164
Arrêté n° SPAE 17-160 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD du CHICRDD à RIBERAC.....	166
Arrêté n° SPAE 17-161 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL.....	169
Arrêté n° SPAE 17-162 en date du 27 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD Chenard du CHICRDD à SAINT-AULAYE-PUYMANGOU	171
Arrêté n° SPAE 17-163 en date du 29 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « Goûts Rossignol » à GOUT-ROSSIGNOL.....	173
Arrêté n° SPAE 17-164 en date du 29 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « Fonfrède » à EYMET	175
Arrêté n° SPAE 17-165 en date du 29 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « La Madeleine » à BERGERAC	177
Arrêté n° SPAE 17-166 en date du 29 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « Résidence Sainte Marthe » à LA-TOUR-BLANCHE-CERCLES	179

Arrêté n° SPAE 17-167 en date du 29 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de DOMME.....	181
Arrêté n° SPAE 17-168 en date du 29 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « Les Deux Séquoias » à BOURDEILLES.....	183
Arrêté n° SPAE 17-169 en date du 29 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « La Chêneraie » à BASSILLAC.....	185
Arrêté n° SPAE 17-170 en date du 29 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « Pavillon Tibériade » à LA FORCE	187
Arrêté n° SPAE 17-171 en date du 29 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de BERGERAC	189
Arrêté n° SPAE 17-172 en date du 29 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « Saint Joseph » à PORT-SAINT-FOY	191
Arrêté n° SPAE 17-173 en date du 29 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « La Porte d'Aquitaine » à La ROCHE-CHALAIS	193
Arrêté n° SPAE 17-174 en date du 29 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « Résidence Le Plantier » à SARLAT-LA-CANÉDA	195
Arrêté n° SPAE 17-175 en date du 29 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « Foix de Candalle » à MONTPON-MENESTEROL.....	197
Arrêté n° SPAE 17-176 en date du 29 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD de SAINT-LÉON-sur-L'ISLE.....	199
Arrêté n° SPAE 17-177 en date du 29 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD de LOLME	201
Arrêté n° SPAE 17-178 en date du 29 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « Le Verger des Balans » à ANNESSE-ET-BEAULIEU	203
Arrêté n° SPAE 17-179 en date du 29 décembre 2017 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de NONTRON	205
Arrêté n° SPAE 17-180 en date du 29 décembre 2017 fixant les tarifs relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « La Chêneraie » à BASSILLAC.....	207
Arrêté n° SPAE 17-181 en date du 29 décembre 2017 fixant les tarifs relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « La Madeleine » à BERGERAC.....	209

Arrêté n° SPAE 17-182 en date du 29 décembre 2017 fixant les tarifs relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « Goûts Rossignol » à GOUT-ROSSIGNOL	211
Arrêté n° SPAE 17-183 en date du 29 décembre 2017 fixant les tarifs 2018 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « Le Verger des Balans » à ANNESSE-ET-BEAULIEU	213
Arrêté n° SPAE 17-184 en date du 29 décembre 2017 fixant les tarifs 2018 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « Sainte Marthe » à LA-TOUR-BLANCHE	215

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

Limitation de vitesse

Arrêté n° 171013 en date du 22 décembre 2017 : RD n° D6089 – Commune de LA BACHELLERIE.....	218
--	-----

Réglementation de la circulation

Arrêté n° 170966 en date du 11 décembre 2017 : RD n° D708 – Commune de VERTEILLAC	223
Arrêté n° 170967 en date du 11 décembre 2017 : RD n° D707 – Commune de NONTRON	226
Arrêté n° 170968 en date du 11 décembre 2017 : RD n° D936E1 – Commune de BERGERAC	229
Arrêté n° 170969 en date du 11 décembre 2017 : RD n° D29– Commune du BUISSON-de-CADOUIN.....	232
Arrêté n° 170970 en date du 11 décembre 2017 : RD n° D62 – Commune de HAUTEFORT	235
Arrêté n° 170971 en date du 11 décembre 2017 : RD n° D60 – Commune de PAULIN.....	238
Arrêté n° 170972 en date du 11 décembre 2017 : RD n° D62 – Commune de CONDAT-sur-VÉZÈRE	241
Arrêté n° 170973 en date du 11 décembre 2017 : RD n° D64 + RD n° D62 – Commune de COLY	244
Arrêté n° 170974 en date du 11 décembre 2017 : RD n° D703 – Communes de LIMEUIL et de LE BUGUE.....	247

Arrêté n° 170975 en date du 11 décembre 2017 : RD n° D708 – Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD.....	250
Arrêté n° 171014 en date du 22 décembre 2017 : RD n° D65 – Commune de MONTIGNAC	253
Arrêté n° 171027 en date du 28 décembre 2017 : RD n° D3 – Commune de SCEAU-SAINT-ANGEL	256
Arrêté n° 171028 en date du 28 décembre 2017 : RD n° D62 – Commune de LA CASSAGNE	259
Arrêté n° 171029 en date du 28 décembre 2017 : RD n° D62 – Commune de JAYAC	262
Arrêté n° 171030 en date du 28 décembre 2017 : RD n° D62 – Commune de COLY	265
Arrêté n° 171031 en date du 28 décembre 2017 : RD n° D83E2 – Commune de SAINT-PARDOUX-la-RIVIÈRE	268
Arrêté n° 171032 en date du 28 décembre 2017 : RD n° D83E2 – Commune de NONTRON	271

SESSION EXTRAORDINAIRE SUR LE REVENU DE BASE DU 21 DECEMBRE 2017

Délibération n° 17-300 du 21 décembre 2017 : Adhésion au groupement de commandes interdépartemental pour le financement d'une étude de recherche appliquée relative au revenu de base réalisée par l'Institut des Politiques Publiques	274
---	------------

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 27 DECEMBRE 2017

Délibération n° 17.CP.X.1 du 27 décembre 2017 : Voie de la Vallée de la Dordogne. Routes départementales n° 703, 49 et 57. Contournement de BEYNAC. Prise en compte et suite à donner à l'avis du CODERST.....	308
---	------------

COMMISSION PERMANENTE du 18 décembre 2017

(TOME II, III, IV, V)

SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »

DELIBERATION N° BCS 2017 - 4

Poursuite des opérations de fibrage de NRAZO et de montée en débit
Opticalisation, PRM
Programmation des travaux

Le Bureau du syndicat mixte s'est réuni en séance publique le 20 Décembre 2017 à 11 h,
Salle de réunion

Sous la Présidence de Mr Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation : 13 décembre 2017		Nombre de membres du bureau en exercice : 7	Lieu : Salle Lurçat – Hôtel du Département
Membres présents : 5 A savoir :	Mrs : PEIRO – DELRIEUX – BOIDE – CURNIL - LAMASSIAUDE		
Membres absents ou excusés : 2 A savoir :	Messieurs : AUZOU - DUCENE		
Procurations / Pouvoirs	NEANT		
Total des Membres présents ou représentés	5		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes:	Mrs SAUTONIE – DELOULE - GADRAT		

Le Président PEIRO a constaté que le quorum était atteint

Mr Benjamin DELRIEUX a été désigné comme secrétaire de séance

1 - RAPPEL :

Comme je vous l'avais rappelé à l'occasion de notre réunion du 12 mai dernier, nous avons, à l'origine lors de la première réunion de notre syndicat, par notre délibération 2014-8 du 28 Février 2014 noté que notre Département de la Dordogne était un territoire relativement mal desservi par le haut débit avec un faible taux de dégroupage et de nombreuses zones blanches pour lesquelles les opérateurs ne montraient guère d'intérêt.

Dans ces conditions, compte tenu de l'importance des besoins, des urgences et des priorités à établir notre Comité Syndical avait alors donné mandat au Bureau du Syndicat Mixte d'arrêter le détail de la programmation des travaux, ce qu'il avait fait par délibération BCS 2014-1 au vu de laquelle les premiers travaux avaient été entrepris.

Puis lors du vote du budget primitif 2015 il avait été décidé d'amorcer le déploiement du réseau de collecte conformément au SDTAN en ayant 3 axes prioritaires de travaux :

- La poursuite du fibrage de NRA-ZO,
- Le fibrage de zones d'activité économique et d'entreprises,
- Le fibrage des services publics.

En conséquence par délibération N° 2015-34 du 26 Juin 2015 le Comité Syndical avait également donné délégation à notre Bureau pour arrêter au regard des orientations dégagées ci-dessus le détail de la programmation des travaux et, selon les besoins identifiés, pour prendre toute décision afin de permettre au Président de mettre en œuvre, dans le cadre des délégations consenties et sous réserve des attributions de la CAO, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui pourraient y être relatifs ;

Par délibération B CS 2015-1 du 5 novembre 2015, notre Bureau avait donc décidé, de retenir comme prioritaires divers NRAZO, PRM et ZAE et, dit que les marchés devraient être préparés conditionnellement (pour tenir compte d'une éventuelle prise de position de l'Europe remettant en cause les aides promises) de la façon suivante :

- Une tranche ferme (« couverte par des recettes « sûres » : financement des collectivités locales AMO et participation SPL déduit)
- Une tranche conditionnelle (Financement Etat et Europe)
- Marché public à bon de commandes (ou accord-cadre au terme de la réglementation EU), divisé en quatre lots pour tenir compte du montant du marché et de la taille du territoire départemental.

Cette « programmation » des travaux était arrêtée selon le tableau prévisionnel que nous avons tous en mémoire et qui demeure consultable en annexe de cette délibération.

Par ailleurs, dans cette même décision vous m'aviez donné mandat de mettre en œuvre, dans le cadre des délégations que vous m'aviez consenties et, sous réserve des attributions de la CAO, « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui « pourraient y être relatifs..... » et vous avez rappelé que conformément à votre délibération BCS 2014-1 dans le cadre du souhait, émis par certaines communes de pouvoir contribuer financièrement à l'opticalisation ou à la montée en débit de leur territoire, j'avais également mandat « avec faculté de délégation, d'instruire ces demandes et toutes celles qui pourraient ultérieurement survenir, pour rechercher, en lien si nécessaire avec les établissements publics de coopération intercommunal à fiscalité propre concernés, les solutions éventuelles qui permettraient au Syndicat mixte de percevoir directement ou indirectement, ces contributions ou concours. »

Ainsi conformément à cette délibération, le marché alloté en 4 lots a donc été lancé et attribué en la forme d'un « accord-cadre » tel que défini par la réglementation EU (Marché à bons de commandes de l'ancien code des marchés publics)

Comme je l'avais indiqué lors de notre débat deux vagues successives de travaux de montée en débit avaient donc été lancées :

➤ La 1^{ère} vague :

Les premiers travaux de montée en débit, à hauteur de 2 millions d'€, qui devaient être réalisés dans un calendrier très contraint pour pouvoir bénéficier de l'enveloppe des fonds FEADER à hauteur de 992 558 € concernés les 15 communes (Pour mémoire) : Angoisse, La Douze, Proissans, St Nexans, Lamonzie Montastruc, Meyrals, Pomport, St Rémy, Fouqueyrolles (POY001 et POY102), St Géraud de Corps, Montagnac La Crempse, St Laurent des Vignes, Grun Bordas, Prignonrieux, St Germain des Prés

➤ **La 2^{ème} vague :**

Les seconds travaux toujours en Montée En Débit (MED) tels que prévus au SDTAN portés sur 57 communes et 6 ZAE. Ces travaux débutés en 2016 concernés les communes de : *Lisle, Léguillac de l'Auche, Bourdeilles, Varaignes, Mareuil, Saint-Martial de Valette, Saint-Martin de Ribérac, Saint-Front la Rivière, Saint-Just, Bussac, Goûts Rossignol, Paussac et Saint-Vivien, Busserolles, Saint-Pardoux la Rivière, Douzillac, Saint-Front de Pradoux, Saint-Martial d'Artenset, Chalagnac Eyvirat, Saint-Paul de Serre, Saint-Martin de Gurson, Manzac-sur-Verne, Saint-Antoine de Cumond, Sourzac, Beaupouyet, Saint-André de Double, Ponteyraud, La Force, Lalinde, Lamonzie Saint-Martin, Varennes, Pressignac Vicq, Vélines, Couze et Saint-Front, Saint-Agne, Prigonrieux, Plaisance, Monsac, Saint-Avit de Vialard, Singleyrac, Thenac, Saint-Avit Senieur, Gardonne, Mauzens Laloulie, Les Eyzies de Tayac, Veyrignac, Négrondes, Saint-Cybranet, Saint-Félix de Reillac, Tamniès, Campagnac les Quercy, Saint-Front d'Alemps, Simeyrois, Saint-Geyrac, Bars, Bouzac, Peyrignac, St Médard de Mussidan.*

Lors de notre réunion du 12 Mai 2017 je vous ai indiqué que pour tenir les délais relatifs aux opérations de montée en débit, devaient être lancées, dès juin 2017, les opérations suivantes de MED prévues au SDTAN et ce afin que nous puissions terminer l'ensemble de ces opérations le 31 décembre 2018, pour satisfaire aux impératifs du calendrier convenu avec la mission France Très Haut Débit.

J'avais précisé, ce que nous avons pu vérifier lors de la réunion du dernier Comité Syndical, qu'au-delà du fibrage du NRA-ZO, ces travaux permettent d'amener la fibre dans ces bourgs, celle-ci servant donc effectivement à monter les débits de 20 à 80 Mégas en fonction des installations et des distances à partir du NRA-ZO, mais également demain de support pour poursuivre les travaux et amener la fibre jusqu'aux habitations (FTTH : Fiber to the Home).

Le marché que nous avons lancé et attribué en Juin 2016, au vu de votre délibération du 5 novembre 2015 était un accord cadre d'un an renouvelable, sans maximum, sur la base de bordereau de prix unitaire.

Lors de notre réunion du 12 Mai 2017 je vous avais indiqué que nous avions donc la possibilité, sous réserve de renouvellement du marché, de passer de nouvelles commandes, aux clauses et conditions, notamment de prix, de ce marché. Il appartenait donc à notre Bureau conformément à la délégation qui lui a été donnée, d'arrêter « le détail de la programmation » et de déterminer les critères qui présidaient au choix des NRAZO, MED et, autre PRM se situant hors des zones AMII, qui seraient concernés par ces nouvelles commandes.

Conformément à sa délibération BCS N° 2014-1 notre Bureau avait rappelé qu'il lui appartenait de retenir, s'agissant des PRM et des NRA-ZO, comme règle de priorisation et contraintes à prendre en considération les principes suivants :

- **NRA-ZO : Priorité par saturation, par nombre de ligne et par coût, plus un NRA-ZO est saturé plus sa priorité est haute.**
- **PRM : Priorité par efficacité de la montée en débit sur le plus grand nombre de lignes desservies, par nombre de ligne et par coût.**

Nous avons donc décidé de retenir la programmation des travaux objets des nouvelles commandes à passer dans le cadre de l'accord-cadre selon le phasage suivant :

Une première phase correspondant essentiellement aux opportunités évoquées ci-dessus (aménagement de bourg, travaux en concomitance, Etc.) qui devait être exécutée à partir de Juin jusqu'en **Septembre/Octobre 2017** selon les tableaux synthétiques ci-après :

NRA-ZO

COMMUNE DU NRA-ZO	COMMUNE DU NRA D'ORIGINE	TOTAL DES COUTS
SOUDAT (BUSSIERE SOUDAT)	BUSSIERE BADIL	211 436 €
SAINT MARTIN LE PIN (inclut le lien JAVERLHAC/NONTRON pour opticalisation NRA JAVERLHAC)	JAVERLHAC CHAPELLE ST ROBERT	404 187 €
MAUZAC ET GRAND CASTANG	SAINT MARCEL DU PERIGORD	120 238 €
PEZULS	SAINTE ALVERE	150 756 €
TOTAL		886 617 €

PRM

COMMUNE	NRA ORIGINE	TOTAL DES COUTS
TEYJAT	24214JAV	96 703 €
SAINT MARTIN L'ASTIER	24299MUS	114 289 €
ALLES DUR DORDOGNE	24240LIL	116 025 €
SAINT PIERRE D'EYRAUD	24194GAR	115 540 €
THENAC PUYGUILHEM	24534SIG	75 464 €
PRESSIGNAC VICQ	24445SMP	8 548 €
RAZAC D'EYMET	24373AUC	85 000 €
SAINTE MONDANNE	24081CLX	131 250 €
SAINTE FOY DE LONGAS	24362S2V	183 840 €
SAINT GERMAIN DE BELVES	24006ALS	209 813 €
CENAC ET SAINT JULIEN	24091CEN	95 195 €
TOTAL		1 221 667 €

Une deuxième phase correspondant de façon plus classique au programme des opérations à réaliser mais tenant compte des localisations géographiques des communes par rapport aux plaques FTTH sur le Sarladais et autour du Grand Périgueux, puis des cas les plus défavorables dans le Nontronnais et dans un Bergeracois élargi (entre Montpon et le secteur Beaumont, Le Bugue...etc.). Cette deuxième période de travaux devant se situer **entre septembre 2017 et fin mars 2018**, l'objectif étant, conformément aux engagements pris de finaliser les travaux MED en Décembre 2018. Cette programmation était la suivante :

NRA-ZO

COMMUNE DU NRA-ZO	COMMUNE DU NRA D'ORIGINE	TOTAL DES COUTS
Hautefaye	JAVERLHAC CHAPELLE ST ROBERT	85 988 €
Jumilhac-le-Grand	JUMILHAC-LE-GRAND	30 224 €
Nantheuil	THIVIERS	60 683 €
Saint-Martin-de-Fressengeas	SAINT JEAN DE COLE	167 471 €
Saint-Pancrace	CHAMPAGNAC DE BEL AIR	239 798 €
Saint-Pierre-de-Frugie	LA COQUILLE	37 688 €
Savignac-de-Nontron	NONTRON	182 613 €
Bouteilles-Saint-Sébastien	VERTEILLAC	75 609 €
Champagne-et-Fontaine	LA CHAPELLE GRESIGNAC	155 353 €
Lusignac	VERTEILLAC	279 741 €
La Roche-Chalais	LA ROCHE CHALAIS	212 356 €
Bergerac	BERGERAC	162 677 €
Bergerac	BERGERAC	121 426 €
Boisse	ISSIGEAC	175 868 €
Le Buisson-de-Cadoux	MOLIERES	221 159 €
Fleurac	ROUFFIGNAC ST CERNIN DE R	19 758 €
Grives	BELVES	308 042 €
Peyrillac-et-Millac	CARLUX	204 888 €
Saint-Amand-de-Coly	COLY	162 233 €
Saint-Chamassy	LE BUGUE	116 664 €
Naussannes	BEAUMONT DU PERIGORD	110 000 €
Bonneville et St Avit Fumadières	VELINES	200 000 €
Saint Antoine de Breuilh	ST ANTOINE DE BREUILH	200 000 €
Saint-Cernin-de-l'Herm	VILLEFRANCHE DU PERIGORD	151 907 €
TOTAL		3 897 100 €

PRM

COMMUNE	NRA ORIGINE	TOTAL DES COUTS
SAINT PARDOUX DE DRONE	24460SMD	219 250 €
SAINT PAUL LIZONNE	24007ALL	202 264 €
LUSSAS ET NONTRONNEAU	24221RUD	279 785 €
BOURDEILLES	24144CYC	38 151 €
CANTILLAC	24064BTM	62 666 €
ST FRONT LA RIVIERE	24479SPX	81 399 €
BIRAS	24530SEN	193 968 €
AUGIGNAC	24016AGG	165 268 €
CHERVAL	24109GR2	98 199 €
ST JULIEN DE BOURDEILLES	24198GON	228 837 €
QUINSAC	24096CHA	69 628 €
CHALAIS	24133COQ	238 564 €
SAINT GERY	24191FRE	380 872 €
ST VINCENT JALMOUTIERS	24490SPR	85 619 €
BOURROU	24581VID	229 339 €
CHALAGNAC	24160EGL	106 151 €
CHENAUD	24376SYE	56 449 €
SAINT HILAIRE D ESTISSAC	24581VID	62 739 €
LES LECHES	24234LEC	237 472 €
JAURE	24581VID	208 748 €
CHALAGNAC	24160EGL	104 426 €
SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	24299MUS	146 020 €
BOURGNAC	24299MUS	53 674 €
BOSSET	24234LEC	269 403 €
SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	24299MUS	88 451 €
RIBERAC	24352RIB	144 389 €
NEUVIC	24309NEU	236 465 €
SAINT SABINE BORN	24310NOJ	161 285 €
QUEYSSAC	240772CA	242 146 €
CAUSE DE CLERANS	24382SCL	44 742 €
SAINT MAIME DE PEREYROL	24365STV	267 787 €
LALINDE	24223LAL	93 947 €
RAZAC DE SAUSSIGNAC	24523SD2	205 047 €
CUNEGES	24534SIG	198 363 €
SAINT CERNIN DE LABARDE	24374AUL	255 104 €
BEAUREGARD ET BASSAC	24155DOU	202 723 €
GAGEAC ET ROUILLAC	24523SD2	157 055 €
VITRAC	24082CAC	235 508 €
SAINT CREPIN ET CARLUCET	24516SAG	63 539 €
AZERAT	24550THE	204 113 €
VEYRINES DE VERGT	24571VER	219 392 €
LA DOUZE	24156VRS	144 638 €
SALON	24571VER	143 646 €
SALAGNAC	24196GEN	51 507 €
CARSAC AILLAC	24471SNA	245 689 €
STE EULALIE D'ANS	24555TOR	106 787 €
PAYZAC	24320PAY	185 781 €
CHATRES	24021BAD	203 422 €
SAINT FELIX DE VILLADEIX	24445SMP	201 521 €
MONTAGNAC D'AUBEROCHE	24241LIM	238 591 €
VITRAC	24091CEN	111 667 €
SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL	24164EXC	68 204 €
PEYZAC LE MOUSTIER	24330PLA	233 251 €
SORGES	24540SOL	131 271 €
AJAT	24550THE	232 136 €
LA BOISSIERE D'ANS	24147CBJ	191 870 €
SAINT VINCENT DE COSSE	24577VEZ	97 488 €

Il nous appartient donc aujourd'hui, avec la même exigence de qualité et de « rentabilisation » de nos investissements, en vue du FttH, de réaliser et de programmer la 5ème vague de nos travaux de MED (NRA-ZO et PRM) soit 40 communes concernées afin non seulement de tenir nos engagements calendaires, mais également d'apporter le plus rapidement possible de réelles avancées à nos territoires.

Pour mémoire : légende de la nomenclature des vagues utilisée :

Initiale : concerne la phase initiale de fibrage des NRAZO

Vague 1 : correspond au marché attribué à SPIE fin 2014.

Vague 2 : correspond aux 4 marchés attribués aux 3 groupements en 2016 pour mise en service T3 2017.

Vague 3 et 4 : correspond aux opérations de MED validées lors du comité syndical de mai dernier et passées en commande aux 3 groupements pour mise en service T2 2018.

Vague 5 : correspond aux opérations MED restant à réaliser et à soumettre au comité syndical.

A titre indicatif, je me dois de vous indiquer que pour les PRM de la vague 5 les services du SMPN sont restés sur les opérations présentées dans le dossier FSN 2 auquel ils ont rajouté le PRM 24082CAC103 situé à VITRAC et validé (coût GC de 0€, uniquement dalle à prévoir).

Pour les NRAZO, il y avait eu une confusion entre NANTHEUIL qui a été fibré initialement (rectifié) et NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC qui reste à fibrer ; il figure donc dans les opérations de la vague 5.

Je vous propose en conséquence :

- a) Si nécessaire et, en tant que de besoin, de m'autoriser, ou mon délégataire à conclure et ratifier un avenant de prorogation du marché 15-001 pour le compte du Syndicat Mixte Périgord numérique, pour une nouvelle durée de 12 mois et, dans les formes et délais prescrits par la réglementation et les pièces du marché.

- b) Compte tenu des critères ci-dessus visés et, du plan de financement de l'opération :

D'arrêter, de définir et valider la programmation des travaux de poursuites des opérations de montée en débit (NRA et PRM) qui feront l'objet des commandes complémentaires du marché selon les modalités et priorités figurant tant dans le document ci-après annexé ce dans le respect du marché passé avec les entreprises retenues.

- c) D'adopter le calendrier prévisionnel suivant de ces travaux, sous réserve de leur adéquation au budget du Syndicat Mixte et de la disponibilité de la trésorerie nécessaire pour assurer des paiements réguliers dans les délais conformes à la réglementation et aux engagements qui pourraient être contractés.

EN CONSEQUENCE :

Sur convocation du Président,

Le bureau du comité syndical :

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté n° 2014052-0002 de Mr le Préfet de la Dordogne en date du 21 février 2014 portant création du Syndicat mixte Périgord numérique et les arrêtés subséquents portant modification des statuts ;

VU le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

VU ENSEMBLE la délibération 2014-8 du 28 Février 2014 du comité syndical et, concernant l'amorçage du déploiement du réseau de collecte, la délibération 2015-34 du 26 Juin 2015

VU les délibérations du bureau BCS 2014-1 et, BCS 2015-1 et 2017-2.

VU le débat d'orientation budgétaire et la délibération N° 2017-08 du Comité Syndical en date du 12 avril 2017 portant adoption du budget primitif 2017.

VU le marché 15-001 « Mise en œuvre d'infrastructures de télécommunications pour la montée en débit (« Points de raccordement mutualisés » et liaisons en fibre optique entre NRA et NRA-ZO) et le raccordement de Zones d'Activités », marché « à bons de commandes » ou Accord Cadre au sens de la réglementation UE,

Considérant que le marché 15-001 est un marché à bons de commande au sens de l'article 77 du Code des marchés publics, conclu avec un montant minimum de sept cent cinquante mille euros hors taxes (750 000 € HT) et sans maximum.

Considérant que la durée de ce marché a été fixée à 12 mois à compter de la notification du marché avec faculté de reconduction dans les mêmes termes 3 fois, pour une même période par décision expresse du pouvoir adjudicateur dans un délai d'un (1) mois minimum avant l'échéance de la période en cours d'exécution.

Considérant que la décision de reconduire le marché doit être adressée au Titulaire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception.

Considérant cependant qu'eût égard à l'importance des coûts, le calendrier prévisionnel de ces travaux, ne peut être adopté que sous réserve que les budgets soient en adéquation et que le Syndicat mixte dispose de la trésorerie nécessaire pour assurer les paiements réguliers ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire dans ces conditions de tenir compte de ces données.

AUTORISE, si nécessaire et, en tant que de besoin, le Président, ou son délégataire à conclure et ratifier un avenant de prorogation du marché 15-001 pour le compte du Syndicat Mixte Périgord numérique, pour une nouvelle durée de 12 mois et, dans les formes et délais prescrits par la réglementation et les pièces du marché.

EN CONSEQUENCE DECIDE :

A) Compte tenu des critères ci-dessus visés et, du plan de financement de l'opération :

D'arrêter, de définir et valider la programmation des travaux de poursuites des opérations de montée en débit (NRA et PRM) qui feront l'objet des commandes complémentaires du marché selon les modalités et priorités figurant tant dans les documents ci-après annexés que dans le respect du marché passé avec les entreprises retenues.

B) D'adopter le calendrier prévisionnel suivant de ces travaux, sous réserve de leur adéquation au budget du Syndicat Mixte et de la disponibilité de la trésorerie nécessaire pour assurer des paiements réguliers dans les délais conformes à la réglementation et aux engagements qui pourraient être contractés.

COMMUNE SR-PRM/NRA-ZO	TYPE	N° SR	COUT FSN
AUDRIX	SR-PRM	24067LEBP09	70 605 €
BADEFOLS SUR DORDOGNE	SR-PRM	24073C2L102	184 823 €
BERBIGUIERES	SR-PRM	24396SCY105	179 371 €
BESSE	SR-PRM	24337PRP107	346 414 €
BEZENAC	SR-PRM	24006ALS106	192 077 €
BOUILLAC	SR-PRM	24290MDP103	262 383 €
BREUILH	SR-PRM	24160EGLU03	208 770 €
LE BUISSON DE CADOUIN	SR-PRM	24068BUI105	235 004 €
CAMPAGNE	SR-PRM	24067LEBP03	110 981 €
CENAC ET SAINT JULIEN	SR-PRM	24091CEN104	157 891 €
CHANTERAC	SR-PRM	24418ST2101	96 681 €
CREYSSE	SR-PRM	24037BER126	213 293 €
GROLEJAC	SR-PRM	24082CAC105	79 425 €
JOURNIAC	SR-PRM	24217JOUJ06	122 601 €
LA FORCE	SR-PRM	24340PRI102	67 993 €
LALINDE	SR-PRM	24223LAL105	209 134 €
LUNAS	SR-PRM	24197GN2101	144 708 €
MARNAC	SR-PRM	24396SCY103	90 927 €
MINZAC	SR-PRM	24584VIT104	102 390 €
MONFAUCON	SR-PRM	24182FLE015	194 325 €
MONTPEYROUX	SR-PRM	24584VIT106	114 192 €
MOUZENS	SR-PRM	24396SCY104	101 097 €
PAUNAT	SR-PRM	24240LIL101	148 401 €
LE PIZOU	SR-PRM	24297MF2102	84 685 €
SAINT JEAN D EYRAUD	SR-PRM	24234LEC118	274 690 €
SAINT JULIEN D EYMET	SR-PRM	24534SIG102	196 139 €
SAINT LAURENT DES VIGNES	SR-PRM	24037BER130	116 010 €
SAINT LOUIS EN L ISLE	SR-PRM	24299MUS111	81 737 €
SAINT MICHEL DE MONTAIGNE	SR-PRM	24289MOT102	113 686 €
VEZAC	SR-PRM	24577VEZ101	93 398 €
VITRAC	SR-PRM	24082CAC106	235 508 €
BROUCHAUD	NRA-ZO	2406692CK03	306 213 €
CENDRIEUX	NRA-ZO	2409292HJ01	10 711 €
CHERVEIX CUBAS	NRA-ZO	2412091FF08	155 223 €
LEGUILLAC DE CERCLES	NRA-ZO	242359GCM02	208 307 €
LIORAC SUR LOUYRE	NRA-ZO	242429X1105	344 570 €
PREYSSAC D EXCIDEUIL	NRA-ZO	2433992EE03	154 650 €
SAINT LAURENT DES BATONS	NRA-ZO	244359I1103	152 311 €
SAINT MESMIN	NRA-ZO	244649D1H04	164 720 €
VITRAC	SR-PRM	24082CAC103	

DIT :

Qu'il appartient au Président avec faculté de délégation, de mettre en œuvre, la présente délibération, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties

RAPPELLE

Que conformément à sa délibération BCS 2014-1 dans le cadre du souhait, émis par certaines communes de pouvoir contribuer financièrement à l'opticalisation ou à la montée en débit de leur territoire, le Président a mandat « avec faculté de délégation, d'instruire ces demandes et toutes celles qui pourraient ultérieurement survenir, pour rechercher, en lien si nécessaire avec les établissements publics de coopération intercommunal à fiscalité propre concernés, les solutions éventuelles qui permettraient au Syndicat mixte de percevoir directement ou indirectement, ces contributions ou concours. »

Répartition des voix sur le vote

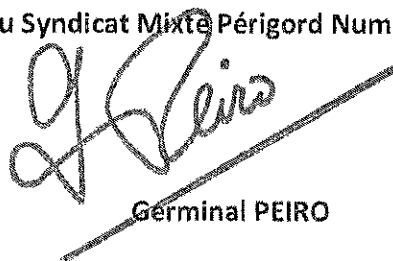
Vote pour : 5

Vote contre : 0

Ne se prononce pas : 0

Cette délibération est adoptée à la majorité des membres présents

Le Président du Bureau
Du Syndicat Mixte Périgord Numérique,



Germinal PEIRO

Annexe

COMMUNE SR-PRM/NRA-ZC	TYPE	N° SR	COMMUNE NRA ORIGINE	N° NRA ORIGINE	NBRE LP ZSR	VAGUE	COUT FSN
AUDRIX	SR-PRM	24067LEBP09	LE BUGUE	24067LEB	1560	5	70 605 €
BADEFOLS SUR DORDOGNE	SR-PRM	24073C2L102	CALES	24073C2L	415	5	184 823 €
BERBIGUIERES	SR-PRM	24396SCY105	SAINT CYPRIEN	24396SCY	932	5	179 371 €
BESSE	SR-PRM	24337PRP107	PRATS DU PERIGORD	24337PRP	101	5	346 414 €
BEZENAC	SR-PRM	24006ALS106	ALLAS LES MINES	24006ALS	257	5	192 077 €
BOUILLAC	SR-PRM	24290MDP103	MONTFERRAND DU PERIGORD	24290MDP	154	5	262 383 €
BREUILH	SR-PRM	24160EGLU03	EGLISE NEUVE DE VERGT	24160EGL	273	5	208 770 €
LE BUISSON DE CADOUIN	SR-PRM	24068BUI105	LE BUISSON DE CADOUIN	24068BUI	600	5	235 004 €
CAMPAGNE	SR-PRM	24067LEBP03	LE BUGUE	24067LEB	1560	5	110 981 €
CENAC ET SAINT JULIEN	SR-PRM	24091CEN104	CENAC ET SAINT JULIEN	24091CEN	1055	5	157 891 €
CHANTERAC	SR-PRM	24418ST2101	SAINT GERMAIN DU SALEMBRE	24418ST2	231	5	96 681 €
CREYSSE	SR-PRM	24037BER126	BERGERAC	24037BER	13728	5	213 293 €
GROLEJAC	SR-PRM	24082CAC105	CARSAC AILLAC	24082CAC	660	5	79 425 €
JOURNIAC	SR-PRM	24217JOU106	JOURNIAC	24217JOU	266	5	122 601 €
LA FORCE	SR-PRM	24340PRI102	PRIGONRIEUX	24340PRI	1486	5	67 993 €
LALINDE	SR-PRM	24223LAL105	LALINDE	24223LAL	2087	5	209 134 €
LUNAS	SR-PRM	24197GN2101	GINESTET	24197GN2	154	5	144 708 €
MARNAC	SR-PRM	24396SCY103	SAINT CYPRIEN	24396SCY	932	5	90 927 €
MINZAC	SR-PRM	24584VIT104	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	24584VIT	725	5	102 390 €
MONFAUCON	SR-PRM	24182FLE015	LE FLEIX	24182FLE	131	5	194 325 €
MONTPEYROUX	SR-PRM	24584VIT106	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	24584VIT	725	5	114 192 €
MOUZENS	SR-PRM	24396SCY104	SAINT CYPRIEN	24396SCY	932	5	101 097 €
PAUNAT	SR-PRM	24240LIL101	LIMEUIL	24240LIL	296	5	148 401 €
LE PIZOU	SR-PRM	24297MF2102	MOULIN NEUF	24297MF2	858	5	84 685 €
SAINT JEAN D EYRAUD	SR-PRM	24234LEC118	LES LECHES	24234LEC	323	5	274 690 €
SAINT JULIEN D EYMET	SR-PRM	24534SIG102	SIGOULES	24534SIG	451	5	196 139 €
SAINT LAURENT DES VIGNES	SR-PRM	24037BER130	BERGERAC	24037BER	13728	5	116 010 €
SAINT LOUIS EN L ISLE	SR-PRM	24299MUS111	MUSSIDAN	24299MUS	1747	5	81 737 €
SAINT MICHEL DE MONTAIGNE	SR-PRM	24289MOT102	MONTCARET	24289MOT	410	5	113 686 €
VEZAC	SR-PRM	24577VEZ101	VEZAC	24577VEZ	939	5	93 398 €
VITRAC	SR-PRM	24082CAC106	CARSAC AILLAC	24082CAC	660	5	235 508 €
BROUCHAUD	NRA-ZO	2406692CK03	CUBJAC	24147CBJ	107	5	306 213 €
CENDRIEUX	NRA-ZO	2409292HJ01	JOURNIAC	24217JOU	254	5	10 711 €
CHERVEIX CUBAS	NRA-ZO	2412091FF08	HAUTEFORT	24210HAU	170	5	155 223 €
LEGUILLAC DE CERCLES	NRA-ZO	242359GCM02	VIEUX MAREUIL	24579VMA	146	5	208 307 €
LORAC SUR LOUYRE	NRA-ZO	242429X1105	SAINT MARCEL DU PERIGORD	24445SMP	132	5	344 570 €
PREYSSAC D EXCIDEUIL	NRA-ZO	2433992EE03	EXCIDEUIL	24164EXC	133	5	154 650 €
SAINT LAURENT DES BATONS	NRA-ZO	244359I1103	SAINTE ALVERE	24362S2V	122	5	152 311 €
SAINT MESMIN	NRA-ZO	244649D1H04	PAYZAC	24320PAY	72	5	164 720 €
VITRAC	SR-PRM	24082CAC103	CARSAC AILLAC	24082CAC	94	5	

DELIBERATION N° BCS 2017 - 5

Approbation et validation du compte rendu de la réunion du 12 Mai 2017

**Le Bureau du syndicat mixte s'est réuni en séance publique le 20 Décembre 2017 à 11 h,
Salle de réunion Lurçat – Hôtel du Département**

Sous la Présidence de Mr Germinial PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation : 13 décembre 2017		Nombre de membres du bureau en exercice : 7	Lieu : Salle Lurçat – Hôtel du Département
Membres présents : 5 A savoir :	Mrs : PEIRO – DELRIEUX – BOIDE – CURNIL - LAMASSIAUDE		
Membres absents ou excusés : 2 A savoir :	Messieurs : AUZOU - DUCENE		
Procurations / Pouvoirs	NEANT		
Total des Membres présents ou représentés	5		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes:	Mrs SAUTONIE – DELOULE - GADRAT		

Le Président PEIRO a constaté que le quorum était atteint

Mr Benjamin DELRIEUX a été désigné comme secrétaire de séance

Approbation et validation du compte rendu de la réunion du 12 Mai 2017

Le compte-rendu ci-joint de notre réunion du 12 mai dernier résume, de façon synthétique et précise nos échanges essentiels.

Je vous rappelle qu'au cours de cette session nous avons évoqué l'ordre du jour ci-après retranscrit et, les délibérations y relatives ont toutes été adoptées (à l'exclusion bien entendu des points purement informatifs pour lesquels il m'a été simplement donné acte des informations communiquées) :

1. Approbation du compte rendu de la réunion du 5 septembre 2016
2. Programmation des travaux NRA-ZO et PRM
3. Programmation et lancement d'une étude pour un projet de couverture de certaines zones blanches (internet fixe) de Dordogne en THD Hertzien (4G fixe)
4. Questions diverses

Je vous propose que ce compte rendu soit adopté, sauf observations contraires ou demandes de modifications de votre part.

En conséquence,

LE BUREAU DU COMITE SYNDICAL,

VU le compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du 12 Mai 2017 présenté par M. le Président du Syndicat Mixte « Périgord Numérique »,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

APPROUVE à l'unanimité et sans observation le compte-rendu

**Le Président
Du Syndicat Périgord Numérique**



Germinal PEIRO

ANNEXE

Voici le procès-verbal de notre précédente réunion que je vous propose d'approuver si vous n'avez pas d'observations à formuler :

ANNEXE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 12 MAI 2017

Le Bureau du syndicat mixte s'est réuni en séance publique le 12 MAI 2017 à 15 h,
Salle de réunion du SDIS 1er étage
3 route d'Atur - 24750 BOULAZAC

Sous la Présidence de Mr Germinal PEIRO, Président du SMPN

Date de convocation :	5 MAI 2017	Nombre de membres du bureau en exercice : 7	Lieu : Salle de réunion du SDIS à BOULAZAC
Membres présents : 4 A savoir :	Mrs : Germinal PEIRO, Jacques AUZOU, Philippe DUCENE et Alain CURNIL		
Membres absents ou excusés : 3 A savoir :	Messieurs : Benjamin DELRIEUX, Thierry BOIDE, Jean-Michel LAMASSIAUDE		
Procurations / Pouvoirs	NEANT		
Total des Membres présents ou représentés	4		
Assistaient également à cette session sans participation aux votes:	Mrs. JP SAUTONIE, S DELOULE, B BRET, S GODEFROY (SDE 24) Mmes : G MARRE		

Le Président PEIRO a constaté que le quorum était atteint

Mr CURNIL a été désigné comme secrétaire de séance

Le 12 Mai 2017 à 15 heures, le Bureau du Comité Syndical du Syndicat Mixte Périgord numérique, après convocation légale, s'est réuni, dans la salle de réunion du SDIS, 3 route d'Atur à PERIGUEUX, salle située au premier étage du bâtiment.

Cette réunion portée sur l'ordre du jour suivant:

1. Approbation du compte rendu de la réunion du 5 septembre 2016
2. Programmation des travaux NRA-ZO et PRM
3. Programmation et lancement d'une étude pour un projet de couverture de certaines zones blanches (internet fixe) de Dordogne en THD Hertzien (4G fixe)
4. Questions diverses

Le Président a fait l'appel des délégués

SONT PRESENTS :

G PEIRO Président du SMPN
J AUZOU 1^{er} Vice-Président
Ph DUCENE 2^{ème} Vice-Président
Alain COURNIL membre du bureau

Soit QUATRE MEMBRES DU BUREAU SUR LES SEPT RESULTANT DE LA COMPOSITION ETABLIE AUX TERMES DE LA DELIBERATION N° 2016-04

Le Président PEIRO a constaté que le quorum était atteint

Mr CURNIL a été désigné comme secrétaire de séance

S'agissant du point 1 :

Approbation du compte rendu de la réunion du 5 septembre 2016

Après avoir rappelé l'ordre du jour le Président a donné connaissance du compte rendu de la réunion du septembre 2016.

Aucune remarque n'a été formulée et le compte-rendu a été approuvé à l'unanimité

S'agissant du point 2 :

Programmation des travaux NRA-ZO et PRM

Le Président a présenté son rapport et cédé la parole à M SAUTONIE qui a rappelé que lors de la première réunion de notre syndicat, par délibération 2014-8 du 28 Février 2014 le Comité Syndical avait relevé que notre Département de la Dordogne était un territoire relativement mal desservi par le haut débit avec un faible taux de dégroupage et de nombreuses zones blanches pour lesquelles les opérateurs ne montraient guère d'intérêt.

Le comité syndical avait ainsi relevé que le développement des réseaux à Haut et Très Haut Débit était donc un véritable enjeu de désenclavement mais aussi de développement et de compétitivités des territoires

Dans ces conditions, compte tenu de l'importance des besoins, des urgences et des priorités à établir il avait alors donné mandat au Bureau du Syndicat Mixte d'arrêter le détail de la programmation des

travaux, ce qui avait été fait par délibération BCS 2014-1 au vu de laquelle les premiers travaux ont été entrepris.

Lors du vote du budget primitif 2015 il avait été décidé d'amorcer le déploiement du réseau de collecte conformément au SDTAN en ayant 3 axes prioritaires de travaux :

- La poursuite du fibrage de NRA-ZO,
- Le fibrage de zones d'activité économique et d'entreprises,
- Le fibrage des services publics.

En conséquence par délibération N° 2015-34 du 26 Juin 2015 le Comité Syndical avait également donné délégation à notre Bureau pour arrêter au regard des orientations dégagées ci-dessus le détail de la programmation des travaux et, selon les besoins identifiés, pour prendre toute décision afin de permettre au Président de mettre en œuvre, dans le cadre des délégations consenties et sous réserve des attributions de la CAO, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui pourraient y être relatifs ;

M SAUTONIE rappelle donc que par sa délibération B CS 2015-1 du 5 novembre 2015, le Bureau avait donc décidé, de retenir comme prioritaires divers NRAZO, PRM et ZAE et, dit que le marché devait être un marché public à bon de commandes (ou accord-cadre au terme de la réglementation EU), divisé en quatre lots pour tenir compte du montant du marché et de la taille du territoire départemental

M SAUTONIE précise que par ailleurs, dans cette même délibération le Bureau avait donné mandat au Président de mettre en œuvre, dans le cadre des délégations consenties et sous réserve des attributions de « la CAO, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui « pourraient y être relatifs... »

Conformément à cette délibération, le marché alloué en 4 lots a été lancé et attribué en la forme d'un « accord-cadre » tel que défini par la réglementation EU (Marché à bons de commandes de l'ancien code des marchés publics).

Le Président PEIRO reprend la parole et précise aux membres du bureau que comme il l'avait indiqué lors du débat d'orientation budgétaire, à ce jour donc, deux vagues successives de travaux de montée en débit avaient été lancées :

➤ **1^{ère} vague :**

Les premiers travaux de montée en débit, à hauteur de 2 millions d'€, qui ont dû être réalisés dans un calendrier très contraint pour pouvoir bénéficier de l'enveloppe des fonds FEADER à hauteur de 992 558 € qui ont concernés les 15 communes suivantes : Angoisse, La Douze, Proissans, St Nexans, Lamonzie Montastruc, Meyrals, Pomport, St Rémy, Fougueyrolles (POY001 et POY102), St Géraud de Corps, Montagnac La Crempse, St Laurent des Vignes, Grun Bordas, Prigonrieux, St Germain des Prés

➤ **2^{ème} vague :**

Les seconds travaux toujours de Montée En Débit (MED) prévues au SDTAN sur 57 communes et 6 ZAE. Ces travaux débutés en 2016 doivent prendre fin en juin 2017 ; Ils concernent les communes de : Lisle, Léguillac de l'Auche, Bourdeilles, Varaignes, Mareuil, Saint-Martial de Valette, Saint-Martin de Ribérac, Saint-Front la Rivière, Saint-Just, Bussac, Goûts Rossignol, Paussac et Saint-Vivien, Busserolles, Saint-Pardoux la Rivière, Douzillac, Saint-Front de Pradoux, Saint-Martial d'Artenset, Chalagnac Eyvirat, Saint-Paul de Serre, Saint-Martin de Gurson, Manzac-sur-Verne, Saint-Antoine de Cumond, Sourzac, Beaupouyet, Saint-André de Double, Ponteyraud, La Force, Lalinde, Lamonzie Saint-Martin, Varennes, Pressignac Vicq, Vélignes, Couze et Saint-Front, Saint-Agne, Prigonrieux, Plaisance, Monsac, Saint-Avit de Vialard, Singleyrac, Thenac, Saint-Avit Senieur, Gardonne, Mauzens Laloulie, Les Eyzies de Tayac, Veyrignac, Negrondes, Saint-Cybranet, Saint-Félix de Reillac, Tamniès, Campagnac les Quercy, Saint-Front d'Alemps, Simeyrols, Saint-Geyrac, Bars, Bouzic, Peyrignac, St Médard de Mussidan.

Il poursuit en rappelant que comme il l'annonçait également lors du débat d'orientations budgétaires, pour tenir les délais relatifs aux opérations de montée en débit, doivent être lancées, dès juin 2017, les opérations suivantes de MED conformément au SDTAN et ce, afin de terminer l'ensemble des opérations au 31 décembre 2018, dans le but de satisfaire au calendrier convenu avec la mission France Très Haut Débit.

Il précise qu'au-delà du fibrage du NRA-ZO, ces travaux permettent d'amener la fibre dans ces bourgs. Celle-ci servira donc effectivement dans l'immédiat à monter les débits de 20 à 80 Mégas en fonction des installations et des distances à partir du NRA-ZO, mais elle servira, demain de support pour poursuivre les travaux et amener la fibre jusqu'aux habitations (FTTH : Fiber to the Home).

Le Président poursuit encore et précise que dès lors que le marché lancé et attribué en Juin 2016, est un accord cadre d'un an renouvelable, sans maximum, sur la base de bordereau de prix unitaire, il est possible, sous réserve de renouvellement du marché, de passer de nouvelles commandes, aux clauses et conditions, notamment de prix, de ce marché...Ce qui compte tenu de la sensible augmentation des prix enregistrée ces derniers temps, est plutôt une bonne nouvelle

Compte tenu qu'il appartient au bureau du comité syndical, pour arrêter conformément à la délégation qui lui a été donnée, « le détail de la programmation » de déterminer les critères qui vont présider au choix des NRAZO, MED et, autre PRM se situant hors des zones AMII, qui seront concernés par ces nouvelles commandes, il a donc provoqué cette réunion.

Il rappelle enfin que s'agissant des NRAZO et PRM le Bureau avait estimé nécessaire ainsi que cela résulte de sa précédente délibération BCS N° 2014-1 de retenir comme règle de priorisation et contraintes à prendre en considération les principes suivants :

- **NRA-ZO : Priorité par saturation, par nombre de ligne et par coût, plus un NRA-ZO est saturé plus sa priorité est haute.**
- **PRM : Priorité par efficacité de la montée en débit sur le plus grand nombre de lignes desservies, par nombre de ligne et par coût.**

Le Président propose donc, compte tenu des études effectuées par les services en concertation avec notre AMO de retenir la programmation des travaux objets des nouvelles commandes à passer dans le cadre de l'accord-cadre selon le phasage suivant :

Une première phase correspondant essentiellement aux opportunités évoquées ci-dessus (aménagement de bourg, travaux en concomitance, Etc.) **qui sera exécuter à partir de Juin jusqu'en Septembre/Octobre 2017** selon les tableaux synthétiques ci-après :

NRA-ZO

COMMUNE DU NRA-ZO	COMMUNE DU NRA D'ORIGINE	TOTAL DES COUTS
SOUDAT (BUSSIÈRE SOUDAT)	BUSSIÈRE BADIL	211 436 €
SAINT MARTIN LE PIN (inclut le lien JAVERLHAC/NONTRON pour opticalisation NRA JAVERLHAC)	JAVERLHAC CHAPELLE ST ROBERT	404 187 €
MAUZAC ET GRAND CASTANG	SAINT MARCEL DU PERIGORD	120 238 €
PEZULS	SAINTE ALVERE	150 756 €
TOTAL		886 617 €

PRM

COMMUNE	NRA ORIGINE	TOTAL DES COUTS
TEYJAT	24214JAV	96 703 €
SAINT MARTIN L'ASTIER	24299MUS	114 289 €
ALLES DUR DORDOGNE	24240LIL	116 025 €
SAINT PIERRE D'EYRAUD	24194GAR	115 540 €
THENAC PUYGUILHEM	24534SIG	75 464 €
PRESSIGNAC VICQ	24445SMP	8 548 €
RAZAC D'EYMET	24373AUC	85 000 €
SAINTE MONDANNE	24081CLX	131 250 €
SAINTE FOY DE LONGAS	24362S2V	183 840 €
SAINT GERMAIN DE BELVES	24006ALS	209 813 €
CENAC ET SAINT JULIEN	24091CEN	95 195 €
TOTAL		1 291 667 €

Une deuxième phase correspondant de façon plus classique au programme des opérations à réaliser mais tenant compte des localisations géographiques des communes par rapport aux plaques FTTH sur le Sarladais et autour du Grand Périgueux, puis des cas les plus défavorables dans le Nontronnais et dans un Bergeracois élargi (entre Montpon et le secteur Beaumont, Le Bugue...etc.). Cette deuxième période de travaux se situera vraisemblablement **entre septembre 2017 et fin mars 2018**, l'objectif étant, conformément aux engagements pris de finaliser les travaux MED en Décembre 2018. Cette programmation serait la suivante :

NRA-ZO

COMMUNE DU NRA-ZO	COMMUNE DU NRA D'ORIGINE	TOTAL DES COUTS
Hautefaye	JAVERLHAC CHAPELLE ST ROBERT	85 988 €
Jumilhac-le-Grand	JUMILHAC-LE-GRAND	30 224 €
Nantheuil	THIVIERS	60 683 €
Saint-Martin-de-Fressengeas	SAINT JEAN DE COLE	167 471 €
Saint-Pancrace	CHAMPAGNAC DE BEL AIR	239 798 €
Saint-Pierre-de-Frugie	LA COQUILLE	37 688 €
Savignac-de-Nontron	NONTRON	182 613 €
Bouteilles-Saint-Sébastien	VERTEILLAC	75 609 €
Champagne-et-Fontaine	LA CHAPELLE GRESIGNAC	155 353 €
Lusignac	VERTEILLAC	279 741 €
La Roche-Chalais	LA ROCHE CHALAIS	212 356 €
Bergerac	BERGERAC	162 677 €
Bergerac	BERGERAC	121 426 €
Boisse	ISSIGEAC	175 868 €
Le Buisson-de-Cadouin	MOLIERES	221 159 €
Fleurac	ROUFFIGNAC ST CERNIN DE R	19 758 €
Grives	BELVES	308 042 €
Peyrillac-et-Millac	CARLUX	204 888 €
Saint-Amand-de-Coly	COLY	162 233 €
Saint-Chamassy	LE BUGUE	116 664 €
Naussannes	BEAUMONT DU PERIGORD	110 000 €
Bonneville et St Avit Fumadières	VELINES	200 000 €
Saint Antoine de Breuilh	ST ANTOINE DE BREUILH	200 000 €
Saint-Cernin-de-l'Herm	VILLEFRANCHE DU PERIGORD	151 907 €
TOTAL		3 582 101 €

PRM

COMMUNE	NRA ORIGINE	TOTAL DES COUTS
SAINT PARDOUX DE DRONE	244605MD	219 250 €
SAINT PAUL LIZONNE	24007ALL	202 264 €
LUSSAS ET NONTRONNEAU	24221RUD	279 785 €
BOURDEILLES	24144CYC	38 151 €
CANTILLAC	240548TM	62 666 €
ST FRONT LA RIVIERE	24479SPX	81 399 €
BIRAS	24530SEN	193 968 €
AUGIGNAC	24016AGG	165 268 €
CHERVAL	24109GR2	98 199 €
ST JULIEN DE BOURDEILLES	24198GON	228 837 €
QUINSAC	24096CHA	69 628 €
CHALAIS	24133COQ	238 564 €
SAINT GERY	24191FRE	380 872 €
ST VINCENT JALMOUTIERS	24490SPR	85 619 €
BOURROU	24581VID	229 339 €
CHALAGNAC	24160EGL	106 151 €
CHENAUD	24376SYE	56 449 €
SAINT HILAIRE D ESTISSAC	24581VID	62 739 €
LES LECHES	24234LEC	237 472 €
JAURE	24581VID	208 748 €
CHALAGNAC	24160EGL	104 426 €
SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	24299MUS	146 020 €
BOURNAC	24299MUS	53 674 €
BOSSET	24234LEC	269 403 €
SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	24299MUS	88 451 €
RIBERAC	24352RIB	144 389 €
NEUVIC	24309NEU	236 465 €
SAINT SABINE BORN	24310NOJ	161 285 €
QUEYSSAC	240772CA	242 146 €
CAUSE DE CLERANS	24382SCL	44 742 €
SAINT MAIME DE PEREYROL	24365STV	267 787 €
LALINDE	24223LAL	93 947 €
RAZAC DE SAUSSIGNAC	24523SD2	205 047 €
CUNEGES	24534SIG	198 363 €
SAINT CERNIN DE LABARDE	24374AUL	255 104 €
BEAUREGARD ET BASSAC	24155DOU	202 723 €
GAGEAC ET ROUILLAC	24523SD2	157 055 €
VITRAC	24082CAC	235 508 €
SAINT CREPIN ET CARLUCET	24516SAG	63 539 €
AZERAT	24550THE	204 113 €
VEYRINES DE VERGT	24571VER	219 392 €
LA DOUZE	24156VRS	144 638 €
SALON	24571VER	143 646 €
SALAGNAC	24196GEN	51 507 €
CARSAC AILLAC	24471SNA	245 689 €
STE EULALIE D'ANS	24555TOR	106 787 €
PAYZAC	24320PAY	185 781 €
CHATRES	24021BAD	203 422 €
SAINT FELIX DE VILLADEIX	24445SMP	201 521 €
MONTAGNAC D'AUBEROCHE	24241LIM	238 591 €
VITRAC	24091CEN	111 667 €
SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL	24164EXC	68 204 €
PEYZAC LE MOUSTIER	24330PLA	233 251 €
SORGES	24540SOL	131 271 €
AJAT	24550THE	232 136 €
LA BOISSIERE D'ANS	24147CBJ	191 870 €
SAINT VINCENT DE COSSE	24577VEZ	97 488 €

Le Président a clos son intervention en donnant lecture aux membres du bureau du projet de délibération.

Personne ne demandant à prendre la parole la délibération a été mise aux votes

Répartition des voix sur le vote

Vote pour : 4

Vote contre : 0

Ne se prononce pas : 0

Cette délibération est adoptée à la majorité des membres présents

S'agissant du point 3 :

Programmation et lancement d'une étude pour un projet de couverture de certaines zones blanches (Internet fixe) de Dordogne en THD Hertzien (4G fixe)

Le Président PEIRO cède la parole à M SAUTONIE pour qu'il présente ce projet dont le coût est marginal eût égard au budget du Syndicat mixte, pour des résultats attendus qui devraient permettre d'affiner certaines stratégies d'implantation de la fibre.

M SAUTONIE explique que lors du dernier Comité Syndical du 12 avril, il avait été évoqué l'appel à projet « zones blanches – centres-bourgs » de Janvier 2017 lancé par le Gouvernement.

Il précise que dans le « prolongement » de cet appel à projets, compte tenu des différentes phases du SDTAN (nous sommes en phase 1) et des délais de plusieurs années qui vont s'écouler avant que ne se terminent les derniers travaux de la phase 3, il est apparu souhaitable que le Syndicat Mixte continue son travail d'investigation et d'inventaire des problèmes du territoire départemental en matière de couverture Haut et très haut débit et des solutions techniques et technologiques susceptibles d'y apporter remède à court ou moyen terme en attendant la couverture complète du Département en fibre optique. (Il existe déjà une étude WIFI qui est en cours).

Or M SAUTONIE précise aux élus, qui en conviennent, qu'au regard des expérimentations mises en œuvre dans d'autres territoires, il est apparu que la couverture de certaines zones blanches de Dordogne en THD Hertzien (4 G FIXE) pourrait être une solution.

Afin d'en vérifier la pertinence et la faisabilité il propose donc que nous ayons recours à une étude globale dont il donne les contours :

1. Principe

Afin de pallier le manque de couverture DSL, et atteindre un débit de très haut débit (30 Mbps), une solution existe, sans pour autant apporter la qualité et la puissance de la fibre optique.

Il s'agit de poser des émetteurs hertziens, permettant d'accéder ensuite à des offres spécifiques pour internet de l'ordre de 30Mbps (et plus) et les services associés via un réseau radio. Cette solution est dénommée « 4G fixe ». La libération complémentaire de fréquences par l'ARCEP (cet été normalement) optimisera encore le débit proposé (jusqu'à 50-100 mbps).

Ceci est complémentaire aux montées en débit sur le DSL car, d'une part elles peuvent s'appuyer sur le réseau fibré mis en place à cette occasion, d'autre part elle coûte moins cher pour une couverture plus large.

Par contre, les défauts sont la nécessité de passer par des opérateurs moins connus et une incidence plus grande du relief. Même si une étude partielle a montré le solutionnement sur certaines zones, une étude globale permettra une vision techniquement et économiquement plus rationnelle dont un découpage au niveau des EPCI.

2. Etude expérimentale déjà faite

A titre préliminaire et gracieux, à la demande du Syndicat Mixte, la société NOMOTECH (Leader sur ce secteur) a réalisé une étude sur 5 sites expérimentaux ayant une mauvaise couverture DSL (Cherveix-Cubas, La Chapelle Gonaguet, Lacropte, Meyrals et Saint Crépin d'Auberoche).

Cet échantillon a permis de vérifier la validité du modèle proposé et un coût de couverture de 80 à 100k€ maximum par commune pour un débit de 30Mbps et plus, sauf problème particulier.

Ceci a permis d'envisager la possibilité d'une solution d'attente au FTTH, se reposant au maximum sur des infrastructures déjà existantes, que ce soit les points hauts (châteaux d'eau et pylônes publics) ou les points d'arrivée de la fibre optique (NRAZO, NRAMED, connexion à un réseau FTTH proche, ...). Cette solution est déjà mise en place par cette société dans d'autres territoires : Gers, Manche, Touraine, ...

Des discussions sont également en cours avec le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine pour une éventuelle participation complémentaire.

3. Globalisation de l'étude

Afin d'avoir une vision départementale des possibilités offertes par cette technologie en complément du SDTAN actuel, j'ai demandé un devis pour une étude sur l'ensemble du territoire, avec un redécoupage à la taille des EPCI concernés.

Les zones demandées correspondent principalement aux communes incluses dans la phase 3 du plan de déploiement FTTH. Certains secteurs de phase 2 pourraient y être rajoutés, ainsi que des zones spécifiques.

Le montant total de l'étude serait de 6 337 € Hors Taxes.

Bien entendu, les secteurs couverts en 4G mobile par les opérateurs nationaux seront exclus de cette étude.

Le Président PEIRO reprend la parole et propose donc au Bureau, afin de pouvoir appréhender au mieux, les coûts, les avantages et les inconvénients de cette solution de l'autoriser à lancer cette étude et de lui donner mandat pour ce faire.

M DUCENE prend alors la parole et fait observer qu'il s'agit pour lui d'une initiative très intéressante dans la mesure où la 4G se présente parfois, voir même de plus en plus souvent comme une alternative, voire une concurrente de la Fibre, surtout pour la desserte de territoire ou de lieux isolés.

M COURNIL acquiesce également à cette remarque.

Puis plus personne ne demandant à prendre la parole la délibération a été mise aux votes

Répartition des voix sur le vote :

Vote pour : 4

Vote contre : 0

Ne se prononce pas : 0

Cette délibération est adoptée à la majorité des membres présents

S'agissant du point 4 :

Questions diverses

Le Président a également fait un point d'actualité sur l'évolution des travaux

Plus personne ne demandant à prendre la parole, la séance a été levée à 15 h 55

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Alain CURNIL

LE PRESIDENT DU SMPN

Germinal PEIRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 086

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 et n° 2016 DEL 508 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016 et du 12 décembre 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 et n° 2016 DEL 508 du 15 septembre 2016 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Madame Sophie L'HÔTE est NOMMÉE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION.

ARTICLE 3 : Cette direction comprend :

Cellule Inspection-Expertise

Cellule formation

Affaires générales

Services :

- Service Budget

- Service Pôle Assistance, Soutien Technologique & Logistique - Vie Sociale

Pôles :

- Pôle Personnes Âgées

- Pôle Personnes Handicapées

- Pôle Aide Sociale à l'Enfance

- Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA) - Lutte contre l'Exclusion

- Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI) - Promotion de la santé

- Pôle Action Sociale Territorialisée

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie L'HÔTE, Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention pour toutes les matières dans la limite de ses attributions et conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention, à l'exception des décisions relatives à l'engagement de dépenses d'un montant excédant 90.000 € H.T. et de la signature des contrats de travail des assistants familiaux.

En matière de paie des assistants familiaux, délégation de signature est donnée à Mme Sophie L'HÔTE, Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les mandats et titres de recettes, sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie L'HÔTE, cette délégation de signature sera exercée Mme Anne-Marie DE MARCO, Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 5 : Le champ de la délégation de signature de Mme Sophie L'HÔTE, Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention comprend les délégations accordées aux agents placés sous son autorité conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention à l'exception des contrats de travail des assistants familiaux.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie L'HÔTE, Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention :

Par M. Jean-Pierre HOTTIAUX, Adjoint au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, pour toutes les matières relevant des Pôles suivants :

- Pôle Personnes Âgées
- Pôle Personnes Handicapées

Et par Mme Anne-Marie DE MARCO, Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, pour toutes les matières relevant des Pôle et Services, suivants :

- Pôle Aide Sociale à l'Enfance
- Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA) - Lutte contre l'Exclusion
- Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI) - Promotion de la santé
- Pôle Action Sociale Territorialisée
- Service Budget
- Service Pôle Assistance, Soutien Technologique et Logistique - Vie Sociale

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sophie L'HÔTE et de M. Jean-Pierre HOTTIAUX, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la DGA de la Solidarité et de la Prévention par Mme Anne-Marie DE MARCO, Adjointe au Directeur Général Adjoint, à l'exception des contrats de travail des assistants familiaux.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sophie L'HÔTE et de Mme Anne-Marie DE MARCO, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la DGA de la Solidarité et de la Prévention par M. Jean-Pierre HOTTIAUX, Adjoint au Directeur Général Adjoint, à l'exception des mandats et titres de recettes de la paie des assistants familiaux et des contrats de travail des assistants familiaux.

ARTICLE 9 : Mme Sophie L'HÔTE est détentrice d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 10 : Mme Sophie L'HÔTE est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 11 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2018.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, les Adjoints au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, Mme Sophie L'HÔTE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2017
LE PRÉSIDENT,

Gérard PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 087

ARRÊTÉ
PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DES CHAMPS DE COMPÉTENCES
A LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) du département de la Dordogne,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 133-2, L 313-13 à L 313-20 relatifs aux modalités du contrôle au titre des prestations d'aide sociale départementale et d'inspection du fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 2111-1, L 2111-2, L 2112-1, L 2324-1, L 2324-2 et L 2324-23 relatifs aux modalités de contrôle des Établissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE) et à la surveillance de l'agrément des assistants familiaux,
VU le Code Civil et notamment l'article 381-1 relatif à la déclaration judiciaire de délaissement parental,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,
VU les avis du Comité Technique Paritaire en date des 7 juillet 2016 et 12 décembre 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les champs de délégation de signature consentis à Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, aux Adjoints au Directeur Général Adjoint, Directeurs, Directeurs-Adjoints, Chefs de Service, Inspecteurs-Chefs de service, Adjoints aux Chefs de Service, Chefs de Bureau, Contrôleur conseil, Responsables d'Unité Territoriale, Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion, Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Enfance-Famille, sont définis conformément aux tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2018.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, aux Adjoints au Directeur Général Adjoint, Directeurs, Directeurs-Adjoints, Chefs de Service, Inspecteurs-Chefs de service, Adjoints aux Chefs de Service, Chefs de Bureau, Contrôleur conseil, Responsables d'Unité Territoriale, Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion, Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Enfance-Famille et le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2017
LE PRÉSIDENT,

Gérmain PEIRO

Annexe à l'arrêté n° 2017 DEL 087 du 15 septembre 2017 portant délégation générale des champs de compétences
à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention

Nature de l'acte		Désignation de l'acte signé		PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)		Ordre de priorité du délégataire*		
						Rang 1	Rang 2	Rang 3
Décisions à portée budgétaire et financière (Direction)		ordre de mission et bons SNCF				Directeur Général Adjoint	néant	néant
		pièce justificative et proposition d'établissement d'un mandat ou titre de recettes se rattachant à la GRH du personnel DGA-SP (formation, supervision, remboursement de frais, recettes des mises à disposition...)				Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST Adjoint au DGA en charge des pôles PA et PH	néant
	Décisions à portée budgétaire et financière (Pôles ASE, RSA, PMI, PAST, PA et PH)	ordre de mission et bons SNCF				Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST Adjoint au DGA en charge des pôles PA et PH	néant
Études		courriers de commande, devis de formation approuvés pour le seul personnel médico-social				Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST Adjoint au DGA en charge des pôles PA et PH	néant
Missions d'Appui		mission d'études auprès des établissements et services signature de la lettre de mission ou d'habilitation				Directeur Général Adjoint	néant	néant
		missions d'appui établissements et services signature de la lettre de mission ou d'habilitation				Directeur Général Adjoint	néant	néant
Inspections		inspection établissements et services signature de la lettre de mission ou d'habilitation (article L 133-2 al 2 du CASF)				Directeur Général Adjoint	néant	néant
Notifications/correspondances n'important pas de décision (Direction)		bordereau d'envoi, courrier, note				Directeur Général Adjoint	néant	néant
		convocation formations, réunions				Directeur Général Adjoint	néant	néant
		courrier de transmission à l'occasion d'une inspection ou d'une mission d'appui				Directeur Général Adjoint	néant	néant

* Ordre descendant selon absence et responsabilité des affiliai adhérents ou selon l'organisation interne. Chaque des arrêtés nommant les délégataires de signature.

Annexe à l'arrêté n° 2017 DEL 087 du 15 septembre 2017 portant délégation générale des champs de compétences
à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention

Direction Générale Adjointe						
(Pôle Aide Sociale à l'Enfance (ASE), Pôle Revenu de Solidarité Active-Lutte contre l'exclusion (RSA), Pôle Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la santé (PMI) Pôle Action Sociale Territorialisée (PAST), Pôle Personnes Âgées (PA) et Personnes Handicapées (PH))						
Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*			
			Rang 1	Rang 2	Rang 3	
Notifications/correspondances n'important pas décision (Pôles ASE, RSA, PMI, PAST, PA et PH)	bordereau d'envoi, courrier, note		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST Adjoint au DGA en charge des pôles PA et PH	néant	
	attestations de formation (uniquement pour les assistants maternels, assistants familiaux et accueillants familiaux)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST Adjoint au DGA en charge des pôles PA et PH	néant	
	convocation formations, réunions (personnels médico-social et administratif, assistants maternels, assistants familiaux et accueillants familiaux)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST Adjoint au DGA en charge des pôles PA et PH	néant	
	courrier de transmission à l'occasion d'une inspection ou d'une mission d'appui		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST Adjoint au DGA en charge des pôles PA et PH	néant	
	ampliation des pièces administratives et des pièces comptables		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST	Adjoint au DGA en charge des pôles PA et PH	
Ampliation d'actes (Direction)	ampliation des pièces administratives et des pièces comptables		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST Adjoint au DGA en charge des pôles PA et PH	néant	

**Annexe à l'arrêté n° 2017 DEL 087 du 15 septembre 2017 portant délégation générale des champs de compétences
à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention**

Direction Générale Adjointe

(Pôle Aide Sociale à l'Enfance (ASE), Pôle Revenu de Solidarité Active-Lutte contre l'exclusion (RSA), Pôle Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la santé (PMI)
Pôle Action Sociale Territorialisée (PAST), Pôle Personnes Âgées (PA) et Personnes Handicapées (PH))

Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Ressources Humaines personnel Direction et Pôles ASE, RSA, PMI, PAST, PH et PA	toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité y compris les Directeurs de pôle		Directeur Général Adjoint	néant	néant
	toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous leur autorité, à l'exception des Directeurs de pôle		Adjoints au DGA	néant	néant
	évaluation annuelle du personnel selon organigramme des évaluateurs/évalués		Directeur Général Adjoint Adjoints au DGA	sans objet	sans objet
	courrier réponse aux demandes de formation pour les directeurs de statut médico-social, hors personnel dépendant de la DRH		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST Adjoint au DGA en charge des pôles PA et PH	néant
	bulletins d'inscription aux formations gratuites		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST Adjoint au DGA en charge des pôles PA et PH	néant
	convention de formation gratuite		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST Adjoint au DGA en charge des pôles PA et PH	néant
	habilitation permettant aux professionnels du Conseil Départemental, dans l'exercice de leur mission, d'accéder à des données de partenaires extérieurs sur des usagers		Directeur Général Adjoint	Chief de Service "Pôle Assistance, Soutien Technique & Logistique-Vie Sociale"	

Document communiqué en application de la loi n° 625 du 6 mai 2004 relative à l'accès à l'information.

Annexe à l'arrêté n° 2017 DEL 087 du 15 septembre 2017 portant délégation générale des champs de compétences
à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention

Service Budget						
Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*			
			Rang 1	Rang 2	Rang 3	
Décision portant engagement juridique et financier en matière d'équipement et de prestations	contrats fournisseurs (signature du contrat ou courrier de résiliation)		Chef de service	néant	néant	
	bons de commande adressés sous forme "papier" ou numérique		Chef de service	néant	néant	
Notifications et réponses à fournisseurs, institutions et administrations diverses emportant décision ou conséquence juridique et financières	courriers suite à litiges ou différends divers		Chef de service	néant	néant	
Décisions à portée budgétaire et financière	engagement comptable concernant les lignes budgétaires en fonctionnement et en investissement : - propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés - propositions de titres de recettes sans limitation de montant		Chef de service	néant	néant	
Notifications/correspondances n'emportant pas décision	bordereau d'envoi, courriers réclamant des pièces, notes d'informations aux services, directions et unités territoriales; courriers concernant les divers partenaires		Chef de service	néant	néant	
Ressources Humaines	toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous leur autorité.		Chef de service	néant	néant	
	évaluation annuelle du personnel selon organigramme des évaluateurs/évalués		Chef de service	sans objet	sans objet	

Service "Pôle Assistance, Soutien Technique & Logistique-Vie Sociale"

Nature de l'acte	Designation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Décision portant engagement juridique et financier en matière d'autorisation, habilitation, contractualisation des établissements et services	notification d'attribution de subvention (acceptation)	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet
	notification refus d'attribution de subvention		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST	néant
Notifications et réponses à usagers et bénéficiaires emportant décision ou conséquences juridiques et financières	notification individuelle d'attribution d'aide ou subvention (factures)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST	néant
	engagement comptable des dépenses dans la limite de 1.500 € H.T.		Chef de service	néant	néant
Décisions à portée budgétaire et financière	engagement comptable suite attribution subvention : - propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés - propositions de titres de recettes sans limitation de montant		Chef de service	néant	néant
	bordereau d'envoi, courriers réclamant des pièces, accusé-réception, accusé-réception demande de subvention... ; concernant l'aide sociale ou les établissements et services médico-sociaux		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge des pôles ASE, RSA, PMI, PAST	néant
Correspondances n'emportant pas décision	demande de pièces complémentaires		Chef de service	néant	néant
	correspondances diverses dans le cadre de traitement et d'envoi de statistiques		Chef de service	néant	néant
Ampliation d'actes	bordereau d'envoi, courriers réclamant des pièces, accusé-réception, courrier de transmission de la convention de subventionnement...		Chef de service	néant	néant
	ampliation des pièces administratives et des pièces comptables		Chef de service	néant	néant
Ressources Humaines	toutte mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous leur autorité.		Chef de service	néant	néant
	évaluation annuelle du personnel selon organigramme des évaluateurs/évalués		Chef de service	sans objet	sans objet

Annexe à l'arrêté n° 2017 DEL 087 du 15 septembre 2017 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention					
"Pôle Personnes Âgées"					
Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Décisions portant engagement juridique et financier en matière d'autorisation, habilitation, contractualisation des établissements et services	arrêtés d'autorisation, de tarification	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet
	Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) convention de fonctionnement	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet
	rapports de tarification (compte administratif et budget prévisionnel) - EHPAD		Signature conjointe Directeur Général Adjoint & Chefs de Bureau du contrôle budgétaire et comptable N° 1, N° 2 et N° 3	Signature conjointe Adjoint au DGA en charge du pôle & Chefs de service Administratif APA et SAD	néant
	rapports de tarification (compte administratif et budget prévisionnel) - SAD		Signature conjointe Directeur Général Adjoint & Chef de service Administratif APA et SAD	Signature conjointe Adjoint au DGA en charge du pôle & Chef de service Administratif APA et SAD	néant
	Décisions en matière d'agrément des accueillants familiaux		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du pôle	néant
	réponse suite à recours administratif sur décision (autorisation, habilitation, tarification)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du pôle	néant
	notification d'admission à l'aide sociale	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet
	notification de rejet à l'aide sociale		Directeur Général des Services	néant	néant
	autorisations de prélèvement sur les ressources des bénéficiaires d'aide sociale		Directeur	Chef de Service Personnes Âgées en Établissement	Chef de bureau Aide Sociale Personnes Âgées
	autres courtiers emportant conséquences juridiques en matière de contrôle d'effectivité des prestations et de réalité des besoins, réalisé des recours, demande re-versements, transmission de dossiers entre départements		Chef de Service Personnes Âgées en Établissement Chef de Service Administratif APA & SAD Chef de Service Évaluation Médico-Sociale APA et Accueil Familial	néant	néant
* Ordre de priorité des actes et indication de la responsabilité de l'acte dans l'organisation hiérarchique des services					

Annexe à l'arrêté n° 2017 DEL 087 du 15 septembre 2017 portant délégation générale des compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention

"Pôle Personnes Âgées"					
Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	POD ou DGS (signature non déléguée au DGA/SP)	Ordre de priorité du délégataire*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Notifications et réponses à usagers et bénéficiaires emportant décision ou conséquences juridiques et financières (suite)	courrier en réponse à une réclamation d'un bénéficiaire d'aide sociale, Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou de sa famille : dossier simple sans considération d'opportunité		Chef de Service Personnes Âgées en Établissement Chef de Service Administratif APA & SAD Chef de Service Évaluation Médico-Sociale APA et Accueil Familial	Chef de bureau Aide Sociale Personnes Âgées Chef de bureau mandatement APA Instruction APA Chef de bureau de l'Évaluation Médico-Sociale Chef de bureau Administratif de l'Évaluation Médico-Sociale/Plateforme CARSAT	néant
	courrier en réponse à une réclamation d'un bénéficiaire d'aide sociale, APA ou de sa famille : Dossier complexe avec considération d'opportunité : réponse négative		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	courrier en réponse à une réclamation d'un bénéficiaire d'aide sociale, APA ou de sa famille : Dossier complexe avec considération d'opportunité : réponse positive		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	réponse suite à recours administratif sur décision (allocation)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	bilan de frais en préparation récupération aide sociale sur succession du bénéficiaire		Directeur	Chef de Service Personnes Âgées en Établissement	Chef de bureau Aide Sociale Personnes Âgées
Décisions à portée budgétaire et financière	Fonds Départemental des Equipements Sanitaires et Sociaux (FDESS) courriers, mandats, pièces comptables, notes...		Directeur	Chef de Service Personnes Âgées en Établissement	néant
	engagement comptable des dépenses dans la limite de 1.500 € H.T.		Directeur	Chef de Service Administratif APA & SAD Chef de Service Personnes Âgées en Établissement	néant
	engagement comptable concernant l'aide sociale, APA en établissement : - propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés, - propositions de titres de recettes sans limitation de montant.		Directeur	Chef de Service Personnes Âgées en Établissement	néant
	engagement comptable concernant l'APA à domicile : - propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés, - propositions de titres de recettes sans limitation de montant.		Directeur	Chef de Service Personnes Âgées en Établissement	néant
	engagement comptable concernant les évaluations médico-sociales (caisses & mutuelles) : - propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés, - propositions de titres de recettes sans limitation de montant.		Chef de Service Administratif APA & SAD Chef de Service Évaluation Médico-Sociale APA et Accueil Familial	Chef de bureau mandatement APA Chef de bureau Administratif de l'Évaluation Médico-Sociale/Plateforme CARSAT	néant

**Annexe à l'arrêté n° 2017 DEL 087 du 15 septembre 2017 portant délégation générale des champs de compétences
à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention**

"Pôle Personnes Âgées"

Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégué*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Contentieux/Représentation en justice	mémoire contentieux devant le Tribunal de la Tarification	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet
	mémoire contentieux devant les juridictions de l'Aide Sociale et APA		Directeur	Chef de Service Personnes Âgées en Établissement	néant
	mémoire contentieux devant les autres juridictions administratives ou judiciaires	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet
	représentation des intérêts du Département en instance (lettre d'habilitation spéciale)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
Contrôles	signature de la lettre d'habilitation/lettre de Mission commandant le contrôle et définissant son périmètre (article L 133-2 al 1 CASF)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
Inspections	inspection établissements et services - Signature de la lettre de mission ou d'habilitation (article L 133-2 al 2 du CASF)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
Correspondances n'emportant pas décision	correspondances courantes n'emportant pas décision (bordereau d'envoi, courriers réclamant des pièces, accusé-réception...): concernant l'aide sociale ou l'APA en établissement		Chief de Service Personnes Âgées en Établissement	Chief de bureau Aide Sociale Personnes Âgées	néant
	correspondances courantes n'emportant pas décision (bordereau d'envoi, courriers réclamant des pièces, accusé-réception...): concernant les établissements et services médico-sociaux des Bureaux du contrôle budgétaire et comptable N° 1, 2 et 3		Chief de Service Personnes Âgées en Établissement	Chief de Bureau du contrôle budgétaire et comptable N° 1	Chief de Bureau du contrôle budgétaire et comptable N° 2
	correspondances courantes n'emportant pas décision (bordereau d'envoi, courriers réclamant des pièces, accusé-réception...): concernant l'aide sociale, l'APA à domicile ou l'accueil familial		Chief de Service Administratif APA & SAD Chief de Service Évaluation Médico-Sociale APA et Accueil Familial	Chief de bureau Instruction APA Chief de bureau de l'Évaluation Médico-Sociale	néant

Annexe à l'arrêté n° 2017 DEL 087 du 15 septembre 2017 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention						
"Pôle Personnes Âgées"						
Nature de l'acte	Designation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*			
			Rang 1	Rang 2	Rang 3	
Ampliation d'actes	ampliation des pièces administratives et des pièces comptables		Chef de Service Administratif APA & SAD	néant	néant	néant
	ampliation des pièces administratives et des pièces comptables		Chef de Service Évaluation Médico-Sociale APA et Accueil Familial	néant	néant	néant
	ampliation des pièces administratives et des pièces comptables		Chef de Service Personnes Âgées en Établissement	néant	néant	néant
Ressources Humaines	toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous leur autorité.		Directeur Chefs de service Chefs de bureau	néant	néant	néant
	évaluation annuelle du personnel selon organigramme des évaluateurs/évalués		Directeur Chefs de service Chefs de bureau	sans objet	sans objet	sans objet

Annexe à l'arrêté n° 2017 DEL 087 du 15 septembre 2017 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention					
"Pôle Personnes Handicapées"					
Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Décision portant engagement juridique et financier en matière d'autorisation, habilitation, contractualisation des établissements et services	arrêts d'autorisation, de tarification	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet
	Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet
	rapports de tarification (compte administratif, budget prévisionnel, états prévisionnels et états réalisés des recettes et des dépenses)		Signature conjointe Directeur Général Adjoint & Adjoint au Chef de service des établissements-Tarificateur	Signature conjointe Adjoint au DGA en charge du Pôle & Adjoint au Chef de service des établissements-Tarificateur	néant
	réponse suite à recours administratif sur décision (autorisation, habilitation, tarification)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	notification d'admission à l'aide sociale	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet
	notification de rejet à l'aide sociale		Directeur Général des Services	néant	néant
	notification liquidative Allocation Compensatrice Tierce Personne au bénéficiaire par le Département suite à décision d'attribution de la MDPH	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet
	notification liquidative Prestation Compensation Handicap au bénéficiaire par le Département suite à décision d'attribution de la MDPH	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet
	autorisations de prélèvement sur les ressources des bénéficiaires d'aide sociale		Directeur	Chef de service des établissements	néant
	autres courriers portant conséquences juridiques en matière de contrôle d'effectivité des prestations et de réalité des besoins, réalité des ressources, demande reversements, transmission de dossiers entre départements		Directeur	Chef de bureau PCH et ACTP	néant
Notifications et réponses à usagers et bénéficiaires portant décision ou conséquences juridiques et financières	courrier en réponse à une réclamation d'un bénéficiaire d'aide sociale, ACTP, PCH ou de sa famille : dossier simple sans considération d'opportunité		Directeur	Chef de bureau PCH et ACTP	néant
	courrier en réponse à une réclamation d'un bénéficiaire d'aide sociale, ACTP, PCH ou de sa famille : dossier complexe avec considération d'opportunité : réponse négative		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	courrier en réponse à une réclamation d'un bénéficiaire d'aide sociale, ACTP, PCH ou de sa famille : Dossier complexe avec considération d'opportunité : réponse positive		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	réponse suite à recours administratif sur décision (allocation)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	bilan de frais en préparation récupération aide sociale sur suppression du bénéficiaire		Chef de service des établissements	Adjoint au Chef de service des établissements-Tarificateur	néant

Annexe à l'arrêté n° 2017 DEL 087 du 15 septembre 2017 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention						
"Pôle Personnes Handicapées"						
Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*			
			* Ordre descendant selon ancienneté et indépendance, se retrouvent dans l'organisation hiérarchique des unités, hormis la délégation de signature			
			Rang 1	Rang 2	Rang 3	
Décisions à portée budgétaire et financière	engagement comptable des dépenses dans la limite de 1.500 € H.T.		Chef de service des établissements	Adjoint au Chef de service des établissements-Tarificateur	néant	
	engagement comptable concernant l'aide sociale générale : - propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés, - propositions de titres de recettes sans limitation de montant.		Chef de service des établissements	Adjoint au Chef de service des établissements-Tarificateur	néant	
	engagement comptable concernant l'ACTP ou la PCH : - propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés, - propositions de titres de recettes sans limitation de montant.		Directeur	néant	néant	
	mémoire contentieux devant le Tribunal de la Tarification		Directeur	Chef de service des établissements	néant	
	mémoire contentieux devant les juridictions de l'Aide Sociale (Aide Sociale générale)		Directeur	Chef de service des établissements	néant	
Contentieux/Représentation en justice	mémoire contentieux devant les juridictions de l'Aide Sociale (PCH et ACTP)		Directeur	Chef de bureau PCH et ACTP	néant	
	mémoire contentieux devant les autres juridictions administratives ou judiciaires		Directeur	Chef de service des établissements	néant	
	représentation des intérêts du Département en instance (lettre d'habilitation spéciale)		Directeur Général Adjoint	Adjoint DGA-SP en charge du Pôle	néant	
	signature de la lettre d'habilitation/lettre de mission commandant les contrôles sur place ACTP/PCH et définissant leur périmètre (article L 133-2 al 1 CASF) (possibilité de regrouper les contrôles auprès des bénéficiaires dans une même lettre de mission)		Directeur	Chef de service des établissements	Chef de Bureau PCH et ACTP	
	contrôles sur pièces (contrôles ordinaires) ACTP et PCH		Contrôleur conseil	néant	néant	
Inspections	inspection établissements et services - Signature de la lettre de mission ou d'habilitation (article L 133-2 al 2 du CASF)		DGA-SP	Adjoint DGA-SP en charge du Pôle	néant	
Notifications/correspondances n'important pas de décision	correspondances courantes n'important pas de décision (bordereau d'envoi, courriers réclamant des pièces, accusé-réception...) concernant l'aide sociale générale ou les établissements et services médico-sociaux		Chef de service des établissements	Adjoint au Chef de service des établissements-Tarificateur	néant	
	correspondances courantes n'important pas de décision (bordereau d'envoi, courrier réclamant des pièces, accusé-réception...) concernant l'ACTP ou la PCH		Directeur	Chef de bureau PCH et ACTP	néant	
Ampliation d'actes	ampliation des pièces administratives et des pièces comptables		Chef de service des établissements	Adjoint au Chef de service des établissements-Tarificateur	néant	

Annexe à l'arrêté n° 2017 DEL 087 du 15 septembre 2017 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention					
* Pôle Personnes Handicapées *					
Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Ressources Humaines	Toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous leur autorité.		Directeur Chef de service Chefs de bureau	Adjoint au Chef de service des établissements- Tentificateur pour ce qui concerne le personnel du service des établissements	néant
	évaluation annuelle du personnel selon organigramme des évaluateurs/évalués		Directeur Chef de service Chefs de bureau	sans objet	sans objet

Annexe à l'arrêté n° 2017 DEL 087 du 15 septembre 2017 portant délégation générale des champs de compétences
à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention

"Pôle Aide Sociale à l'Enfance"

Nature de l'acte	Designation de l'acte signé	PCD ou DGS (Signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Décision portant engagement juridique et financier en matière d'autorisation, habilitation, contractualisation des établissements et services	arrêtés d'autorisation, de tarification des établissements	Signature conjointe Président du Conseil Départemental et Préfet	sans objet	sans objet	sans objet
	approbation Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI)		Signature conjointe Directeur Général Adjoint & Protection Judiciaire de la Jeunesse	Signature conjointe Adjoint au DGA en charge du Pôle & Protection Judiciaire de la Jeunesse	néant
	rapports de tarification (compte administratif et budget prévisionnel)		Signature conjointe Directeur Général Adjoint & Protection Judiciaire de la Jeunesse	Signature conjointe Adjoint au DGA en charge du Pôle & Protection Judiciaire de la Jeunesse	néant
	autonsation d'emprunts		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	réponse suite à recours administratif sur décision (autorisation, habilitation, tarification)		Signature conjointe Directeur Général Adjoint & Protection Judiciaire de la Jeunesse	Signature conjointe Adjoint au DGA en charge du Pôle & Protection Judiciaire de la Jeunesse	néant
	dérogation de capacité d'accueil		Directeur	Directeur Adjoint	Chef de bureau Tarification et Mandatement
	arrêté d'admission à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) : admission, renouvellement		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	arrêté de radiation à l'ASE		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	courrier de refus d'admission administrative à l'ASE		Directeur	Directeur Adjoint-Inspecteur-Chef de service	Directeur Adjoint
	courrier en réponse à une réclamation à la suite d'un refus de prise en charge administrative à l'ASE		Directeur	Directeur Adjoint-Inspecteur-Chef de service	Directeur Adjoint
Notifications et réponses à usagers et bénéficiaires emportant décision ou conséquences juridiques et financières	courrier en réponse à une réclamation ou information transmise par le Cabinet du président		Directeur	néant	néant
	notification accord Travaillleur d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) adressée aux associations de TISF, parents		Directeur	Directeur Adjoint	Chef de bureau du suivi administratif et juridique de l'enfant
	relation avec les magistrats : courriers d'information mesure caduque au juge des enfants, requêtes succession auprès du juge des tutelles, désistement cour d'appel		Directeur	Directeur Adjoint-Inspecteur-Chef de service	Directeur Adjoint

Annexe à l'arrêté n° 2017 DEL 087 du 15 septembre 2017 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention					
"Pôle Aide Sociale à l'Enfance"					
Nature de l'acte	Designation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégué*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Notifications et réponses à usagers et bénéficiaires emportant décision ou conséquences juridiques et financières (suite)	documents relevant de l'assistance éducative : courrier d'envoi des rapports sociaux aux magistrats, courriers courants aux magistrats, parents, assistants familiaux, partenaires, contrats d'accueil, accords ou refus des prises en charge financières, contrat jeune majeur, accueil provisoire, projet personnalisé de l'enfant		Inspecteurs-Chefs de service des secteurs 1 & 2 du Service éducatif	Inspecteurs-Chefs de service des secteurs 2 & 1 du Service éducatif	néant
	documents spécifiques : document dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale, désignation administrateur ad hoc auprès du Juge aux Affaires Familiales (JAF) ou Juge des tutelles, transmission des rapports ou éléments sociaux au conseil de famille		Inspecteurs-Chefs de service des secteurs 1 & 2 du Service éducatif	Inspecteurs-Chefs de service des secteurs 2 & 1 du Service éducatif	néant
	réponse suite à recours administratif sur décision		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	autres courriers emportant conséquences financières en matière de contrôle d'effectivité des dépenses d'allocations versées aux assistants familiaux : demande de reversements, de régularisation		Directeur	Directeur Adjoint	Chef de bureau des assistants familiaux
	autres courriers emportant conséquences juridiques et/ou financières en matière de sinistres, d'assurances, de fond de garantie		Chef de bureau du suivi administratif et juridique de l'enfant	néant	néant
Décision portant conséquence juridique ou financière concernant la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes (CDIP)	courriers dans le cadre d'une information préoccupante : transmission éléments au Parquet, Juge enfants, demande évaluation (Unité Territoriale, ASE), courriers courants aux familles et partenaires (éducation nationale, départements extérieurs, Association Départementale Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA), centre hospitalier...)		Chef de service de la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes	néant	néant
	courriers adressés au Parquet concernant les mineurs non accompagnés : demande Ordonnance de Placement Provisoire (OPP), demande prise en charge ou fin de prise en charge		Chef de service de la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes	néant	néant
	courriers adressés au magistrat concernant les majeurs vulnérables		Chef de service de la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes	néant	néant
	arrêté agrément en vue d'adoption		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
Décision portant conséquence juridique en matière d'adoption ou d'accès aux origines personnelles	courrier de refus d'agrément adoption		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	courriers courants, y compris les courriers d'envoi des évaluations sociales, relatifs à l'instruction agrément adoption, notice jointe à l'agrément		Directeur Général Adjoint	Directeur Adjoint	néant
	courriers de réponse aux demandes d'accès aux origines personnelles, courriers au Conseil National de l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) et Commission d'Accès des Documents Administratifs (CADA)		Directeur	Directeur Adjoint	néant

Annexe à l'arrêté n° 2017 DEL 087 du 15 septembre 2017 portant délégation générale des champs de compétences
à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention

"Pôle Aide Sociale à l'Enfance"						
Nature de l'acte	Description de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégué*			
			Rang 1	Rang 2	Rang 3	
Décision portant conséquence juridique en matière d'adoption ou d'accès aux origines personnelles (suite)	documents ou courriers faisant suite à un accouchement dans le secret (maternité)		Directeur	Directeur Adjoint	Directeur Adjoint-Inspecteur-Chef de service	
	saisine du Parquet, documents et courriers concernant une déclaration judiciaire de délaissement parental (art 391-1 du code civil)		Directeur	Directeur Adjoint-Inspecteur-Chef de service	néant	
	ampliation des pièces administratives		Directeur	Directeur Adjoint de service	néant	
	engagement comptable concernant le bureau tarification mandatement : - propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés, - propositions de titres de recettes sans limitation de montant,		Chef de bureau tarification & mandatement	néant	néant	
	engagement comptable concernant le bureau des assistants familiaux : - propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés, - propositions de titres de recettes sans limitation de montant.		Chef de bureau assistants familiaux	néant	néant	
Décisions à portée budgétaire et financière	liquidation des factures (mandat, certification des factures), courriers courants aux usagers, fournisseurs, unité territoriale		Chef de bureau tarification & mandatement	néant	néant	
	états des sommes à verser aux assistants familiaux ou à récupérer, mandatement de la paie des assistants familiaux, visas des fiches de présence, courriers courants aux assistants familiaux		Chef de bureau assistants familiaux	néant	néant	
	mémoire contentieux devant le Tribunal de la Tarification	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet	
	mémoire contentieux devant les autres juridictions administratives ou judiciaires	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet	
Contentieux/Représentation en justice	représentation des intérêts du Département en instance (lettre d'habilitation spéciale)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant	
	arrêté de désignation d'un avocat	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet	
Contrôles	signature de la lettre d'habilitation/lettre de Mission commandant le contrôle et définissant son périmètre (article L 133-2 al 1 CASF).		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant	

Annexe à l'arrêté n° 2017 DEL 087 du 15 septembre 2017 portant délégation générale des champs de compétences
à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention

"Pôle Aide Sociale à l'Enfance"					
Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégué*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Inspections	inspection établissements et services - Signature de la lettre de mission ou d'habilitation (article L 133-2 al 2 du CASF)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	correspondances courantes n'emportant pas décision (bordereau d'envoi, courriers réclamant des pièces, courriers d'informations diverses aux magistrats, Protection Maternelle et Infantile, parents, Responsables d'Unité Territoriale, référent, CPAM, CAF, partenaires sociaux, demandes de CMU, accusé-réception...) concernant le suivi administratif et juridique de l'enfant admis à l'ASE		Chef de bureau du suivi administratif et juridique de l'enfant	néant	néant
Correspondances n'emportant pas décision	courriers et documents relatifs au montage et aux comptes rendus des réunions de l'observatoire départemental de l'enfance		Directeur Adjoint	néant	néant
	toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous leur autorité.		Directeur Directeur adjoint Directeur Adjoint-Inspecteur-Chef de service Inspecteurs-Chefs de Service Chef de service CDIP Chefs de bureau	néant	néant
Ressources Humaines	évaluation annuelle du personnel selon organigramme des évaluateurs/évalués		Directeur Directeur adjoint Directeur Adjoint-Inspecteur-Chef de service Inspecteurs-Chefs de Service Chef de service CDIP Chefs de bureau	sans objet	sans objet
	décomptes des indemnisations chômage des assistants familiaux, liquidation des retraites		Chef de bureau assistants familiaux	néant	néant
	en matière de paie des assistants familiaux : mandats et titres de recettes sans limitation de montant		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	assistants familiaux : courriers relatifs à la campagne de recrutement, contrats de travail, courrier de convocation à l'entretien préalable au licenciement, courrier de licenciement, courrier de convocation pour une reprise technique, sanction disciplinaire		Directeur	Directeur Adjoint	néant

"Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA) - Lutte contre l'exclusion"

Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Décision portant engagement juridique et financier en matière de contractualisation des associations, des bénéficiaires ou des prestataires	conventions financières conventions financières (aides individuelles) conventions financières (petites actions d'insertion collective)	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet
	Décision à portée budgétaire et financière		Chef de service Appui à l'ingénierie Fonds Social Européen (FSE) Fonds Départemental d'insertion (FDI)	néant	néant
Notifications / Réponses aux usagers et bénéficiaires	engagement comptable : propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés, propositions de titres de recettes sans limitation de montant,		Chef de service Appui à l'ingénierie FSE-FDI Chef de service Logement Coordination des aides individuelles Mesure d'accompagnement social Personnalisées (MASP)	néant	néant
	lettres de notification des engagements contractuels lettres de réponse aux usagers		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	décisions d'opportunité d'ouverture de droit (délégatoire ou de rep) décisions d'opportunité de voies de sanction réponses suite à un recours administratif préalable suite à décision (allocataire) courriers en réponse à une réclamation ou demande d'information sur calcul de droit courriers de notification de l'indu courriers de réponse à la remise de dette				
Comptable	rapports de contrôle de service fait (FSF)		Chef de service Appui à l'ingénierie FSE-FDI	néant	néant
Correspondances n'emportant pas décision	correspondances courantes n'emportant pas décision (bordereaux d'envoi, courriers réclamant des pièces), accusés de réception		Chef de service Appui à l'ingénierie FSE-FDI Chef de service Logement Coordination des aides individuelles Mesure d'accompagnement social Personnalisées (MASP)	néant	néant
	demandes de pièces complémentaires pour l'instruction du dossier Revenu Solidaire Actif (RSA)		Chef de service Allocations RSA	néant	néant
	courriers informant l'allocataire qu'une expertise technique a été demandée		Chef de service Allocations RSA	néant	néant
	courriers en réponse à une demande d'information générale sur le RSA pour l'allocataire		Chef de service Allocations RSA	néant	néant
	courriers d'envoi du questionnaire pour instruction de remises de dettes		Chef de service Allocations RSA	néant	néant
Notifications des décisions consécutives à une demande de MASP	courriers de notification des mesures MASP		Chef de service Logement Coordination des aides individuelles - MASP	néant	néant

Annexe à l'arrêté n° 2017 DEL 087 du 15 septembre 2017 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention				
"Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA) - Lutte contre l'exclusion"				
Nature de l'acte	Désignation des tâches	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGS-SP)	Ordre de priorité du délégué*	
			Rang 1	Rang 2
Contractualisation des MASP 1	Contrat MASP 1		Chef de service Logement Coordination des aides individuelles - MASP	néant
Mandatement du délégué des MASP avec gestion	mandats d'intervention pour l'exercice d'une MASP avec gestion		Chef de service Logement Coordination des aides individuelles - MASP	néant
Transmission Parquet pour mesures judiciaires	Courriers de saisine du Procureur		Chef de service Logement Coordination des aides individuelles - MASP	néant
Ressources humaines	toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous leur autorité, évaluation annuelle du personnel selon organigramme des évaluateurs/évalués		Directeur Chefs de service	néant
			Directeur Chefs de service	sans objet

Annexe à l'arrêté n° 2017 DEL 087 du 15 septembre 2017 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention					
"Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI) - Promotion de la Santé"					
Nature de l'acte	Définition de l'acte signé	P.D ou D.G.S. (signature non déléguée au DGA-SPT)	Ordre de priorité du délégataire*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Décision portant engagement et financier en matière d'autorisation, habilitation, contractualisation des établissements et services	rapports de justification (compte administratif et budget prévisionnel)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	réponses suite à recours administratif sur décision de radiation		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	conventions	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet
	arrêts d'autorisation d'ouverture / de maintien d'ouverture (modification des conditions de fonctionnement) des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE)	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet
	arrêté de refus de la règle de recettes du Centre Départemental de Vaccination	Président du Conseil Départemental	sans objet	sans objet	sans objet
Notifications et réponses à usagers et bénéficiaires emportant décision ou conséquences juridiques et financières	courriers de classement de dossiers, d'octroi, de modification d'attribution des candidats et/ou aspirants maternels et familiaux		Chef de service PMIs/bébé d'accueil	Chef de bureau Agriculture	néant
	courriers de classement de dossiers sans demande préalable, d'octroi, de relance, de suspension, de modification ou de rejet d'ajout de points (première ou deuxième année)		Directeur Adjoint	néant	néant
	réponses suite à recours sur décision (Commission Départementale des Recours Gracieux)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant
	engagement comptable concernant le budget du Pôle et le budget annexe du Centre Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) : - propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés, - propositions de titres de recettes sans limitation de montant,		Directeur	Directeur Adjoint	néant
	engagement comptable concernant le budget du Pôle et le budget annexe du CAMSP : - les engagements de dépense et propositions de mandatement des dépenses dans une limite de 10.000 HT, - propositions de titres de recettes sans limitation de montant,		Chef de Service Administration générale et financière	néant	néant
Décisions à portée budgétaire et financière	engagement comptable concernant le budget du Pôle et le budget annexe du CAMSP : - les engagements de dépense et propositions de mandatement des dépenses dans une limite de 5.000 HT, - propositions de titres de recettes sans limitation de montant,		Chef de Service Administration générale et financière	Adjoint au Chef de service chargé des finances	Adjoint au Chef de service chargé de l'administration générale
	courrier en réponse suite à réclamation d'usager par les caisses d'assurance maladie		Chef de Service Administration générale et financière	Adjoint au Chef de service chargé des finances	néant
	transmission des facturations aux caisses d'assurance maladie au titre des remboursements d'actes Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Centre Education et Planification Familiale (CEPF)- Centre de suite Antidépresse (CIAT)-Vaccination		Chef de Service Administration générale et financière	Adjoint au Chef de service chargé des finances	Adjoint au Chef de service chargé de l'administration générale
	acceptation des offres de prix concernant les produits médicaux		Directeur	Directeur Adjoint	néant
	acceptation des offres de prix hors produits médicaux		Chef de Service Administration générale et financière	Adjoint au Chef de service chargé des finances	néant
certificats administratifs à destination de la Préfecture départementale		Chef de Service Administration générale et financière	Adjoint au Chef de service chargé des finances	Adjoint au Chef de service chargé de l'administration générale	

Annexe à l'article n° 2017 DEL 087 du 15 septembre 2017 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Protection				
"Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI) - Promotion de la Santé"				
Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	P.C.D ou D.S.S. (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégataire*	
			Rang 1	Rang 2
Décisions à portée budgétaire et financière (suite)	signature du contrat d'abonnement et de tout courrier lié à la gestion du contrat auprès de l'Agence des Systèmes d'Information Portagés de Santé (ASIP) concernant l'accès aux produits de certification et des services associés de l'ASIP Santé, pour les activités de Protection Maternelle et Infantile (PMI) et de Planification et Éducation Familiale		Directeur	néant
	signature du contrat d'abonnement et de tout courrier lié à la gestion du contrat auprès de l'Agence des Systèmes d'Information Portagés de Santé (ASIP) concernant l'accès aux produits de certification et des services associés de l'ASIP Santé, pour l'activité du Centre de tutelle Antidépresseur		Directeur adjoint	néant
	signature des formulaires de demandes de certification auprès de l'Agence des Systèmes d'Information Portagés de Santé (ASIP) concernant l'accès aux produits de certification et des services associés de l'ASIP Santé, pour les activités de Protection Maternelle et Infantile (PMI), Planification et Éducation Familiale, Lutte Antidépresseur		Chief de Service Administration générale et financière	néant
	mémoire contentieux (devant le Tribunal de la Tarification)		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du FSE
	mémoire contentieux devant les autres juridictions administratives ou judiciaires		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du FSE
Contentieux/représentation en justice	courriers en réponse dans le cadre d'une procédure de réquisition judiciaire ou d'accès aux dossiers médicaux individuels concernant les secteurs d'activité PMI Planification Familiale, PMI Lutte Éducative, Actions de Santé		Directeur	Directeur Adjoint
	courriers en réponse dans le cadre d'une procédure de réquisition judiciaire ou d'accès aux dossiers médicaux individuels concernant le secteur d'activité Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMP)		Chief de Service Administratif CAMP	néant
	courriers en réponse dans le cadre d'une procédure de réquisition judiciaire ou d'accès aux dossiers médicaux individuels concernant le secteur d'activité PMI Planification Familiale		Directeur	Directeur Adjoint
	courriers de transmission dans le cadre d'une procédure de saisine ou réquisition judiciaire de dossiers administratifs individuels concernant le secteur d'activité PMI-Maladies d'Accueil		Directeur Adjoint	Chief de service PMI-Maladies d'Accueil
	lettre de mission pour inspection EAE ou apurement par agent avec attachement hiérarchique au Médecin Directeur du Pôle PMI Promotion de la Santé		Directeur	Directeur Adjoint
Constat/inspection	lettre de mission pour inspection agissant par agent sans attachement hiérarchique au Médecin Directeur du Pôle PMI Promotion de la Santé		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du FSE
	lettre de mission pour inspection lors EAE et hors agissement		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du FSE
	note aux Responsables d'Unités Territoriales pour demande visite de suivi dans le cadre du contrôle de l'apurement d'une assistance maternelle et/ou familiale		Directeur Adjoint	Chief de service PMI-Maladies d'Accueil
	signature des rapports de contrôle ou d'inspection		Directeur	Directeur Adjoint
	correspondances courantes n'apportant pas de décision concernant les EAE		Chief de service PMI-Maladies d'Accueil	néant
Notifications/correspondances n'apportant pas de décision	correspondances courantes n'apportant pas de décision concernant l'agissement		Chief de service PMI-Maladies d'Accueil	néant
	avis technique portant sur décision d'assonisation EAE		Directeur Adjoint	néant
	correspondances courantes n'apportant pas de décision concernant le secteur PMI Planification Familiale		Chief de service PMI-Maladies d'Accueil	néant
	correspondances courantes n'apportant pas de décision concernant le secteur PMI Planification Familiale		Chief de service PMI-Maladies d'Accueil	néant

Annexe à l'arrêté n° 2017 DEL 087 du 15 septembre 2017 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Santé et de la Prévention				
"Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI) - Promotion de la Santé"				
Niveau des tâches	Designation de l'agent	RCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégué*	
			Rang 1	Rang 2
Notifications/correspondances n'important pas décision (suite)	correspondances courantes n'important pas de décision concernant les secteurs d'activité PMI-Petite Enfance et Actions de Santé		Directeur Adjoint	néant
	correspondances courantes n'important pas de décision concernant le secteur d'activité CAMSP		Chef de Service administratif CAMSP	néant
	correspondances courantes n'important pas de décision concernant l'administration générale		Chef de Service Administration générale et financière	néant
	correspondances courantes n'important pas de décision concernant les finances		Chef de Service Administration générale et financière	néant
	courriers de transmission à l'assurance maladie des états trimestriels nominatifs CAMSP		Chef de Service administratif CAMSP	néant
	ordre de mission dans le cadre des enquêtes de tuberculose		Directeur Adjoint	néant
	ensemble des courriers de transmission au titre des obligations statistiques concernant le secteur d'activité Administration Générale et Financière, PMI-Petite Enfance, Actions de Santé, Famille, PMI Petite Enfance, Actions de Santé		Directeur	Chef de Service Administration générale et financière
	ensemble des courriers de transmission au titre des obligations statistiques concernant le secteur d'activité CAMSP		Directeur	Chef de Service administratif CAMSP
	ensemble des courriers de transmission au titre des obligations statistiques concernant le secteur d'activité PMI-Petite Enfance, d'Accueil		Directeur	Chef de Service PMI-Modes d'Accueil
	amplification des pièces administratives concernant le secteur d'activité CAMSP		Directeur Adjoint	Chef de Service administratif CAMSP
Amplification d'actes	amplification des pièces administratives concernant le secteur d'activité PMI-Petite Enfance, Famille		Directeur	Chef de Service PMI-Petite Enfance, Famille
	amplification des pièces administratives concernant les secteurs d'activité PMI-Petite Enfance et Actions de Santé		Directeur	Chef de Service Administration générale et financière
	amplification des pièces administratives concernant le secteur d'activité PMI-Modes d'Accueil		Directeur Adjoint	Chef de Service PMI-Modes d'Accueil
	amplification des pièces comptables		Directeur	Chef de Service Administration générale et financière
			Directeur Adjoint	

Annexe à l'arrêté n° 2017 DEL 087 du 15 septembre 2017 portant obligation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention					
"Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI) - Promotion de la Santé"					
Nature des Postes	Désignation des Postes signés	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SP)	Ordre de priorité du délégué*		
			Rang 1	Rang 2	Rang 3
Ressources Humaines	Monte mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement), promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous leur autorité.		Directeur Directeur adjoint Chefs de Service Adjoint au Chef de service Administration générale et financière	néant	néant
			Chef de service Pôle Modes d'accueil	Chef de Bureau Agrément	néant
	évaluation annuelle du personnel selon organigramme des évalués/sévalués		Directeur Directeur adjoint Chefs de Service Adjoints au Chef de service Administrateur générale et financière	sans objet	sans objet

Annexe à l'arrêté N° 2017 DEL 087 du 15 septembre 2017 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention						
"Pôle Action Sociale Territorialisée"						
Nature de l'acte	Désignation de l'acte signé	PGD ou DGS (signature non déléguée au DGA-SPI)	Ordre de priorité du délégué*			
			Rang 1	Rang 2	Rang 3	
Notifications et réponses à usagers et bénéficiaires emportant décision ou conséquences juridiques et financières	notification d'admission à une allocation		Responsable d'Unité Territoriale (RUT)	Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Enfance Famille (RUT - EF)	Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUT - I)	
	notification de rejet à une allocation individuelle		RUT	RUT - EF	RUT - I	
	courrier en réponse à une réclamation graveuse d'un bénéficiaire ou d'un usager		RUT	RUT - EF RUT - I	RUT - I RUT - EF	
	autres courriers emportant conséquences juridiques en matière d'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante		RUT	RUT - EF	RUT - I	
	courrier en réponse à un recours hiérarchique d'un bénéficiaire ou d'un usager		RUT	néant	néant	
	courrier invitant un usager ou un bénéficiaire à se présenter à une réunion, une évaluation ou un entretien		RUT	RUT - EF RUT - I	néant	
	courrier invitant un usager ou un bénéficiaire à se présenter à une réunion, une évaluation ou un entretien (activité santé)		RUT	RUT - EF	néant	
	actes de gestion des répes d'avance		RUT	RUT - EF RUT - I	néant	
	engagement comptable de l'Unité Territoriale : - propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés, - propositions de titres de recettes sans limitation de montant,		RUT	néant	néant	
	rapport final d'évaluation		RUT	RUT - EF	néant	
Décisions à portée budgétaire et financière	lettre de mission habilitation d'un agent à réaliser un contrôle sur les conditions d'accueil en lien avec la Protection Maternelle et Infantile		Directeur Général Adjoint	Adjoint au DGA en charge du Pôle	néant	
Évaluation des informations Préoccupantes						
Contrôles						
Correspondances n'emportant pas décision	correspondances courrières n'emportant pas décision (bordereau d'envoi, courriers réclamant des pièces, accusé réception...)		RUT	RUT - EF RUT - I	RUT - I RUT - EF	
Amplification d'actes	Amplification des pièces administratives et des pièces comptables		RUT	RUT - EF	RUT - I	

Annexe à l'arrêté n° 2017 DCL 087 du 15 septembre 2017 portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention				
"Pôle Action Sociale Territorialisée"				
Nature de l'acte	Délégation de l'acte signé	PCD ou DGS (signature non déléguée au DGA/SP)	* Ordre descendant selon absence et indisponibilité, les effets secondaires se retrouvent dans l'organisation hiérarchique des arrêtés nominatifs de délégation de signature	
			Rang 1	Rang 2
	toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journaux RTI, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous leur autorité.		RUT	néant
Ressources Humaines	évaluation annuelle du personnel selon organigramme des évaluateurs/évalués		RUT RUTA	sans objet
				néant
				sans objet

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 195 du 2 avril 2015 et n° 2016 DEL 011 du 21 janvier 2016 portant nomination de M. Serge CAMPEDEL en qualité de Chef des Services Généraux,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016 et du 12 décembre 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 195 du 2 avril 2015 et n° 2016 DEL 011 du 21 janvier 2016 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Monsieur Serge CAMPEDEL est NOMMÉ CHEF DE SERVICE BUDGET-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Serge CAMPEDEL, Chef de Service Budget, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Serge CAMPEDEL, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : M. Serge CAMPEDEL est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2018.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, M. Serge CAMPEDEL et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2017
LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Gérminial PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 089

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 197 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Bruno LAFAYE en qualité de Chef de Service de la Documentation-Veille Documentaire & Vie Sociale et Chef de Service Assistance Soutien Technologique et Logistique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016 et du 12 décembre 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 197 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Bruno LAFAYE est NOMMÉ CHEF DE SERVICE du PÔLE ASSISTANCE, SOUTIEN TECHNOLOGIQUE et LOGISTIQUE-VIE SOCIALE-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Bruno LAFAYE, Chef de Service du Pôle Assistance Soutien Technologique et Logistique-Vie sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Bruno LAFAYE, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : M. Jean-Bruno LAFAYE est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2018.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, M. Jean-Bruno LAFAYE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2017
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 200 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Renaud DUDON en qualité de Chef de Bureau Veille Juridique et Dossiers Complexes à la Cellule Inspection-Expertise,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016 et du 12 décembre 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 200 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Renaud DUDON est NOMMÉ CHEF DE BUREAU de la Cellule Inspection-Expertise-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

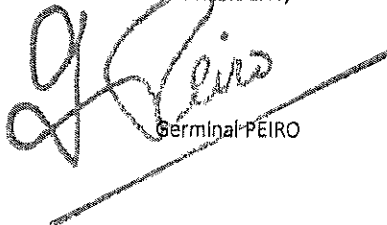
ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2018.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, M. Renaud DUDON et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2017
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 091

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 201 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre HOTTIAUX en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016 et du 12 décembre 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 201 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Pierre HOTTIAUX est NOMMÉ ADJOINT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION.

A ce titre, M. Jean-Pierre HOTTIAUX a en charge, les Pôles suivants :

- Pôle Personnes Âgées
- Pôle Personnes Handicapées

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre HOTTIAUX, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité, à l'exception des Directeurs de pôle.

ARTICLE 4 : M. Jean-Pierre HOTTIAUX est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2018.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, les Directeurs des Pôles Personnes Âgées, Personnes Handicapées, M. Jean-Pierre HOTTIAUX et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2017
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 109

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 251 du 2 avril 2015 et n° 2016 DEL 069 du 24 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité de Directrice-Adjointe de la D.S.P., Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016, modifié, portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016 et du 12 décembre 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 251 du 2 avril 2015 et n° 2016 DEL 069 du 24 juin 2016 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Madame Anne-Marie DE MARCO est NOMMÉE ADOINTE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADOINTE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION, CONSEILLÈRE TECHNIQUE DU PÔLE ACTION SOCIALE TERRITORIALISÉE-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

A ce titre, Mme Anne-Marie DE MARCO a en charge :

- Pôle Aide Sociale à l'Enfance
- Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA) - Lutte contre l'Exclusion
- Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI) - Promotion de la Santé
- 7 Unités Territoriales et l'Animation des Conseils territoriaux de développement social local
- Cellule formation des assistant(e)s familial(e)s et des familles d'accueil, Loi de 1989.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie DE MARCO, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité, à l'exception des Directeurs de pôle.

ARTICLE 4 : Mme Anne-Marie DE MARCO est détentrice d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 5 : Mme Anne-Marie DE MARCO est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

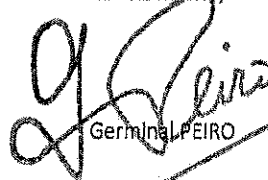
ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2018.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, les Directeurs des Pôles Aide Sociale à l'Enfance, Revenu de Solidarité Active (RSA) - Lutte contre l'Exclusion, Protection Maternelle et Infantile (PMI) - Promotion de la santé, les Responsables des Unités Territoriales, Mme Anne-Marie DE MARCO et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2017
LE PRÉSIDENT,


Germain LPEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 153

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 583 du 9 novembre 2015 portant nomination de Mme Jocelyne DELRIEU en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Mussidan au Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016 et du 12 décembre 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 583 du 9 novembre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Jocelyne DELRIEU est NOMMÉE RESPONSABLE de l'UNITÉ TERRITORIALE de MUSSIDAN au Pôle Action Sociale Territorialisée-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Jocelyne DELRIEU, Responsable de l'Unité Territoriale de Mussidan, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne DELRIEU, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la DGA de la Solidarité et de la Prévention par les Responsables Adjoints dans la limite de leurs attributions, ou par le Responsable Adjoint présent, à savoir :

- Mme Stéphanie VEDELAGO, Responsable Adjoint Enfance-Famille,
- Mme Sabrina VEDEL, Responsable Adjoint Insertion.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Jocelyne DELRIEU, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : Mme Jocelyne DELRIEU est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2018.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable Adjoint Enfance-Famille et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale de Mussidan, Mme Jocelyne DELRIEU et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 11 DÉCEMBRE 2017
LE PRÉSIDENT
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 154

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 153 du 11 décembre 2017 portant nomination de Mme Jocelyne DELRIEU en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Mussidan,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016 et du 12 décembre 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Stéphanie VEDELAGO est NOMMÉE RESPONSABLE ADJOINT ENFANCE-FAMILLE de l'UNITÉ TERRITORIALE de MUSSIDAN au Pôle Action Sociale Territorialisée-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : Mme Stéphanie VEDELAGO est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2018.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable de l'Unité Territoriale de Mussidan, Mme Stéphanie VEDELAGO et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 DÉCEMBRE 2017

LE PRÉSIDENT

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Gérinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 585 du 9 novembre 2015 portant nomination de Mme Sabrina VEDEL en qualité de Responsable Adjoint chargé de l'insertion de l'Unité Territoriale de Mussidan au Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 153 du 11 décembre 2017 portant nomination de Mme Jocelyne DELRIEU en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Mussidan,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016 et du 12 décembre 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 585 du 9 novembre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Sabrina VEDEL est NOMMÉE RESPONSABLE ADJOINT INSERTION de l'UNITÉ TERRITORIALE de MUSSIDAN au Pôle Action Sociale Territorialisée-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : Mme Sabrina VEDEL est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2018.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable de l'Unité Territoriale de Mussidan, Mme Sabrina VEDEL et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 11 DÉCEMBRE 2017
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 173

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 088 du 15 septembre 2017 portant nomination de M. Serge CAMPEDEL en qualité de Chef de service Budget,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016 et du 12 décembre 2016,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 12 octobre 2017,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Valérie LAGUILLON est NOMMÉE CHEF DE BUREAU MOYENS GÉNÉRAUX au Service Budget-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : Mme Valérie LAGUILLON est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2018.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Chef de service Budget, Mme Valérie LAGUILLON et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 11 DÉCEMBRE 2017
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 182

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 364 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Alexandre SEUNES en qualité de Directeur des Systèmes d'Information et du Numérique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 365 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Marie-Paule MARCHAND en qualité de Directrice-Adjointe des Systèmes d'Information et du Numérique-Chef de Service Projets,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 368 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Gilles GOURBAT en qualité de Chef de Service Relations Utilisateurs,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Cédric MICHAUD est NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DE SERVICE RELATIONS UTILISATEURS à la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique-DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2018.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, le Directeur des Systèmes d'Information et du Numérique, la Directrice Adjointe-Chef de Service Projets, le Chef de Service Relations Utilisateurs, M. Cédric MICHAUD et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 11 DÉCEMBRE 2017

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 183

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 137 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Bénédicte CAUCAT en qualité de Directrice du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Promotion de la Santé,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 138 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Valérie BAYON-COSTE en qualité de Directrice Adjointe-Chef des Services PMI-Petite enfance et Actions de Santé du Pôle Protection Maternelle et infantile (PMI)-Promotion de la Santé,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016 et du 12 décembre 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Sylvie GARAUD est NOMMÉE CHEF DE SERVICE PMI-PÉRINATALITÉ PLANIFICATION FAMILIALE au Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Promotion de la Santé-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie GARAUD, Chef de Service PMI-Périnatalité Planification Familiale à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie GARAUD, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : Mme Sylvie GARAUD est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2018.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, la Directrice, la Directrice Adjointe-Chef des Services PMI-Petite enfance et Actions de Santé du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Promotion de la Santé, Mme Sylvie GARAUD et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 11 DÉCEMBRE 2017
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 184

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 252 du 2 avril 2015 et n° 2017 DEL 179 du 15 novembre 2017 portant nomination de Mme Corine AUBINEAU en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Bergerac-Est au Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016 et du 12 décembre 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 252 du 2 avril 2015 et n° 2017 DEL 179 du 15 novembre 2017 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Madame Corine AUBINEAU est NOMMÉE RESPONSABLE de l'UNITÉ TERRITORIALE de BERGERAC-EST au Pôle Action Sociale Territorialisée-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Corine AUBINEAU, Responsable de l'Unité Territoriale de Bergerac-Est, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corine AUBINEAU, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la DGA de la Solidarité et de la Prévention par les Responsables Adjoints dans la limite de leurs attributions, ou par le Responsable Adjoint présent, à savoir :

- Mme Lise COLOMINES, Responsable Adjoint Enfance-Famille,
- Mme Anne WEHRUNG, Responsable Adjoint Insertion.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Corine AUBINEAU, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : Mme Corine AUBINEAU est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2018.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable Adjoint Enfance-Famille et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale de Bergerac-Est, Mme Corine AUBINEAU et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 11 DÉCEMBRE 2017
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 185

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 176 du 18 octobre 2017 portant nomination de Mme Marie-Pierre BARRIS en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Nontron par intérim au Pôle Action Sociale Territorialisée,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 156 du 15 septembre 2017 portant nomination de M. Bernard BAZINET en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Nontron,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 186 du 11 décembre 2017 portant nomination de M. Bernard BAZINET en qualité de Responsable par intérim de l'Unité Territoriale de Périgueux,
CONSIDÉRANT la nomination de M. Bernard BAZINET, Responsable par intérim à titre principal de l'Unité Territoriale de Périgueux et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016 et du 12 décembre 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 176 du 18 octobre 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : PAR INTÉRIM, Madame Marie-Pierre BARRIS FERA FONCTION DE RESPONSABLE de l'UNITÉ TERRITORIALE de NONTRON au Pôle Action Sociale Territorialisée-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre BARRIS, durant cet intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre BARRIS, durant cet intérim, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la DGA de la Solidarité et de la Prévention par M. Fabrice PUGNET, Responsable Adjoint Insertion Insertion.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre BARRIS, durant cet intérim, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : Mme Marie-Pierre BARRIS est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2018.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le responsable, le Responsable Adjoint chargé de l'insertion de l'Unité Territoriale de Nontron, Mme Marie-Pierre BARRIS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux le 11 DÉCEMBRE 2017

LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux,
et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 186

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 175 du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Bernard BAZINET en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Périgueux, par Intérim,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 156 du 15 septembre 2017 portant nomination de M. Bernard BAZINET en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Nontron au Pôle Action Sociale Territorialisée,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 159 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Brigitte RISSER en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Périgueux,
CONSIDÉRANT l'absence de Mme Brigitte RISSER, Responsable de l'Unité Territoriale de Périgueux et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016 et du 12 décembre 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 175 du 18 octobre 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Bernard BAZINET est NOMMÉ RESPONSABLE PAR INTERIM de l'UNITÉ TERRITORIALE de PÉRIGUEUX au Pôle Action Sociale Territorialisée-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard BAZINET, Responsable de l'Unité Territoriale de Périgueux par intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement M. Bernard BAZINET, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la DGA de la Solidarité et de la Prévention par les Responsables Adjoints dans la limite de leurs attributions et chacun pour ce qui les concerne, ou par le Responsable Adjoint présent, à savoir :

- Mme Laurence PUGNET, Responsable Adjoint Enfance-Famille (CMS Gour de l'arche-Chamiers-Chaudronniers),
- M. Vincent MARQUET, Responsable Adjoint Enfance-Famille (CMS La Boétie-Centre ville-Boulazac),
- Mme Valérie DE PAUW, Responsable Adjoint Insertion (CMS La Boétie-Centre ville-Boulazac),
- M. Renaud RIBAYROL, Responsable Adjoint Insertion (CMS Gour de l'arche-Chamiers-Chaudronniers).

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard BAZINET, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : M. Bernard BAZINET est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2018.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, la Directrice Adjointe-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, les Responsables Adjoints Enfance-Famille et les Responsables Adjoints chargés de l'Insertion de l'Unité Territoriale de Périgueux, M. Bernard BAZINET et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 11 DÉCEMBRE 2017
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.146-4 relatif aux modalités de nomination aux fonctions de direction de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 091 du 15 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Pierre HOTTIAUX en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 104 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Hélène LEFAURE-DIEUAIDE en qualité de Directrice du Pôle Personnes Handicapées,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016 et du 12 décembre 2016,

VU l'organigramme du G.I.P.-Maison Départementale des Personnes Handicapées,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Hélène LEFAURE-DIEUAIDE est NOMMÉE DIRECTRICE DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES.

ARTICLE 2 : Mme Hélène LEFAURE-DIEUAIDE est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2018.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjoint au Directeur Général Adjoint, Mme Hélène LEFAURE-DIEUAIDE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 11 DÉCEMBRE 2017
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 188

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 178 du 15 novembre 2017 portant nomination de Mme Lise COLOMINES en qualité de Responsable Adjoint Enfance-Famille de l'Unité Territoriale de Bergerac-Est au Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 184 du 11 décembre 2017 portant nomination de Mme Corine AUBINEAU en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Bergerac-Est,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016 et du 12 décembre 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 178 du 15 novembre 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Lise COLOMINES est NOMMÉE RESPONSABLE ADJOINT ENFANCE-FAMILLE de l'UNITÉ TERRITORIALE de BERGERAC-EST au Pôle Action Sociale Territorialisée-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : Mme Lise COLOMINES est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2018.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable de l'Unité Territoriale de Bergerac-Est, Mme Lise COLOMINES et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 11 DÉCEMBRE 2017

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2017 DEL 189

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 254 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Anne WEHRUNG en qualité de Responsable Adjoint chargé de l'Insertion de l'Unité Territoriale de Bergerac-Est au Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 086 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 109 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 184 du 11 décembre 2017 portant nomination de Mme Corine AUBINEAU en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Bergerac-Est,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016 et du 12 décembre 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 254 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Anne WEHRUNG est NOMMÉE RESPONSABLE ADJOINT INSERTION de l'UNITÉ TERRITORIALE DE BERGERAC-EST au Pôle Action Sociale Territorialisée-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : Mme Anne WEHRUNG est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2018.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable de l'Unité Territoriale de Bergerac-Est, Mme Anne WEHRUNG et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 11 DÉCEMBRE 2017
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

**DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
Service des Affaires Juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

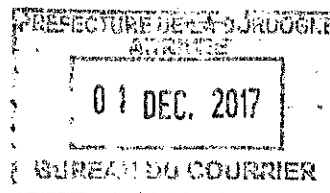
170945

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique,

Vu la demande de protection fonctionnelle présentée le 14 novembre 2017 par Mme Stéhanie MARTY-BOUY, agent départemental, occupant les fonctions de Chef du Service de la Commande Publique, sis espace André MAUROY à Périgueux, suite aux menaces proférées à deux reprises, sur son lieu de travail, par les parents de Madame P. BARITAUD, eu égard au témoignage qu'elle a porté envers son ancienne supérieure hiérarchique, dans l'affaire qui oppose cette dernière à l'Administration,

VU le procès-verbal n°14457/02763/2017 enregistré à la demande de Mme S. MARTY-BOUY le 13 novembre 2017 pour ces mêmes faits constitutifs de menaces contre un agent chargé d'une mission de service public,

CONSIDERANT la récidive de ces agissements commis par ce couple envers Mme S. MARTY-BOUY,

CONSIDERANT que les faits qui se sont déroulés le 22 septembre et 31 octobre 2017 dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Mme S. MARTY-BOUY, ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est accordée à Mme S. MARTY-BOUY.

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme S. MARTY-BOUY.

Fait à Périgueux, le 01 DEC. 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

MYRIAM AMMOUR

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE VICE-PRÉSIDENT DELEGUE

JEANNIK NADAL

PRÉF 24
12.12.17

N° 170955

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 3 novembre 2016 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame SAUBOUA Marthe Jeanine, hébergée à l'EHPAD « Lanmary » 24420 ANTONNE,

VU le reste à charge laissé à l'obligée alimentaire de Madame SAUBOUA Marthe Jeanine,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 29 novembre 2017 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame SAUBOUA Marthe Jeanine et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

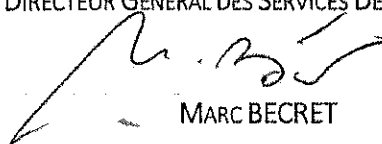
ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 08 DEC. 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BECRET

PRÉF 24
12.12.17

N° 170956

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 30 octobre 2017 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Monsieur CLERAUD Gilles, hébergé à l'EHPAD « Rue du Docteur Broquaire 24410 SAINT AULAYE,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de Monsieur CLERAUD Gilles,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 5 décembre 2017 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Monsieur CLERAUD Gilles et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 08 DEC. 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BÉCRET

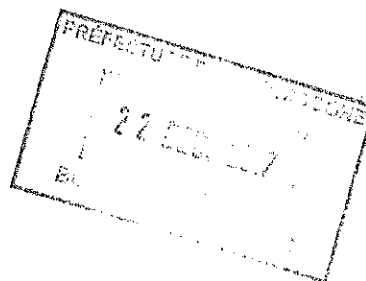
POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FÉLIX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques



N° 170979

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2011 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la plateforme industrielle de Bergerac,

VU le projet de création d'un magasin de bricolage à l'enseigne BRICO-DEPOT situé sur le territoire de la commune de CREYSSE, à l'intérieur de la ZACOM « Creysse-les 3 vallées » dont les parcelles de terrain appartiennent au Département de la Dordogne,

VU la délibération n°16.CP.II.6 du 31 mars 2016 autorisant la SAS EURO DEPOT IMMOBILIER à déposer une demande de permis de construire valant autorisation commerciale,

VU l'avis défavorable de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) en date du 7 juillet 2016, essentiellement motivé par la localisation du terrain d'assiette du projet en limite du périmètre de deux établissements SEVESO seuil haut,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de la commune de CREYSSE en date du 16 août 2016, lié par l'avis de la CNAC, refusant de délivrer le permis de construire à la Société EURO DEPOT IMMOBILIER,

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 2 novembre 2017 rejetant les recours formés par le Département et la Société EURO DEPOT IMMOBILIER contre l'arrêté municipal, confirmant ainsi le refus de la CNAC au motif qu'il existerait un risque technologique sérieux pour la santé et la sécurité du consommateur susceptible de s'étendre au-delà du périmètre de protection,

CONSIDERANT que l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel fait grief au Département en ce qu'il compromet la cession du terrain dont il est propriétaire au sein de la ZACOM « Creysse – Les 3 Vallées » alors que ce dernier est manifestement en dehors de la zone de risques approuvé par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

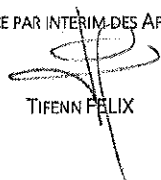
ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner le cabinet LYON-CAEN, sis 282 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

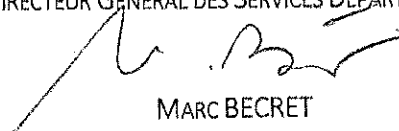
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

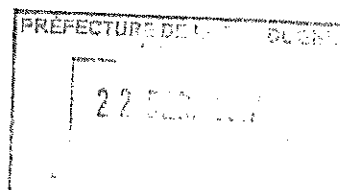
Fait à Périgueux, le **22 DEC. 2017**

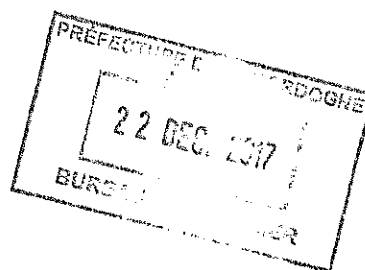
POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FELIX

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX


MARC BECRET





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 170980

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,
VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,
VU l'obturation de l'exutoire commis par M. Stéphane BERNARD, empêchant l'écoulement des eaux de ruissellement du fossé de la route départementale n°4^E au niveau de la parcelle cadastrée section AS n°180 propriété de la SCI SB SQUARE dont Monsieur BERNARD Stéphane est le gérant ,
VU le procès-verbal de constatation d'infraction à la conservation du domaine public routier départemental réalisé en date du 13 janvier 2017,
VU le procès-verbal de constat d'huissier réalisé en date du 05 octobre 2017 par Maître ESTRADÉ,
VU la sommation interpellative faite à Monsieur BERNARD en date du 10 novembre 2017 et le procès-verbal de constatation d'huissier en date du 28 novembre 2017 constatant la non remise en état de l'exutoire à l'issue du terme échu de la sommation de remise en état.
CONSIDERANT le risque encouru pour la sécurité des usagers et riverains de la voirie du fait de l'obturation de l'exutoire commis par M. Stéphane BERNARD, empêchant l'écoulement des eaux de ruissellement du fossé de la route départementale n°4^E.
CONSIDERANT que le Département gestionnaire de la voirie départementale est garant de la sécurité des usagers, et de l'utilisation de son domaine public départemental conforme à sa destination et à sa conservation.
CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner :
Me Michel NUNEZ, Selasa NUNEZ LAGARDE COUDERT , 11 rue Guynemer-24 000 PERIGUEUX,
ainsi que le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

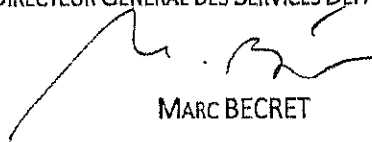
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

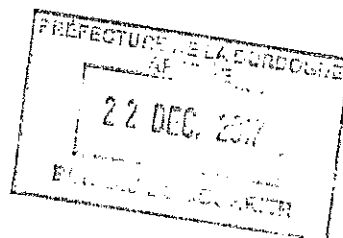
Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFFEN FELIX

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

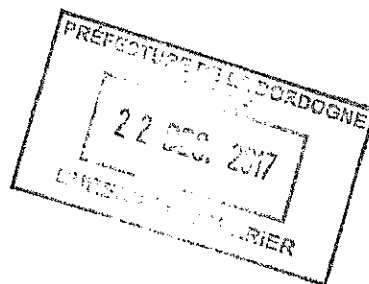

MARC BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques



N° 170981

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,
VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,
VU l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 78, contournement du bourg de Bourdeilles en date du 11 mars 2013,
VU le recours pour excès de pouvoir, déposé par plusieurs requérants devant le tribunal Administratif de Bordeaux le 7 avril 2015, enregistré sous le n°1501531-2, contre l'arrêté préfectoral n°2014090-0008 en date du 7 avril 2014 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement du contournement du village de Bourdeilles entre la RD78 et la RD106-E3 sur le bassin versant de la Dronne,
VU le jugement n°1501531 du 28 septembre 2017 par lequel le Tribunal Administratif de Bordeaux a rejeté la demande des requérants tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral susvisé,
VU la requête enregistrée sous le n°17BX03751 au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le 01 décembre 2017 par plusieurs requérants demandant l'annulation du jugement n° 1501531 du 28 septembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

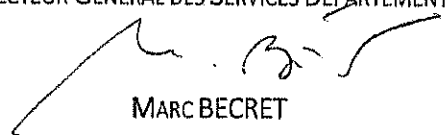
ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Me Xavier HEYMANS (cabinet ADAMAS, 14 Cours de l'Intendance – 33000 BORDEAUX), ainsi que le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

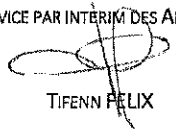
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

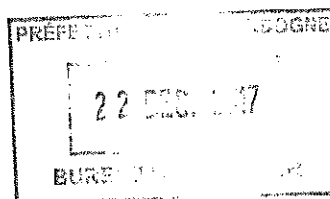
Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2017

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX


MARC BEURET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FELIX



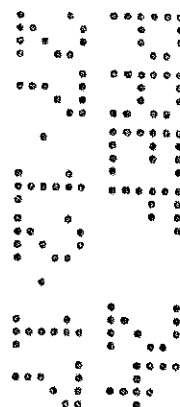
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 171008

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 26 octobre 2017 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame WILLOTH Monique, hébergée à l'EHPAD du Canton de Saint Cyprien « La Gazaliane » - 24220 CASTEL ET BEZENAC,

VU le reste à charge laissé à l'obligée alimentaire de Madame WILLOTH Monique,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 18 décembre 2017 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame WILLOTH Monique et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2017

POUR AMPLIATION

POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

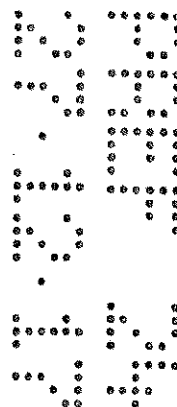
ET PAR DÉLÉGATION

LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENN FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

MARC BECRET



N° 171009

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 3 juillet 2017 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame PIALAT Marthe, hébergée à l'EHPAD « Saint Rome » 8 rue Marius Rossillon 24200 CARSAC-AILLAC,

VU le reste à charge laissé à l'obligée alimentaire de Madame PIALAT Marthe,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 20 décembre 2017 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame PIALAT Marthe et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENN FELIX

MARC BECRET

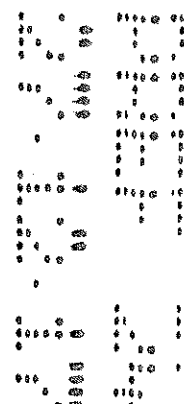
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 171010

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 26 octobre 2017 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame BESSE Yvonne, hébergée à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil Allée André Maurois – 24160 EXCIDEUIL,

VU le reste à charge laissé à l'obligée alimentaire de Madame BESSE Yvonne,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 6 décembre 2017 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame BESSE Yvonne et de désigner le service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 22 DEC. 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BECRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FÉLIX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

171015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés n°2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux, et conférant en son absence ou en cas d'empêchement, la délégation de signature de celui-ci à M. Jean-Philippe SAUTONIE, en qualité d'adjoint au Directeur général des services,

VU l'incident déclaré par Madame Catherine TRAVERSE, agent départemental, occupant les fonctions de secrétaire au Centre Médico-social de Bergerac Est suite aux comportements agressifs et menaçants par un usager,

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 10 octobre 2017 par Madame Catherine TRAVERSE, dans le cadre de cette affaire,

CONSIDÉRANT que les faits qui se sont déroulés le 10 octobre 2017 dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Madame Catherine TRAVERSE ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est reconnue et accordée à Madame Catherine TRAVERSE.

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront, le cas échéant, pris en charge par le Département.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Catherine TRAVERSE.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFFENY FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES


JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

171016 LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés n°2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux, et conférant en son absence ou en cas d'empêchement, la délégation de signature de celui-ci à M. Jean-Philippe SAUTONIE, en qualité d'adjoint au Directeur général des services,

VU l'incident déclaré par Madame Catherine TRAVERSE, agent départemental, occupant les fonctions de secrétaire au Centre Médico-social de Bergerac Est suite aux comportements agressifs et menaçants par un usager,

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 17 août 2017 par Madame Catherine TRAVERSE, dans le cadre de cette affaire,

CONSIDÉRANT que les faits qui se sont déroulés le 17 août 2017 dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Madame Catherine TRAVERSE ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

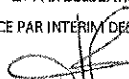
ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est reconnue et accordée à Madame Catherine TRAVERSE.

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront, le cas échéant, pris en charge par le Département.

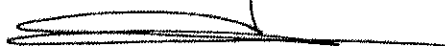
ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Catherine TRAVERSE.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTÉRIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFFENR FÉLIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES


JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

171017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés n°2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux, et conférant en son absence ou en cas d'empêchement, la délégation de signature de celui-ci à M. Jean-Philippe SAUTONIE, en qualité d'adjoint au Directeur général des services,

VU l'incident déclaré par Madame Anne BROUILLET, agent départemental, occupant les fonctions d'Assistante sociale au Centre Médico-social de Bergerac Est suite aux comportements agressifs et menaçants par un usager,

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 20 octobre 2017 par Madame Anne BROUILLET, dans le cadre de cette affaire,

CONSIDÉRANT que les faits qui se sont déroulés le 19 octobre 2017 dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Madame Anne BROUILLET ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est reconnue et accordée à Madame Anne BROUILLET.

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront, le cas échéant, pris en charge par le Département.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne BROUILLET.

Fait à Périgueux, le **29 DEC. 2017**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFFEN FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES


JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

171018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés n°2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRÉT, Directeur général des services départementaux, et conférant en son absence ou en cas d'empêchement, la délégation de signature de celui-ci à M. Jean-Philippe SAUTONIE, en qualité d'adjoint au Directeur général des services,

VU l'incident déclaré par Madame Anne BROUILLET, agent départemental, occupant les fonctions d'Assistante sociale au Centre Médico-social de Bergerac Est suite aux comportements agressifs et menaçants par un usager,

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 26 septembre 2017 par Madame Anne BROUILLET, dans le cadre de cette affaire,

CONSIDÉRANT que les faits qui se sont déroulés le 26 septembre 2017 dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Madame Anne BROUILLET ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est reconnue et accordée à Madame Anne BROUILLET.

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront, le cas échéant, pris en charge par le Département.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne BROUILLET.

Fait à Périgueux, le **29 DEC. 2017**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES


JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

171019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés n°2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux, et conférant en son absence du en cas d'empêchement, la délégation de signature de celui-ci à M. Jean-Philippe SAUTONIE, en qualité d'adjoint au Directeur général des services,

VU l'incident déclaré par Madame Corinne AUBINEAU, agent départemental, occupant les fonctions de responsable à l'unité territoriale de Bergerac Est suite aux comportement agressif et menaçant par un usager,

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 20 octobre 2017 par Madame Corinne AUBINEAU, dans le cadre de cette affaire,

CONSIDÉRANT que les faits qui se sont déroulés le 19 octobre 2017 dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Madame Corinne AUBINEAU ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est reconnue et accordée à Madame Corinne AUBINEAU.

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront, le cas échéant, pris en charge par le Département.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Corinne AUBINEAU.

Fait à Périgueux, le **29 DEC. 2017**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENN FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

171020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés n°2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux, et conférant en son absence ou en cas d'empêchement, la délégation de signature de celui-ci à M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'adjoint au Directeur général des services,

VU l'incident déclaré par Monsieur Bernard VALEGEAS agent départemental, occupant les fonctions de d'assistant familial, au sein du Village de l'enfance à Périgueux suite au comportement violent d'un mineur qui a menacé d'un couteau l'ensemble des membres de sa famille présents au moment des faits.

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 9 juin 2017 par cet agent,

VU la plainte n° 2017/01180 déposée par Monsieur Bernard VALEGEAS le 10 juin 2017 pour ces faits d'agression contre un agent chargé d'une mission de service public,

CONSIDÉRANT la gravité de l'agression commise par cet usager envers Monsieur Bernard VALEGEAS.

CONSIDÉRANT que les faits qui se sont déroulés le 9 juin 2017 dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Monsieur Bernard VALEGEAS, ne constituent pas une faute personnelle détachable du service.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est accordée à Monsieur Bernard VALEGEAS.

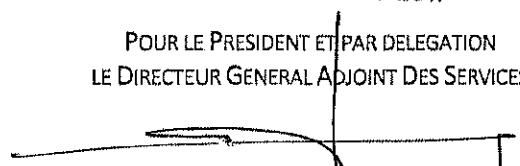
ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département dans le respect des conditions suivantes :

- L'intégralité des honoraires d'avocat sauf montant manifestement excessif eu égard aux pratiques tarifaires généralement observées dans la profession,
- L'intégralité des frais de procédure,
- Tout autre frais qui trouve origine dans le cadre des poursuites éventuelles

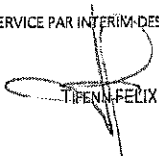
ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard VALEGEAS

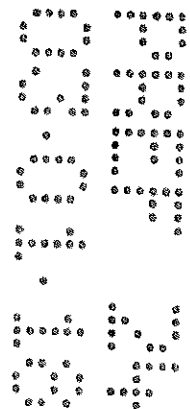
Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2017

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES


JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIPHAINE FELIX



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 171021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés n°2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux, et conférant en son absence ou en cas d'empêchement, la délégation de signature de celui-ci à M. Jean-Philippe SAUTONIE, en qualité d'adjoint au Directeur général des services,

VU l'incident déclaré par Madame Laurence BRIAT-LEFORT agent départemental, occupant les fonctions d'assistante sociale, au sein de l'unité territoriale de Périgueux suite au comportement agressif d'un usager qui, à plusieurs reprises a tenu des propos menaçants et diffamatoires à son égard via les réseaux sociaux,

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 4 septembre 2017 par cet agent,

VU la déclaration de main courante n° 2017/019208 déposée par Madame Laurence BRIAT-LEFORT le 4 septembre 2017 pour ces mêmes faits,

CONSIDÉRANT la gravité de l'agression commise par cet usager envers Madame Laurence BRIAT-LEFORT

CONSIDÉRANT que les faits qui se sont déroulés le 4 septembre 2017 dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Madame Laurence BRIAT-LEFORT, ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

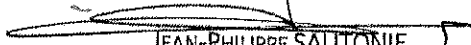
ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est accordée à Madame Laurence BRIAT-LEFORT.

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Laurence BRIAT-LEFORT.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES


JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

POUR AMPLIATION

POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ET PAR DÉLÉGATION

LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFFEN FELIX

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 171022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés n°2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux, et conférant en son absence, ou en cas d'empêchement, la délégation de signature de celui-ci à M. Jean-Philippe SAUTONIE, en qualité d'adjoint au Directeur général des services,

VU l'incident déclaré par Monsieur Richard DENOILLES, agent départemental, occupant les fonctions d'Assistant social au Centre Médico-social de Sarlat suite aux comportements agressifs et menaçants par un usager,

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 6 décembre 2017 par Monsieur Richard DENOILLES, dans le cadre de cette affaire,

CONSIDÉRANT que les faits qui se sont déroulés le 4 décembre 2017 dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Monsieur Richard DENOILLES ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est reconnue et accordée à Monsieur Richard DENOILLES.

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront, le cas échéant, pris en charge par le Département.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Richard DENOILLES.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFERNI FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 171023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés n°2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux, et conférant en son absence ou en cas d'empêchement, la délégation de signature de celui-ci à M. Jean-Philippe SAUTONIE, en qualité d'adjoint au Directeur général des services,

VU l'incident déclaré par Monsieur Matthieu FRETON, agent départemental, occupant les fonctions d'Assistant socio-éducatif au Centre Médico-social de Sarlat suite aux comportement agressif et menaçant par un usager,

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 6 décembre 2017 par Monsieur Matthieu FRETON, dans le cadre de cette affaire,

CONSIDERANT que les faits qui se sont déroulés le 4 décembre 2017 dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Monsieur Matthieu FRETON ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est reconnue et accordée à Monsieur Matthieu FRETON.

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront, le cas échéant, pris en charge par le Département.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Matthieu FRETON.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFFANI FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES


JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 171024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés n°2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux, et conférant en son absence, ou en cas d'empêchement, la délégation de signature de celui-ci à M. Jean-Philippe SAUTONIE, en qualité d'adjoint au Directeur général des services,

VU l'incident déclaré par Madame Ludivine DECABRAS, agent départemental, occupant les fonctions d'Agent administratif au Service allocation RSA suite aux comportement agressif et menaçant par un usager,

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 24 novembre 2017 par Madame Ludivine DECABRAS, dans le cadre de cette affaire,

CONSIDÉRANT que les faits qui se sont déroulés le 24 novembre 2017 dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Madame Ludivine DECABRAS ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est reconnue et accordée à Madame Ludivine DECABRAS.

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront, le cas échéant, pris en charge par le Département.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Ludivine DECABRAS.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTÉRIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFFENN RELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES


JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 171025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés n°2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux, et conférant en son absence ou en cas d'empêchement, la délégation de signature de celui-ci à M. Jean-Philippe SAUTONIE, en qualité d'adjoint au Directeur général des services,

VU l'incident déclaré par Madame Agnes VITON, agent départemental, occupant les fonctions de secrétaire au Centre Médico-Social de Saint-Georges suite aux comportements agressifs d'un usager lors de visites quotidiennes au CMS ayant pour but le règlement d'un conflit d'ordre strictement personnel et familial,

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 17 octobre 2017 par Madame Agnes VITON, dans le cadre de cette affaire,

CONSIDÉRANT que les faits qui se sont déroulés le 16 octobre 2017 dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Madame Agnes VITON ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

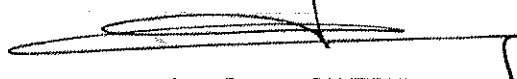
ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est reconnue et accordée à Madame Agnes VITON.

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront, le cas échéant, pris en charge par le Département.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Agnes VITON.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2017

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES



JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

POUR AMPLIATION

POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ET PAR DÉLÉGATION

LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES



TIFFEN FELIX

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

171026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés n°2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux, et conférant en son absence ou en cas d'empêchement, la délégation de signature de celui-ci à M. Jean-Philippe SAUTONIE, en qualité d'adjoint au Directeur général des services,

VU l'incident déclaré par Madame Nathalie ELIES, agent départemental, occupant les fonctions d'Assistante sociale au Centre Médico-Social de Sigoulès suite aux comportements agressifs et menaçants par un usager,

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 12 octobre 2017 par Madame Nathalie ELIES, dans le cadre de cette affaire,

CONSIDÉRANT que les faits qui se sont déroulés le 5 octobre 2017 dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Madame Nathalie ELIES ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est reconnue et accordée à Madame Nathalie ELIES.

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront, le cas échéant, pris en charge par le Département.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Nathalie ELIES.

Fait à Périgueux, le **29 DEC. 2017**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIPHENN FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES


JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

**DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 170958

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête en date du 23 octobre 2017, reçue le 30 novembre 2017, déposée par Madame Colette MARTY devant la Commission Centrale d'aide Sociale.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PÉRIGUEUX, le 7 décembre 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FÉLIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 170959

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la requête en date du 23 novembre 2017, reçue le 4 décembre 2017, déposée par Monsieur Fabrice PALLAS devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 7 décembre 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENI FELIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 170960

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête en date du 24 novembre 2017, reçue le 4 décembre 2017, déposée par Monsieur David GASPARD devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 7 décembre 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FELIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 171012

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 6 décembre 2017, reçue le 14 décembre 2017, déposée par Monsieur Philippe GUILLOUARD devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

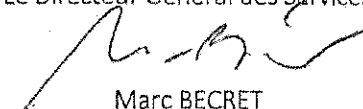
ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 20 décembre 2017

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FÉLIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BECRET

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE - PH - **17 - 045**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L. 312-4 et L. 312-5 4° ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'avis favorable de la formation spécialisée « personnes handicapées » en date du 2 octobre 2017 agissant en vertu d'une délégation du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

VU la délibération n° 17-286 du 17 novembre 2017 du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

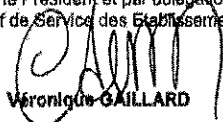
ARRÊTE

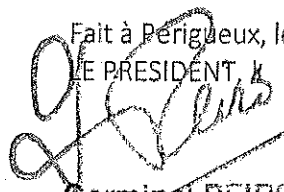
ARTICLE 1 : Le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées de Dordogne est arrêté pour sa pleine application pour une durée de cinq ans de 2017 à 2022, sous réserve d'amendement au cours de cette période.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Veronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

LE PRÉSIDENT,
Germain PEIRO

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAD

DGA DE LA SOLIDARITE ET DE LA
PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Administratif APA et SAD

N°
17 - 034

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L. 312-4 et L. 312-5 4° ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la convention-cadre relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile en date du 31 juillet 2017 signée entre la Caisse Nationale de Solidarité et de l'Autonomie (CNSA) et M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération n° 17-285 du 17 novembre 2017 du Conseil départemental adoptant le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile en Dordogne 2018-2022 ;

VU l'avis favorable en date du 13 décembre 2017 du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) sur ce même document ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile en Dordogne est arrêté pour sa pleine application pour une durée de cinq ans de 2018 à 2022, sous réserve d'amendement au cours de cette période.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX et Mme LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT, M.

Germinal PEIRO

28 DEC. 2017

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Personnes Âgées
Service Personnes Agées en Etablissement**

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE **17 - 129**
Fixant la valeur du point GIR départemental

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment son article L 314-175 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

CONSIDERANT le total des forfaits globaux afférents à la dépendance alloués en 2017 aux EHPAD du département et le montant du nombre de points GIR de 2017, valorisés conformément à l'annexe 3.6 du CASF ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La valeur du point GIR départemental pour l'année 2018 de l'ensemble des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du département de la Dordogne est fixé à 6,54 €.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **27 DEC. 2017**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R.

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 130

Fixant la tarification de l'EHPAD du
Centre Hospitalier Saint Astier
Rue du Maréchal Leclerc BP 76 à Saint-Astier

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-082 en date du 31 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 884 665,18 €	2 884 665,18 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier
Rue du Maréchal Leclerc
BP 76
24110 Saint-Astier

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	49,88 €	1 ^{er} janvier 2018
pour les résidents de moins de 60 ans	65,61 €	1 ^{er} janvier 2018

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,60 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	11,80 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,01 €	1 ^{er} janvier 2018

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier est fixé comme suit : 894 410,37 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Saint Astier à la charge du département de la Dordogne s'élève à 560 103,21 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 46 675,24 € pour le mois de janvier 2018,
- 46 675,27 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, 

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE -

17 - 13 1

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Bastide"
Rue Romieu à Beaumontois en Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-044 en date du 27 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "La Bastide" à Beaumontois en Périgord est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Bastide"
Rue Romieu
24440 Beaumontois en Périgord

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	51,61 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	66,46 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,20 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	11,55 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	4,90 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Bastide" à Beaumontois en Périgord est fixé comme suit : 452 502,65 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Bastide" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 272 084,03 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 22 673,66 € pour le mois de janvier 2018,
- 22 673,67 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 132

Fixant la tarification de l'EHPAD "Henri Frugier"
67 rue de la République à La Coquille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-065 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs hébergement et dépendance ainsi que le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 789 596,99 €	1 789 596,99 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Henri Frugier"
67 rue de la République
24450 La Coquille

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	46,77 €	1 ^{er} janvier 2018
pour les résidents de moins de 60 ans	62,44 €	1 ^{er} janvier 2018

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,41 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	11,69 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	4,96 €	1 ^{er} janvier 2018

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille est fixé comme suit : 560 831,62 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Henri Frugier" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 316 022,16 €.

Elle sera versée mensuellement pour la somme de 26 335,18 €.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 133

Fixant la tarification de l'EHPAD de Hautefort
Rue Maigret à Hautefort

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-063 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD de Hautefort est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Hautefort
Rue Maigret
24390 Hautefort

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,42 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	68,58 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	17,77 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	11,28 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	4,78 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Hautefort est fixé comme suit : 303 920,60 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Hautefort à la charge du département de la Dordogne s'élève à 189 673,07 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 15 806,08 € pour le mois de janvier 2018,
- 15 806,09 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R.

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 134

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence de la Belle"
1 rue Raymond Boucharel à Mareuil en Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil en Périgord a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil en Périgord en date du 21 décembre 2017 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil en Périgord par courrier transmis le 22 décembre 2017 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-061 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil en Périgord est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil en Périgord sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 027 942,75 €	2 028 928,25 €	- 985,50 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence de la Belle"
1 rue Raymond Boucharel
24340 Mareuil en Périgord

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	52,86 €	1 ^{er} janvier 2018
pour les résidents de moins de 60 ans	69,66 €	1 ^{er} janvier 2018

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,22 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	12,83 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,44 €	1 ^{er} janvier 2018

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Belle" à Mareuil en Périgord est fixé comme suit : 598 319,57 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Belle" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 328 231,31 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 27 352,60 € pour le mois de janvier 2018,
- 27 352,61 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 135

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence de la Dronne"
3 allée du Puymarteau à Brantôme en Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-058 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantôme en Périgord est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence de la Dronne"
3 allée du Puymartreau
24310 Brantôme en Périgord

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	52,71 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	67,33 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	17,74 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	11,26 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	4,78 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantôme en Périgord est fixé comme suit : 530 013,24 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 396 501,76 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 33 041,85 € pour le mois de janvier 2018,
- 33 041,81 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 136

Fixant la tarification de l'EHPAD "Eugène Le Roy"
34 avenue de Lascaux à Montignac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-050 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Eugène Le Roy"
34 avenue de Lascaux
24290 Montignac

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	52,12 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	67,53 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,36 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	11,65 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	4,94 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac est fixé comme suit : 489 041,43 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Eugène Le Roy" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 276 541,29 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 23 045,08 € pour le mois de janvier 2018,
- 23 045,11 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **17 - 137**

Fixant la tarification de l'EHPAD du
Centre Hospitalier de Belvès
Place Maurice Biraben à Pays de Belvès

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-055 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès
Place Maurice Biraben
24170 Pays de Belvès

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	52,77 €	1 ^{er} mars 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	71,12 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,39 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	12,94 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,49 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès est fixé comme suit : 338 426,50 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Belvès à la charge du département de la Dordogne s'élève à 190 247,44 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 15 853,99 € pour le mois de janvier 2018,
- 15 853,95 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 138

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de
Lanmary
à Antonne-et-Trigonant

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-074 en date du 31 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

**EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary
24420 Antonne-et-Trigonant**

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	49,59 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	66,84 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,72 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	12,52 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,31 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant est fixé comme suit : 251 362,06 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à la charge du département de la Dordogne s'élève à 149 866,08 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 12 488,84 € à compter du mois de janvier 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 139

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Colombier"
10 rue des Limagnes à Thiviers

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-057 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Le Colombier"
10 rue des Limagnes
24800 Thiviers

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	51,88 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	67,50 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,23 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	12,20 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,18 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers est fixé comme suit : 579 395,73 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Colombier" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 351 283,07 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 29 273,58 € pour le mois de janvier 2018,
- 29 273,59 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

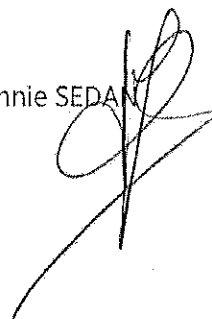
ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *h*

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 140

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Vallée du Roy"
65 rue des artisans à Villamblard

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-111 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Vallée du Roy"
65 rue des artisans
24140 Villamblard

Hébergement	Tarifs TTC	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,30 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	66,17 €	1 ^{er} juin 2017

Dépendance	Tarifs TTC	Date d'application
GIR 1/2	15,51 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	9,84 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	4,18 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard est fixé comme suit : 127 471,85 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Vallée du Roy" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 75 304,80 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 6 275,40 € à compter du mois de janvier 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, P.

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 141

Fixant la tarification de l'EHPAD "Félix Lobligeois"
Rue de la Boétie au Bugue

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17 - 054 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Félix Lobligeois" au Bugue est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Félix Lobligeois"

Rue de la Boétie

24260 Le Bugue

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	51,23 €	1 ^{er} janvier 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	67,52 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,92 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	12,01 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,10 €	1 ^{er} janvier 2018

ACCUEIL DE JOUR		
Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	9,46 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	6,01 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	2,55 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Félix Lobligeois" au Bugue est fixé comme suit : 855 388,51 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Félix Lobligeois" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 524 230,74 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 43 685,84 € pour le mois de janvier 2018,
- 43 685,90 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 142

Fixant la tarification de l'EHPAD de Mussidan
BP 77 – CASY 38, Route de Ste Foy à Mussidan

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-067 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD de Mussidan est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Mussidan
BP 77 - CASY
38, Route de Ste Foy
24400 Mussidan

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	51,83 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	67,06 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,27 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	12,86 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,46 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Mussidan est fixé comme suit : 571 439,07 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Mussidan à la charge du département de la Dordogne s'élève à 361 514,88 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 30 126,24 € à compter du mois de janvier 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R.

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 143

Fixant la tarification de l'EHPAD "Jean Gallet"
Rue Richelieu à Coulounieix-Chamiers

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-069 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Jean Gallet"
Rue Richelieu
24660 Coulounieix-Chamiers

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	57,58 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	73,42 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	21,29 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	13,51 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,73 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers est fixé comme suit : 255 580,99 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Jean Gallet" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 141 035,29 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 11 752,95 € pour le mois de janvier 2018,
- 11 752,94 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *h*

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 144

Fixant la tarification de l'EHPAD de Cadouin
3 rue Saint Bernard au Buisson de Cadouin

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-068 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD de Cadouin au Buisson de Cadouin est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Cadouin
3 rue Saint Bernard
24480 Le Buisson de Cadouin

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,85 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	69,34 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,22 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	11,56 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	4,91 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Cadouin au Buisson de Cadouin est fixé comme suit : 505 421,91 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Cadouin à la charge du département de la Dordogne s'élève à 298 230,32 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 24 852,49 € pour le mois de janvier 2018,
- 24 852,53 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 145

Fixant la tarification de l'EHPAD de Neuvic
26 Avenue du Général De Gaulle à Neuvic

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-037 en date du 27 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD de Neuvic est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Neuvic
26 Avenue du Général De Gaulle
24190 Neuvic

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	50,85 €	1 ^{er} janvier 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	66,62 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,64 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	11,83 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,02 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Neuvic à Neuvic est fixé comme suit : 373 148,41 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Neuvic à la charge du département de la Dordogne s'élève à 236 086,42 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 19 673,85 € pour le mois de janvier 2018,
- 19 673,87 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 146

Fixant la tarification de l'EHPAD du canton de Saint Cyprien
à Castels et Bézenac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-095 en date du 31 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à Castels et Bézenac est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du canton de Saint Cyprien
24220 Castels et Bézenac

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	54,19 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	70,21 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,06 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	12,73 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,40 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à Castels et Bézenac est fixé comme suit : 474 845,61 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à la charge du département de la Dordogne s'élève à 271 275,03 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 22 606,28 € pour le mois de janvier 2018,
- 22 606,25 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *h*

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 147

Fixant la tarification de l'EHPAD "Marcel Cantelaube"
Avenue de la Calprenède à Salignac Eyvigues

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-038 en date du 27 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Marcel Cantelaube"
Avenue de la Calprenède
24590 Salignac Eyvigues

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,94 €	1 ^{er} janvier 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	69,74 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,67 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	11,85 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,03 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues est fixé comme suit : 512 625,51 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 279 192,07 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 23 265,96 € pour le mois de janvier 2018,
- 23 266,01 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R'

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 148

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Clauds de Laly"
Boulevard Charles Maurial à Villefranche-du-Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-066 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Clauds de Laly"
Boulevard Charles Maurial
24550 Villefranche-du-Périgord

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,59 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	67,98 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	22,29 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	14,15 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	6,00 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à Villefranche-du-Périgord est fixé comme suit : 269 930,82 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Clauds de Laly" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 126 357,14 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 10 529,78 € pour le mois de janvier 2018,
- 10 529,76 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 149

Fixant la tarification de l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD
à Saint Privat en Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à Saint Privat en Périgord a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à Saint Privat en Périgord ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-039 en date du 27 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à Saint Privat en Périgord est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à Saint Privat en Périgord sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 214 077,35 €	1 214 077,35 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD La Meynardie du CHICRDD
24410 Saint Privat en Périgord

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	56,00 €	1 ^{er} janvier 2018
pour les résidents de moins de 60 ans	75,24 €	1 ^{er} janvier 2018

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	21,94 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	13,92 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,91 €	1 ^{er} janvier 2018

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à Saint Privat en Périgord est fixé comme suit : 405 122,31 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD La Meynardie du CHICRDD à la charge du département de la Dordogne s'élève à 126 038,05 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 10 503,18 € pour le mois de janvier 2018,
- 10 503,17 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 150

Fixant la tarification de l'USLD La Meynardie du
CHICRDD
à Saint Privat en Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article R. 314-190 ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 16 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD La Meynardie du CHICRDD à Saint Privat en Périgord a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD La Meynardie du CHICRDD à Saint Privat en Périgord ;

SUR proposition de Madame le Directeur de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 16-172 en date du 30 décembre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 de l'USLD La Meynardie du CHICRDD à Saint Privat en Périgord est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD La Meynardie du CHICRDD à Saint Privat en Périgord sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 227 388,20 €	1 227 388,20 €	0,00 €
Section Dépendance	445 745,63 €	445 745,63 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'USLD La Meynardie du CHICRDD à Saint Privat en Périgord à compter du 1^{er} janvier 2018 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 56,41 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 77,05 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'USLD La Meynardie du CHICRDD à Saint Privat en Périgord à compter du 1^{er} janvier 2018 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	21,47 €
GIR 3/4 :	13,62 €
GIR 5/6 :	5,78 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 151

Fixant le montant de la dotation APA
de l'USLD La Meynardie du CHICRDD
à Saint Privat en Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-190 ;

VU la délibération n° 17-78 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE- 16-173 en date du 30 décembre 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la dotation globale de l'USLD La Meynardie du CHICRDD à Saint Privat en Périgord ;

SUR proposition de Madame le Directeur de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF dans sa rédaction antérieure à la publication du décret n°2016-1814, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'USLD La Meynardie du CHICRDD à Saint Privat en Périgord.

Pour l'année 2018 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	8 500,36 €
Février	8 500,41 €
Mars	8 500,41 €
Avril	8 500,41 €
Mai	8 500,41 €
Juin	8 500,41 €
Juillet	8 500,41 €
Août	8 500,41 €
Septembre	8 500,41 €
Octobre	8 500,41 €
Novembre	8 500,41 €
Décembre	8 500,41 €
TOTAL	102 004,87 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2019.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 15 2

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère"
Rue de la République à Terrasson-Lavilledieu

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-056 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Le Parc de la Roche Libère"
Rue de la République
24120 Terrasson-Lavilledieu

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	48,83 €	1 ^{er} janvier 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	65,96 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,43 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	12,33 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,23 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu est fixé comme suit : 439 564,36 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 213 132,76 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 17 761,10 € pour le mois de janvier 2018,
- 17 761,06 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **17 - 153**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Saint Rôme"
8 rue Marius Rossillon à Carsac-Aillac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac en date du 21 décembre 2017 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-042 en date du 27 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 338 337,82 €	2 338 337,82 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Saint Rôme"
8 rue Marius Rossillon
24200 Carsac-Aillac

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	52,90 €	1 ^{er} janvier 2018
pour les résidents de moins de 60 ans	68,18 €	1 ^{er} janvier 2018

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	16,92 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	10,73 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	4,55 €	1 ^{er} janvier 2018

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac est fixé comme suit : 573 600,96 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Saint Rôme" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 269 177,80 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 22 431,52 € pour le mois de janvier 2018,
- 22 431,48 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R.

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 154

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance"
Rue Alfred Bost à Lanouaille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-060 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Jardins de Plaisance"
Rue Alfred Bost
24270 Lanouaille

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,94 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	70,16 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	17,57 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	11,15 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	4,73 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille est fixé comme suit : 460 272,44 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 227 894,83 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 18 991,19 € pour le mois de janvier 2018,
- 18 991,24 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R.

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 155

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat
B.P. 139 Le Pouget à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-059 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat
B.P. 139
Le Pouget
24204 Sarlat-la-Canéda

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	51,55 €	1 ^{er} janvier 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	68,13 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,49 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	13,00 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,52 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat est fixé comme suit : 115 591,90 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat à la charge du département de la Dordogne s'élève à 75 732,62 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 6 311,07 € pour le mois de janvier 2018,
- 6 311,05 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, B

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **17 - 156**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Parrot" du C.H. de Périgueux
80, avenue Georges Pompidou à Périgueux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-090 en date du 31 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Parrot" du C.H. de Périgueux à Périgueux est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 4 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Parrot" du C.H. de Périgueux
80, avenue Georges Pompidou
24000 Périgueux

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,71 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	11,88 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,04 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 5 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Parrot" du C.H. de Périgueux est fixé comme suit : 857 634,05 €.

L'article 6 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Parrot" du C.H. de Périgueux à la charge du département de la Dordogne s'élève à 525 331,45 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 43 777,63 € pour le mois de janvier 2018,
- 43 777,62 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, P.

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **17 - 157**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Beaufort Magne"
du C.H. de Périgueux
80, avenue Georges Pompidou à Périgueux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-087 en date du 31 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Beaufort Magne" du C.H. de Périgueux est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 4 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Beaufort Magne" du C.H. de Périgueux
80, avenue Georges Pompidou
24000 Périgueux

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,36 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	11,65 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	4,94 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 5 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Beaufort Magne" du C.H. de Périgueux est fixé comme suit : 1 939 798,17 €.

L'article 6 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Beaufort Magne" du C.H. de Périgueux à la charge du département de la Dordogne s'élève à 1 254 013,23 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 104 501,13 € pour le mois de janvier 2018,
- 104 501,10 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *R*

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **17 - 158**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance"
87 allée rivière espérance à Lalinde

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-047 en date du 27 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence Rivière Espérance"
87 allée rivière espérance
24150 Lalinde

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,68 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	69,57 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,09 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	12,11 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,14 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde est fixé comme suit : 456 347,93 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 287 817,46 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 23 984,77 € pour le mois de janvier 2018,
- 23 984,79 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *ES*

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 159

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Résidence Le Périgord"
Route de Belvès à Capdrot

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-043 en date du 27 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "La Résidence Le Périgord" à Capdrot est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Résidence Le Périgord"

Route de Belvès

24540 Capdrot

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	54,84 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	70,20 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,31 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	11,62 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	4,93 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Résidence Le Périgord" à Capdrot est fixé comme suit : 464 592,37 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Résidence Le Périgord" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 225 488,27 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 18 790,68 € pour le mois de janvier 2018,
- 18 790,69 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,

Par délégation,

La Vice-Présidente déléguée, R.

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 160

Fixant la tarification de l'EHPAD de Ribérac du CHICRDD
B.P. 52 - Rue Jean Moulin à Ribérac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Ribérac du CHICRDD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Ribérac du CHICRDD ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-041 en date du 27 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD de Ribérac du CHICRDD est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Ribérac du CHICRDD sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	3 077 647,70 €	3 077 647,70 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Ribérac du CHICRDD
B.P. 52 - Rue Jean Moulin
24600 Ribérac

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,64 €	1 ^{er} janvier 2018
pour les résidents de moins de 60 ans	71,93 €	1 ^{er} janvier 2018

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,60 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	12,44 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,28 €	1 ^{er} janvier 2018

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour l'Accueil de Jour de l'EHPAD de Ribérac du CHICRDD:

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	14,70 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	12,44 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,28 €	1 ^{er} janvier 2018

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Ribérac du CHICRDD est fixé comme suit : 765 007,03 €.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Ribérac du CHICRDD à la charge du département de la Dordogne s'élève à 461 347,19 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 38 445,59 € pour le mois de janvier 2018,
- 38 445,60 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AS' or similar, written over a horizontal line.

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 16 1

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil
2 Allées André MAUROIS à Excideuil

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-080 en date du 31 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil
2 Allées André MAUROIS
24160 Excideuil

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	54,42 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	72,84 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	22,04 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	13,99 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,93 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil à Excideuil est fixé comme suit : 991 656,37 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil à la charge du département de la Dordogne s'élève à 600 027,18 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 50 002,21 € pour le mois de janvier 2018,
- 50 002,27 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, 

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 162

Fixant la tarification de l'EHPAD Chenard du CHICRDD
B.P. 13 - Rue du Docteur Broquaire à Saint Aulaye-Puymangou

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Chenard du CHICRDD à Saint Aulaye-Puymangou a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Chenard du CHICRDD à Saint Aulaye-Puymangou ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-040 en date du 27 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD Chenard du CHICRDD à Saint Aulaye-Puymangou est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Chenard du CHICRDD à Saint Aulaye-Puymangou sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 972 877,59 €	1 972 877,59 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD Chenard du CHICRDD
B.P. 13 - Rue du Docteur Broquaire
24410 Saint Aulaye-Puymangou

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	50,89 €	1 ^{er} janvier 2018
pour les résidents de moins de 60 ans	67,76 €	1 ^{er} janvier 2018

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,42 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	12,96 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,50 €	1 ^{er} janvier 2018

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD Chenard du CHICRDD à Saint Aulaye-Puymangou est fixé comme suit : 621 408,98 €.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD Chenard du CHICRDD à la charge du département de la Dordogne s'élève à 314 847,22 €.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 26 237,25 € pour le mois de janvier 2018,
- 26 237,27 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 163

**Fixant la tarification de l'EHPAD "Goûts Rossignol"
Le Bourg à Gout-Rossignol**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-078 en date du 31 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs dépendance et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Goûts Rossignol" est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Goûts Rossignol" est fixé comme suit : 621 960,77 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Goûts Rossignol" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 269 548,51 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 22 462,33 € pour le mois de janvier 2018,
- 22 462,38 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Goûts Rossignol"
Le Bourg
24320 Gout-Rossignol

Dépendance Gir 1/2 :	21,35 €
Dépendance Gir 3/4 :	13,55 €
Dépendance Gir 5/6 :	5,75 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

29 DEC 2017

Le Président,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 164

Fixant la tarification de l'EHPAD "Fonfrède"
4 Chemin de la Canevelle à Eymet

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-046 en date du 27 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Fonfrède"
4 Chemin de la Canevelle
24500 Eymet

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	54,19 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	68,77 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,49 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	13,00 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,52 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet est fixé comme suit : 560 246,11 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Fonfrède" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 249 505,23 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 20 792,13 € pour le mois de janvier 2018,
- 20 792,10 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.



Fait à Périgueux, le

29 DEC. 2017

Le Président,

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 165

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Madeleine"
40, rue du Maréchal JOFFRE - BP 704 à Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-124 en date du 27 juin 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs dépendance et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac est fixé comme suit : 1 425 272,20 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 866 039,23 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 72 169,89 € pour le mois de janvier 2018,
- 72 169,94 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Madeleine"
40, rue du Maréchal JOFFRE - BP 704
24100 Bergerac

Dépendance Gir 1/2 :	20,38 €
Dépendance Gir 3/4 :	12,93 €
Dépendance Gir 5/6 :	5,49 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2017

Le Président,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 166

**Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe"
1 rue Sainte Marthe à La Tour-Blanche-Cercles**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-079 en date du 31 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs dépendance et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe" à La Tour-Blanche-Cercles est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe" à La Tour-Blanche-Cercles est fixé comme suit : 502 321,01 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Sainte Marthe" à La Tour-Blanche-Cercles à la charge du département de la Dordogne s'élève à 276 078,99 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 23 006,61 € pour le mois de janvier 2018,
- 23 006,58 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence Sainte Marthe"
1 rue Sainte Marthe
24320 La Tour-Blanche-Cercles

Dépendance Gir 1/2 :	18,84 €
Dépendance Gir 3/4 :	11,95 €
Dépendance Gir 5/6 :	5,07 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2017

Le Président,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **17 - 167**

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de
Domme
Rue de l'Hôpital à Domme

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-051 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Domme
Rue de l'Hôpital
24250 Domme

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	52,30 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	69,77 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,76 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	13,17 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,59 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme est fixé comme suit : 540 544,53 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme à la charge du département de la Dordogne s'élève à 283 636,59 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 23 636,41 € pour le mois de janvier 2018,
- 23 636,38 € à compter du mois de février 2018.

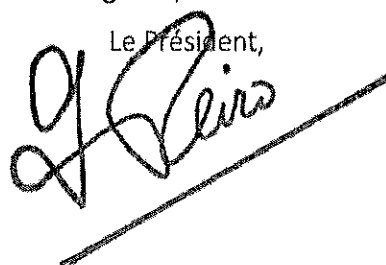
Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2017

Le Président,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 168

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Deux Séquoias"
Faubourg Notre Dame à Bourdeilles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-091 en date du 31 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Deux Séquoias"
Faubourg Nôtre Dame
24310 Bourdeilles

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	51,32 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	66,90 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,37 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	12,29 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,21 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles est fixé comme suit : 539 367,42 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 335 061,58 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 27 921,78 € pour le mois de janvier 2018,
- 27 921,80 € à compter du mois de février 2018.

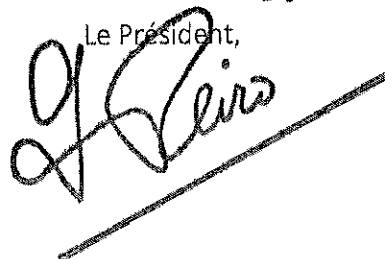
Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2017

Le Président,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 169

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Chêneraie"
6 rue du Petit Prince à Bassillac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-101 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs dépendance et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "La Chêneraie" à Bassillac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Chêneraie" à Bassillac est fixé comme suit : 340 260,22 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Chêneraie" à Bassillac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 218 308,05 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 18 192,31 € pour le mois de janvier 2018,
- 18 192,34 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Chêneraie"
6 rue du Petit Prince
24330 Bassillac

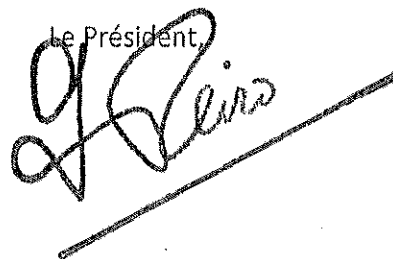
Dépendance Gir 1/2 :	16,41 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	10,41 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,42 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 DEC 2017

Le Président,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 170

Fixant la tarification de l'EHPAD "Pavillon Tibériade"
Fondation John BOST, rue du commandant Pinson
à La Force

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-086 en date du 31 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Pavillon Tibériade"
Fondation John BOST
53, rue du commandant Pinson
24130 La Force

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,04 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	74,28 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	21,78 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	13,82 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,86 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force est fixé comme suit : 595 959,57 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 226 069,02 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 18 839,03 € pour le mois de janvier 2018,
- 18 839,09 € à compter du mois de février 2018.

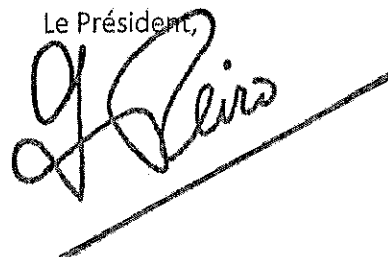
Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2017

Le Président,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 17 1

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de
Bergerac
9 avenue Calmette à Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-092 en date du 31 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac
9 avenue Calmette
24100 Bergerac

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	54,85 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	74,40 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	22,94 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	14,56 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	6,18 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac à Bergerac est fixé comme suit : 723 926,98 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 432 338,49 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 36 028,18 € pour le mois de janvier 2018,

- 36 028,21 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2017

Le Président,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 172

Fixant la tarification de l'EHPAD "Saint Joseph"
19 Avenue du Périgord à PORT SAINTE FOY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-098 en date du 21 avril 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 4 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Saint Joseph"
19 Avenue du Périgord
33220 PORT SAINTE FOY

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,04 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	12,72 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,40 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 5 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY est fixé comme suit : 640 593,38 €.

L'article 6 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Saint Joseph" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 213 577,38 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 17 798,06 € pour le mois de janvier 2018,
- 17 798,12 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2017

Le Président,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 173

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine"
Place de l'étoile à La Roche-Chalais

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-049 en date du 27 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Porte d'Aquitaine"
Place de l'étoile
24490 La Roche-Chalais

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,37 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	69,78 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,45 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	12,34 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,24 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais est fixé comme suit : 617 986,48 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 170 650,06 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

• 14 220,82 € pour le mois de janvier 2018,

• 14 220,84 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2017

Le Président,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 174

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Le Plantier"
9 rue des Monges à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-062 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence Le Plantier"
9 rue des Monges
24200 Sarlat-la-Canéda

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	51,47 €	1 ^{er} janvier 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	68,23 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	20,80 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	13,20 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,60 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à Sarlat-la-Canéda est fixé comme suit : 411 258,88 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Le Plantier" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 249 955,45 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 20 829,63 € pour le mois de janvier 2018,
- 20 829,62 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

29 DEC. 2017

Le Président,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 175

Fixant la tarification de l'EHPAD "Foix de Candalle"
43 rue Foch à Montpon-Ménestérol

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-045 en date du 27 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménestérol est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Foix de Candalle"
43 rue Foch
24700 Montpon-Ménestérol

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans		
Chambres simples	52,38 €	1 ^{er} janvier 2017
Chambres doubles	50,80 €	1 ^{er} janvier 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	66,22 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,54 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	12,40 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,26 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménestérol est fixé comme suit : 674 216,54 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Foix de Candalle" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 360 875,13 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

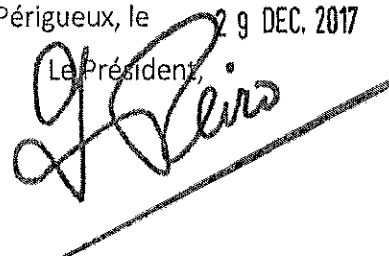
- 30 072,90 € pour le mois de janvier 2018,
- 30 072,93 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2017

Le Président


DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **17 - 176**

Fixant la tarification de l'EHPAD de Saint Léon
Place Maurice Thorez à Saint-Léon-sur-l'Isle

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-052 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD de Saint Léon à Saint-Léon-sur-l'Isle est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Saint Léon
Place Maurice Thorez
24110 Saint-Léon-sur-l'Isle

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	45,62 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	58,90 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	16,59 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	10,53 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	4,47 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Saint Léon à Saint-Léon-sur-l'Isle est fixé comme suit : 264 348,57 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Saint Léon à la charge du département de la Dordogne s'élève à 176 155,12 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 14 679,63 € pour le mois de janvier 2018,
- 14 679,59 € à compter du mois de février 2018.

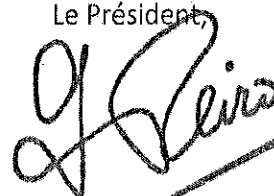
Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2017

Le Président,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 177

Fixant la tarification de l'EHPAD de Lolme
Combe de Biron à Lolme

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2015-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-048 en date du 27 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD de Lolme est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Lolme
Combe de Biron
24540 Lolme

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	52,46 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	69,41 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	18,07 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	11,47 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	4,87 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Lolme à Lolme est fixé comme suit : 347 284,78 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD de Lolme à la charge du département de la Dordogne s'élève à 181 366,81 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 15 113,91 € pour le mois de janvier 2018,
- 15 113,90 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2017

Le Président,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 178

**Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Verger des Balans"
9 route des Balans à Annesse-et-Beaulieu**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-110 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs dépendance et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Le Verger des Balans" à Annesse-et-Beaulieu est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Verger des Balans" à Annesse-et-Beaulieu est fixé comme suit : 417 266,55 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Verger des Balans" à Annesse-et-Beaulieu à la charge du département de la Dordogne s'élève à 278 964,40 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 23 247,07 € pour le mois de janvier 2018,
- 23 247,03 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Le Verger des Balans"
9 route des Balans
24430 Annesse-et-Beaulieu

Dépendance Gir 1/2 :	22,58 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	14,33 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	6,08 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2017

Le Président,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 179

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier Nontron
B.P. 104 à Nontron

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-070 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Nontron est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier Nontron
B.P. 104
24300 Nontron

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,22 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	71,47 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	21,12 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	13,40 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,69 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Nontron est fixé comme suit : 1 102 972,24 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron à la charge du département de la Dordogne s'élève à 675 128,27 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 56 260,68 € pour le mois de janvier 2018,

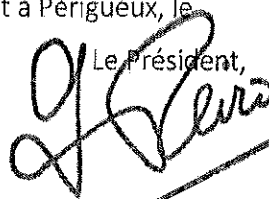
- 56 260,69 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2017

Le Président,


DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 180

Fixant les tarifs relatifs à l'hébergement des personnes
bénéficiaires de l'aide sociale
de l'EHPAD "La Chêneraie"
6 rue du Petit Prince à Bassillac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU l'arrêté n°010049 du 26 janvier 2001 de Monsieur le Président du Conseil général habilitant partiellement à l'aide sociale de la maison de retraite privée « La Chêneraie » à BASSILLAC dans la limite de 30 lits ;

VU la Convention d'Aide Sociale de l'EHPAD « La Chêneraie » à BASSILLAC signée conjointement par Monsieur le Président du Conseil général et Monsieur le Directeur Général de Union d'Economie Sociale « Les Sinoplies » du 10 février 2015 ;

VU l'arrêté de Madame la ministre des solidarités et de la santé, et de Monsieur le ministre de l'économie et des finances en date du 21 décembre 2017 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées visés à l'article L. 342-1 et L. 342-3 et D.342-5 du CASF, fixant le plafond du taux d'évolution à 1,21 % ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-003 du 9 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « La Chêneraie » à BASSILLAC est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour :

EHPAD « La Chêneraie »
6 rue du Petit Prince
24330 BASSILLAC

sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Pour les personnes âgées de plus de 60 ans :

- chambres à 1 lit : 53,20 € HT 56,12 € TTC

- chambres à 2 lits : 47,88 € HT 50,52 € TTC

Pour les personnes âgées de moins de 60 ans : 66,71 € HT 70,38 € TTC

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Directeur Général de l'UES gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 181

Fixant les tarifs relatifs à l'hébergement des
personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD
« La Madeleine » à Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU l'arrêté n°SPA-16-098 du 15 avril 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental habilitant partiellement à l'aide sociale de l'EHPAD « La Madeleine » à Bergerac dans la limite de 22 lits ;

VU la convention relative à la tarification de l'hébergement pour les places habilitées à l'aide sociale au sein de l'EHPAD « La Madeleine » à BERGERAC signée conjointement par Monsieur le Président de l'association « Sainte Marthe – La Madeleine » et Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 7 juillet 2016 ;

VU l'arrêté de Madame la ministre des solidarités et de la santé et de Monsieur le ministre de l'économie et des finances en date du 21 décembre 2017 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées visés à l'article L. 342-1 et L. 342-3 et D.342-5 du CASF, fixant le plafond du taux d'évolution à 1,21 % ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-004 du 9 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « La Madeleine » et de L'UHR « La Madeleine » à Bergerac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour :

E.H.P.A.D. « La Madeleine »
40, avenue du Maréchal Joffre
24100 BERGERAC

sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

	EHPAD	UHR
Pour les personnes âgées de plus de 60 ans :	48,14 €	57,76 €
Pour les personnes âgées de moins de 60 ans:	62,04 €	74,45 €

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R.

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 182

Fixant les tarifs relatifs à l'hébergement des personnes
bénéficiaires de l'aide sociale
de l'EHPAD "Goûts Rossignol"

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU l'arrêté n°061123 en date du 11 avril 2006 de Monsieur le Président du Conseil général habilitant à l'aide sociale de l'EHPAD « La Maison de Goûts » à Goûts-Rossignol ;

VU la convention relative à la tarification de l'hébergement pour les places habilitées à l'aide sociale au sein de l'EHPAD « La Maison de Goûts » à Goûts-Rossignol signée conjointement par Monsieur le Président du Conseil général et Monsieur le Directeur des établissements et services de la fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité, organisme gestionnaire de l'établissement, en date du 1^{er} octobre 2009 ;

VU l'arrêté de Madame la ministre des solidarités et de la santé et de Monsieur le ministre de l'économie et des finances en date du 21 décembre 2017 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées visés à l'article L. 342-1 et L. 342-3 et D.342-5 du CASF, fixant le plafond du taux d'évolution à 1,21 % ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-002 du 9 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « La Maison de Goûts » à GOUTS-ROSSIGNOL est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour :

EHPAD « La Maison de Goûts »
24320 GOUTS ROSSIGNOL

sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018:

- Pour les personnes âgées de plus de 60 ans : 53,12 €
- Pour les personnes âgées de moins de 60 ans : 68,01 €

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de la Fondation Partages et Vie et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' and 'S' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the left.

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 183

Fixant les tarifs 2018 relatifs à l'hébergement
des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de
l'EHPAD « Le Verger des Balans »
9 route des Balans
à ANNESSE ET BEAULIEU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU l'arrêté n° SE-09-016 du 4 mars 2009 de Monsieur le Président du Conseil général habilitant partiellement à l'aide sociale de l'EHPAD « Le Verger des Balans » à ANNESSE ET BEAULIEU dans la limite de 12 lits ;
VU la convention d'aide sociale de l'EHPAD « Le Verger des Balans » à ANNESSE ET BEAULIEU signée conjointement par Monsieur le Président du Conseil général et Monsieur le gérant de la SARL « Le Verger des Balans » le 25 mars 2009 ;
VU l'arrêté de Madame la ministre des solidarités et de la santé et de Monsieur le ministre de l'économie et des finances en date du 21 décembre 2017 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées visés à l'article L. 342-1 et L. 342-3 et D.342-5 du CASF, fixant le plafond du taux d'évolution à 1,21 % ;
SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-005 du 9 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « Le Verger des Balans » à ANNESSE ET BEAULIEU est abrogé au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour :

**EHPAD « Le Verger des Balans »
9 route des Balans
24430 ANNESSE ET BEAULIEU**

sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Pour les personnes âgées de plus de 60 ans : 72,73 € HT 76,73€ TTC
- Pour les personnes âgées de moins de 60 ans : 95,19 € HT 100,42 € TTC

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le gérant de la SARL gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, 

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 17 - 184

Fixant les tarifs 2018 relatifs à l'hébergement
des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de
l'EHPAD « Sainte Marthe »
24320 LA TOUR BLANCHE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU l'arrêté n° 010196 en date du 08 février 2001 de Monsieur le Préfet de la Dordogne autorisant la transformation de la maison de retraite « Sainte Marthe » de la Tour Blanche en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), pour une capacité de 82 lits ;

VU l'arrêté n° 050167 en date du 14 mars 2005 de Monsieur le Président du Conseil général habilitant partiellement à l'aide sociale de l'EHPAD « Sainte Marthe » à La Tour Blanche dans la limite de 15 lits ;

VU l'arrêté n° SE 09-208 en date du 12 novembre 2009 de Monsieur le Président du Conseil général étendant à 25 lits la capacité habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au sein de l'EHPAD « Sainte Marthe » à La Tour Blanche ;

VU la convention relative à la tarification de l'hébergement pour les places habilitées à l'aide sociale au sein de l'EHPAD « Sainte Marthe » à La Tour Blanche signée conjointement par Monsieur le Président du Conseil général et Monsieur le Directeur général de la fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité, en date du 23 novembre 2011 ;

VU l'arrêté de Madame la ministre des solidarités et de la santé et de Monsieur le ministre de l'économie et des finances en date du 21 décembre 2017 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées visés à l'article L. 342-1 et L. 342-3 et D.342-5 du CASF, fixant le plafond du taux d'évolution à 1,21 % ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-006 du 9 janvier 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2017 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « Sainte Marthe » à La Tour Blanche est abrogé à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les tarifs journaliers relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale pour

EHPAD « Sainte Marthe »

24320 LA TOUR BLANCHE

sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Pour les personnes âgées de plus de 60 ans : 50,70 €
- Pour les personnes âgées de moins de 60 ans : 65,56 €

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de la Fondation Partages et Vie et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 DEC. 2017

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, 

Annie SEDAN



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES**

**DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES**

Limitation de vitesse

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n°

171013

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n°170919, du 26/10/2017, de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de la Dordogne en date du 24/10/2017

Considérant l'opération de sécurité concernant les travaux de sécurisation du passage inférieur S.N.C.F. , il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D6089 du PR 20+300 au PR 20+550 côtés droit et gauche, sur le territoire de la commune de La Bachellerie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50km/h sur la Route Départementale n° D6089 du PR 20+300 au PR 20+550 côtés droit et gauche, lieu-dit "le ponbiais" sur le territoire de la commune de La Bachellerie.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n°170919 en date du 26/10/2017, de Monsieur le Président du Conseil départemental, ne stipulant pas l'avis de Mme la Préfète de la Dordogne, est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

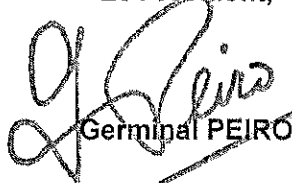
Madame la Directrice du Cabinet de la Préfète, Pôle Sécurité Routière,

Monsieur le Maire de La Bachellerie,

sont destinataires d'une copie pour information.

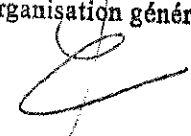
PERIGUEUX, le 22 DEC. 2017

Le Président,

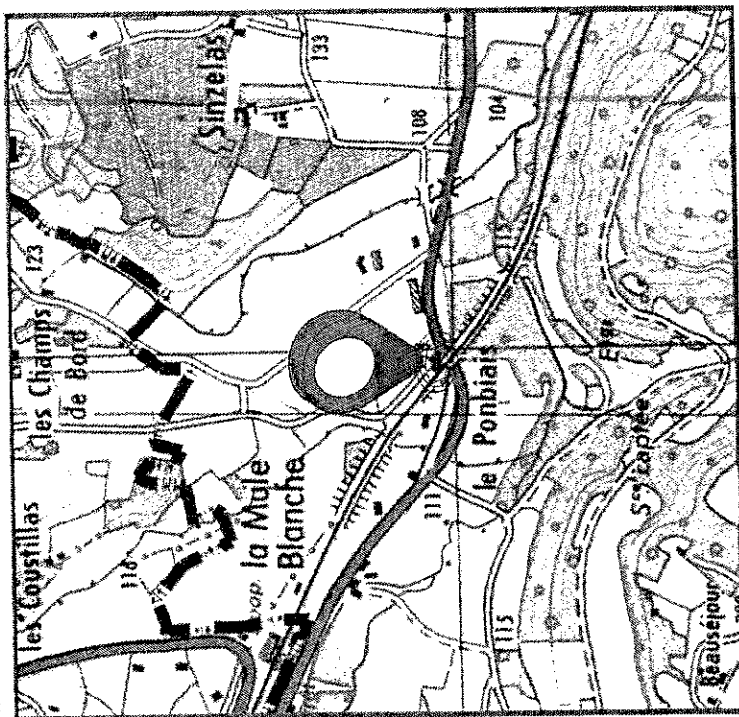

Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme.

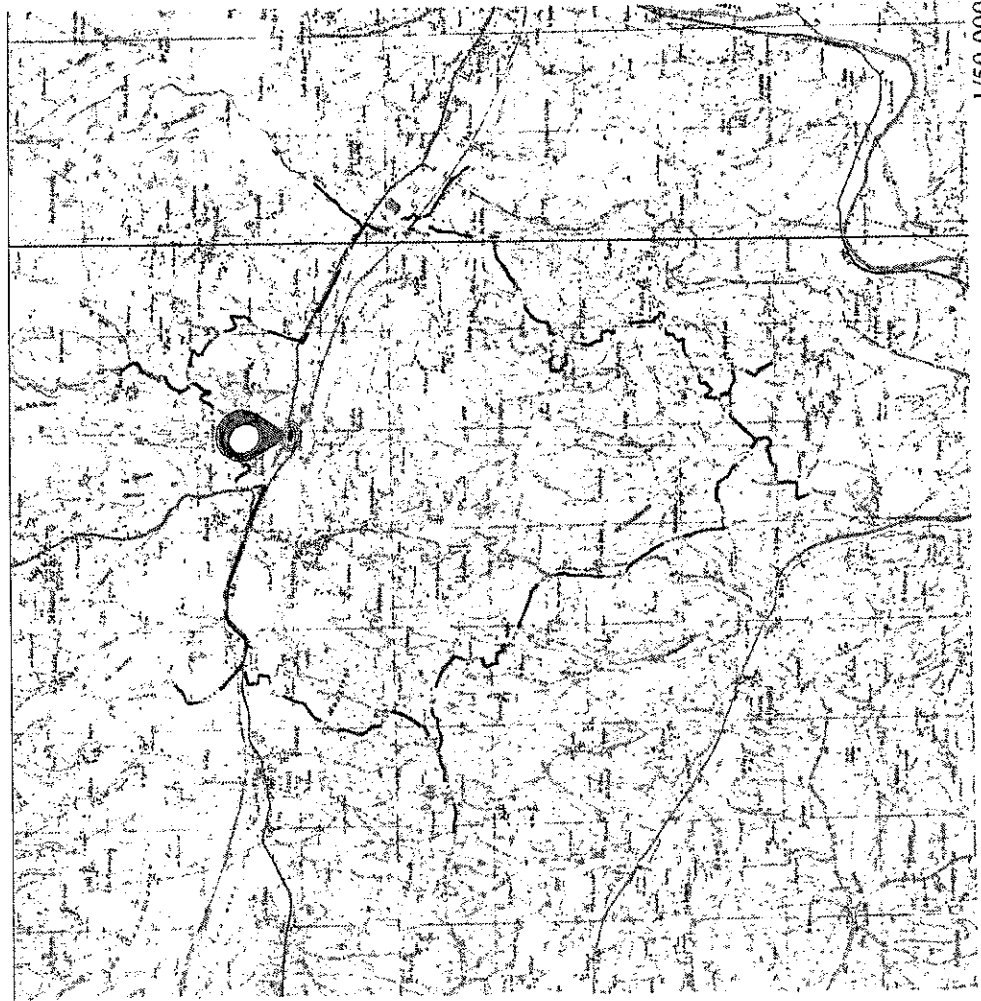
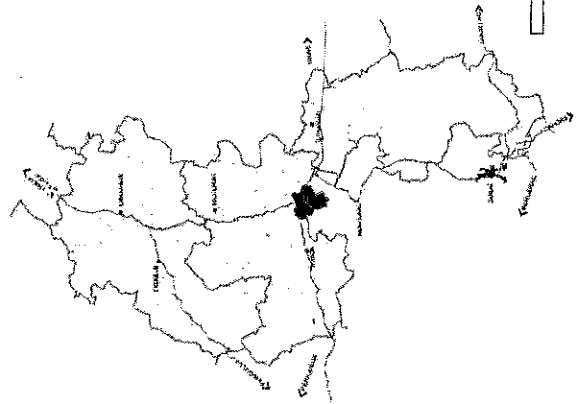
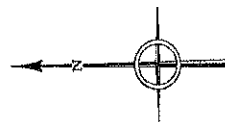
Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

Commune de La BACHELLERIE



1/10 000



1/50 000



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Périgueux, le 24 octobre 2017

CABINET

Pôle sécurité routière

Affaire suivie par : Marie-Claire Barry

Tél : 05 53 02 25 89

Mél : marie-claire.barry@dordogne.gouv.fr

La Préfète de la Dordogne

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Objet : Projet d'arrêté permanent 170919 relatif à l'instauration d'une limitation de vitesse sur la RD6089 sur la commune de La Bachellerie.

Vous sollicitez mon avis sur le projet d'arrêté relatif à l'instauration d'une limitation de vitesse sur la RD6089, commune de La Bachellerie.

La vitesse sera limitée à 50km/h pour tous les véhicules circulant sur la RD6089 entre le PR20+300 et le PR20+550, lieu dit "Le Ponblais" suite aux travaux de sécurisation du passage inférieur SNCF.

Je vous informe que j'émetts un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

La signalisation à mettre en place devra être conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La Préfète

Pour la Préfète, *Marie-Claire Barry*,
la Sous-Préfète, *Marie-Claire Barry*,
Présidente du Cabinet

Sonia PENELA



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES**

**DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES**

Réglementation de la circulation

LE MAIRE DE Verteillac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Arrêté n°

170966

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la nouvelle liste des routes classées à grande circulation, il importe pour des raisons de sécurité de conserver le caractère prioritaire de la route départementale n° 708 en réglementant les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° 708, du PR 31+322 au PR 36+680 et les voies adjacentes rencontrées, commune de VERTEILLAC,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D708 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Verteillac

- VIC31 Les Savys, côté droit, PR 31+322,
- VIC30 Chatillon, côté droit, PR 31+715,
- VIC32 Le Petit Breuil, côté gauche, PR 31+715,
- VIC28 Les Oliviers, côté droit, PR 32+180,
- VIC49 Le Breuil, côté gauche, PR 32+290,
- VIC27 La Calotte, côté droit, PR 32+550,
- VIC26 ZA de Puymonzac, côté droit, PR 32+815,
- VIC202 Les Roubilloux, côté gauche, PR 32+865,
- CR25 Chez Courty, côté droit, PR 33+040,
- RD84 La Tour Blanche, côté gauche, PR 33+180,
- VIC5 Le Pontis, côté gauche, PR 33+185,
- CR23 Déchetterie, côté droit, PR 33+565,
- VIC6 Chatier, côté droit, PR 34+755,
- VIC203 La Meyfrenie, côté gauche, PR 34+755,
- VIC8 Lagarde, côté droit, PR 35+085,
- VIC9 Chez Pingot, côté droit, PR 36+030,
- CR Le Cantet, côté gauche, PR 36+145,
- CR Lussac, côté droit, PR 36+680.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D708.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Verteillac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **07 NOV. 2017**
Le Maire de Verteillac

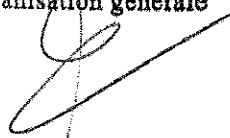


Fait le **11 DEC. 2017**
Le Président du Conseil Départemental,



pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° 170967

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT l'aménagement de la déviation de Nontron, il importe de réglementer le régime de priorité au carrefour formé par la route départementale n° D707 au PR 52+532 côté gauche et la route départementale n° D3 sur le territoire de la commune de Nontron,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La Route Départementale n° D707 au PR 52+532 côté gauche, est prioritaire par rapport à la Route Départementale n° D3 PR 99+963, sur le territoire de la commune de Nontron.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation **STOP**) seront applicables à la Route Départementale n° D3, PR 99+963, à son débouché sur la Route Départementale n° D707 au PR 52+532 côté gauche.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté du , en date du , de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de ~~Nontron~~,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le

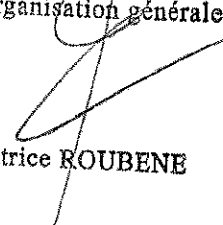
11 DEC. 2017

Le Président,

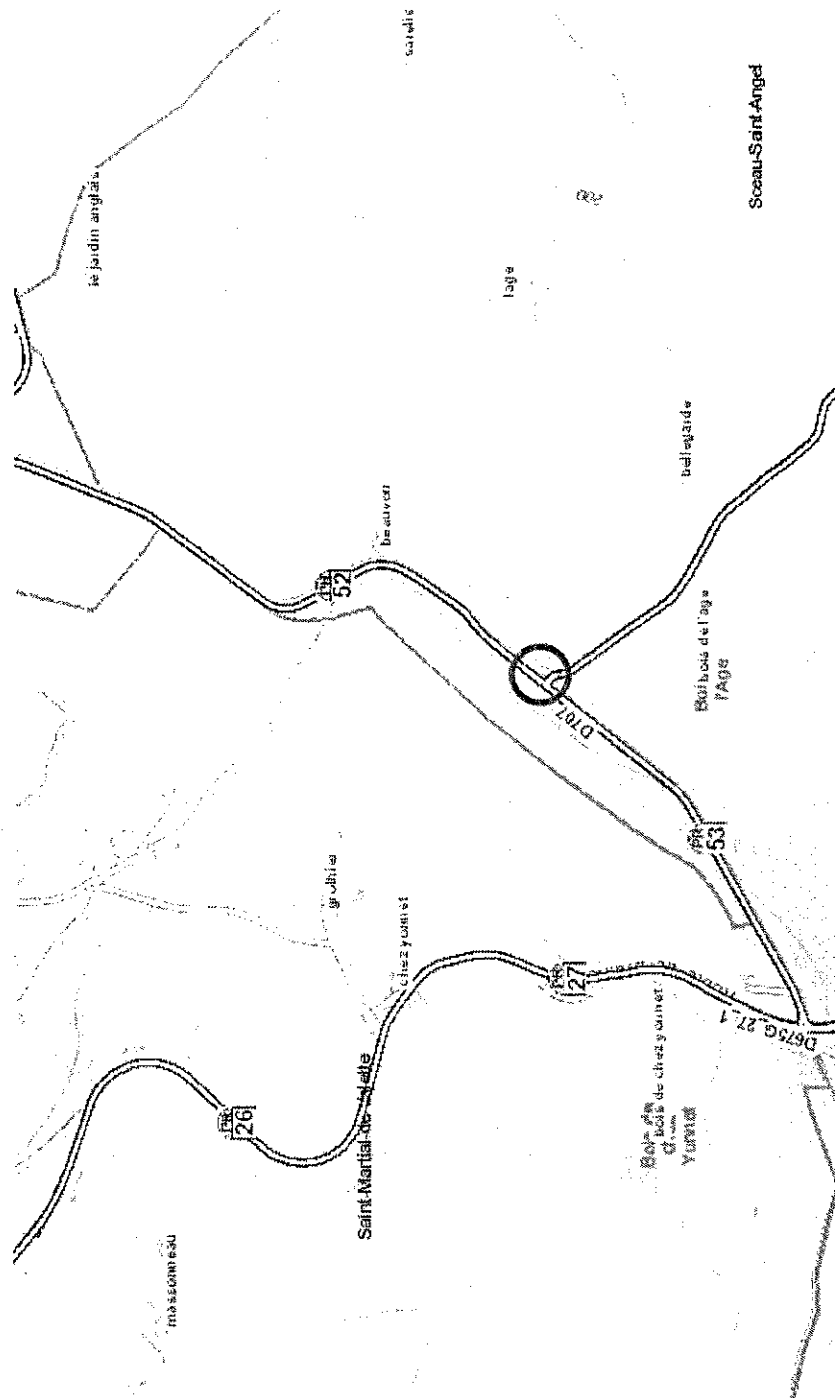

Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

RD707/RD3 Nontroon



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n°

170968

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant que pour sécuriser l'intersection RD n°936E1 x VC n°5 x Rue de l'Abbé Sigala, il importe de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D936E1 du PR 0+600 au PR 0+900, lieu-dit "Gabanelle" sur le territoire de la commune de Bergerac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° D936E1 du PR 0+600 au PR 0+900, lieu-dit "Gabanelle" sur le territoire de la commune de Bergerac.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

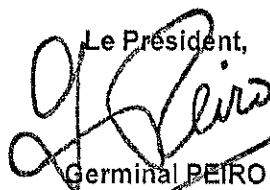
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le

11 DEC. 2017

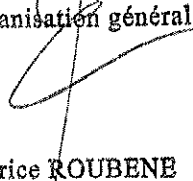
Le Président,



Germinial PEIRO

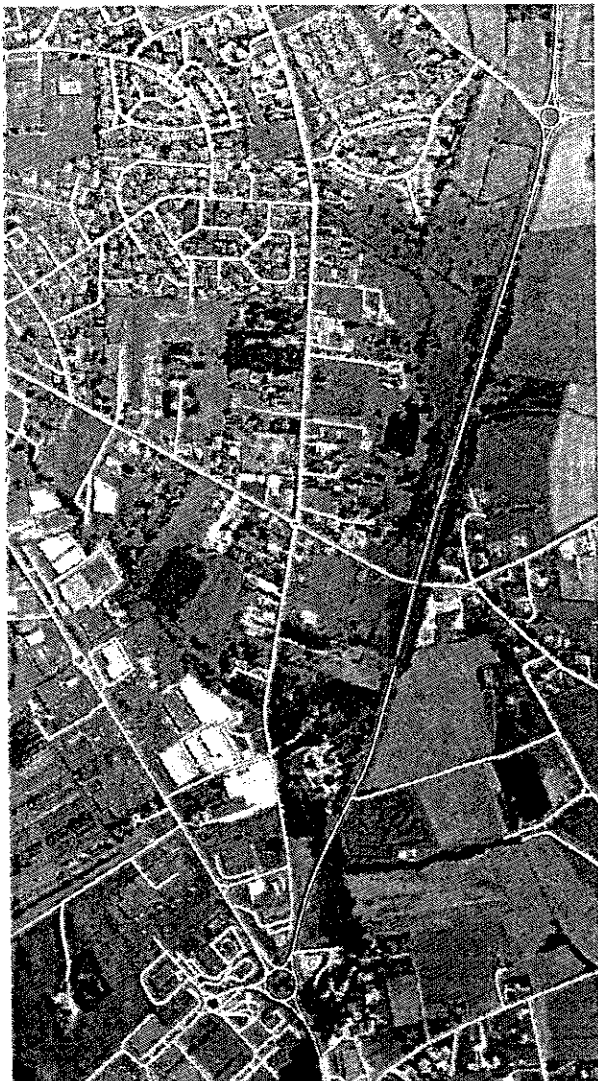
pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale



Béatrice ROUBENE

RD936E1 Gabanelle
commune de BERGERAC
du PR 0+600 à 0+900



**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n° 170969

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant la sinuosité de la Route Départementale à l'approche de l'entrée de l'agglomération et la présence d'une intersection à visibilité limitée, mais que le contexte de l'urbanisation ne justifie pas le classement actuel en agglomération (50km/h), il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D29 du PR 1+660 au PR 1+450 hors agglomération, sur le territoire de la commune de Le Buisson-de-Cadouin,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D29 du PR 1+660 au PR 1+450 hors agglomération, sur le territoire de la commune de Le Buisson-de-Cadouin.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de l'Unité d'Aménagement du Bugue,

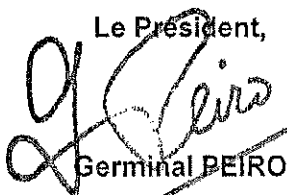
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la commune du Buisson-de-Cadouin,

est destinataire d'une copie pour information.

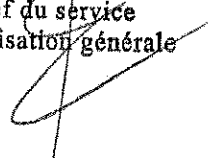
PERIGUEUX, le 11 DEC. 2017

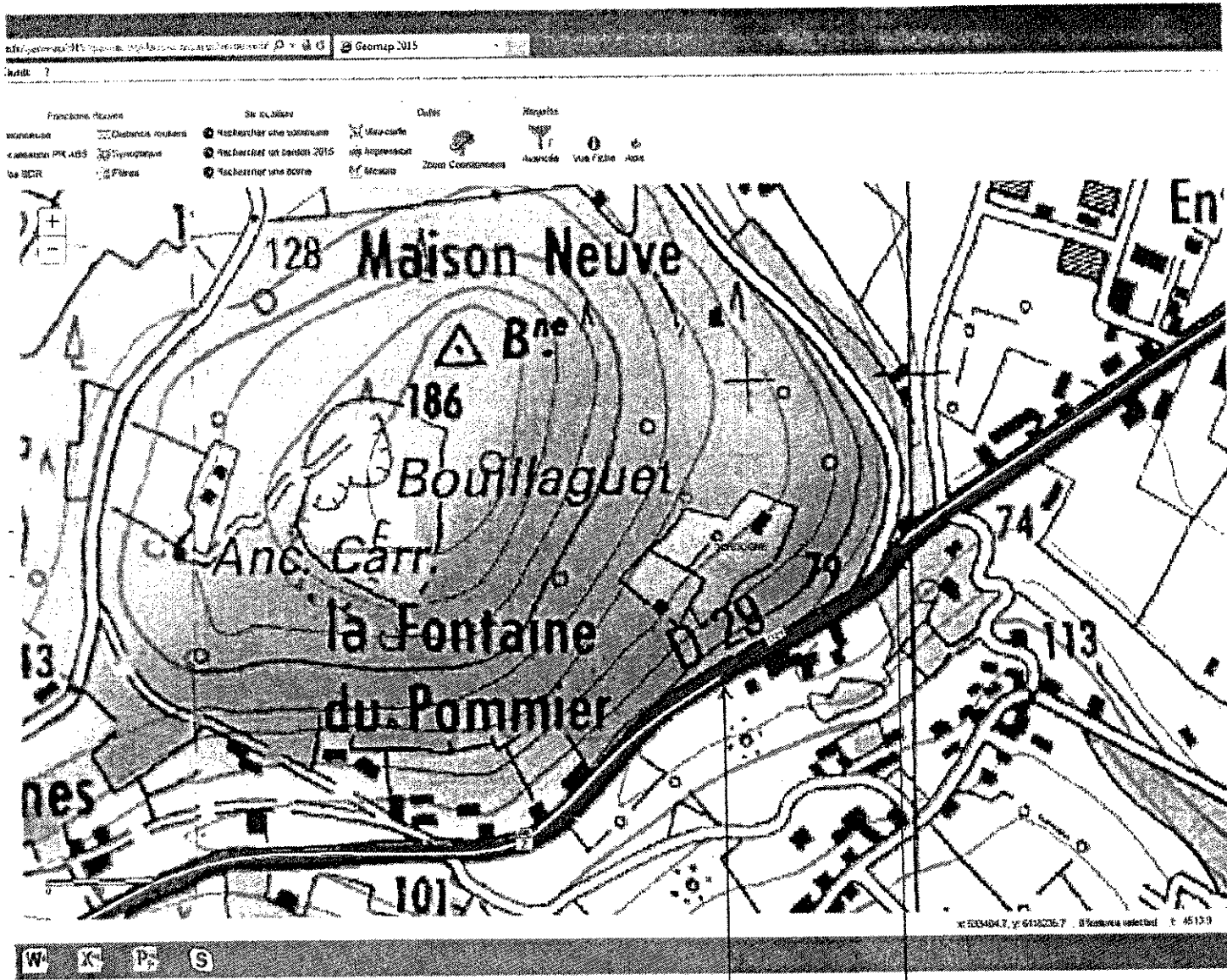
Le Président,


Germinial PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE



PR 1+660

PR 1+450

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n°

170970

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT que par manque de visibilité, et pour des raisons de sécurité, il importe de régler le régime de priorité au carrefour formé par la route départementale n° D62 au PR 3+032 et la route départementale n° D62E2 au PR 0 +000, sur le territoire de la commune de Hautefort,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La Route Départementale n° D62 au PR 3+032, est prioritaire par rapport à la Route Départementale n° D62E2 au PR 0+ 000, sur le territoire de la commune de Hautefort.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation **STOP**) seront applicables à la Route Départementale n° D62E2 à son débouché sur la Route Départementale n° D62.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

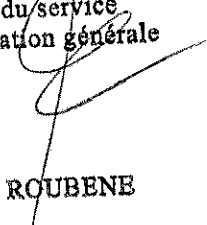
PERIGUEUX, le 11 DEC. 2017

Le Président,

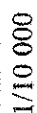
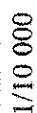
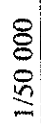
Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Géatrice ROUBENE

1/50 000



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n°

170971

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer le régime de priorité au carrefour formé par la route départementale n° **D62 au PR 42 +138** et la route départementale n° **D60 au PR 18+148**, sur le territoire de la commune de **Paulin**,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La Route Départementale n° **D60 au PR 18 + 148**, est prioritaire par rapport à la Route Départementale n° **D62 au PR 42 +138**, sur le territoire de la commune de **Paulin**.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation **STOP**) seront applicables à la Route Départementale n° **D62, PR 42 +138** , à son débouché sur la Route Départementale n° **D60 au PR 18 + 148**.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de **TERRASSON**.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Page 1 / 2

Unité d'Aménagement de **TERRASSON** - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

Article 4 :

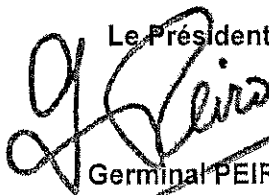
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le

11 DEC. 2017

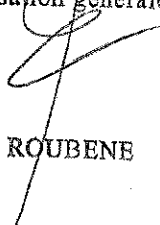
Le Président,



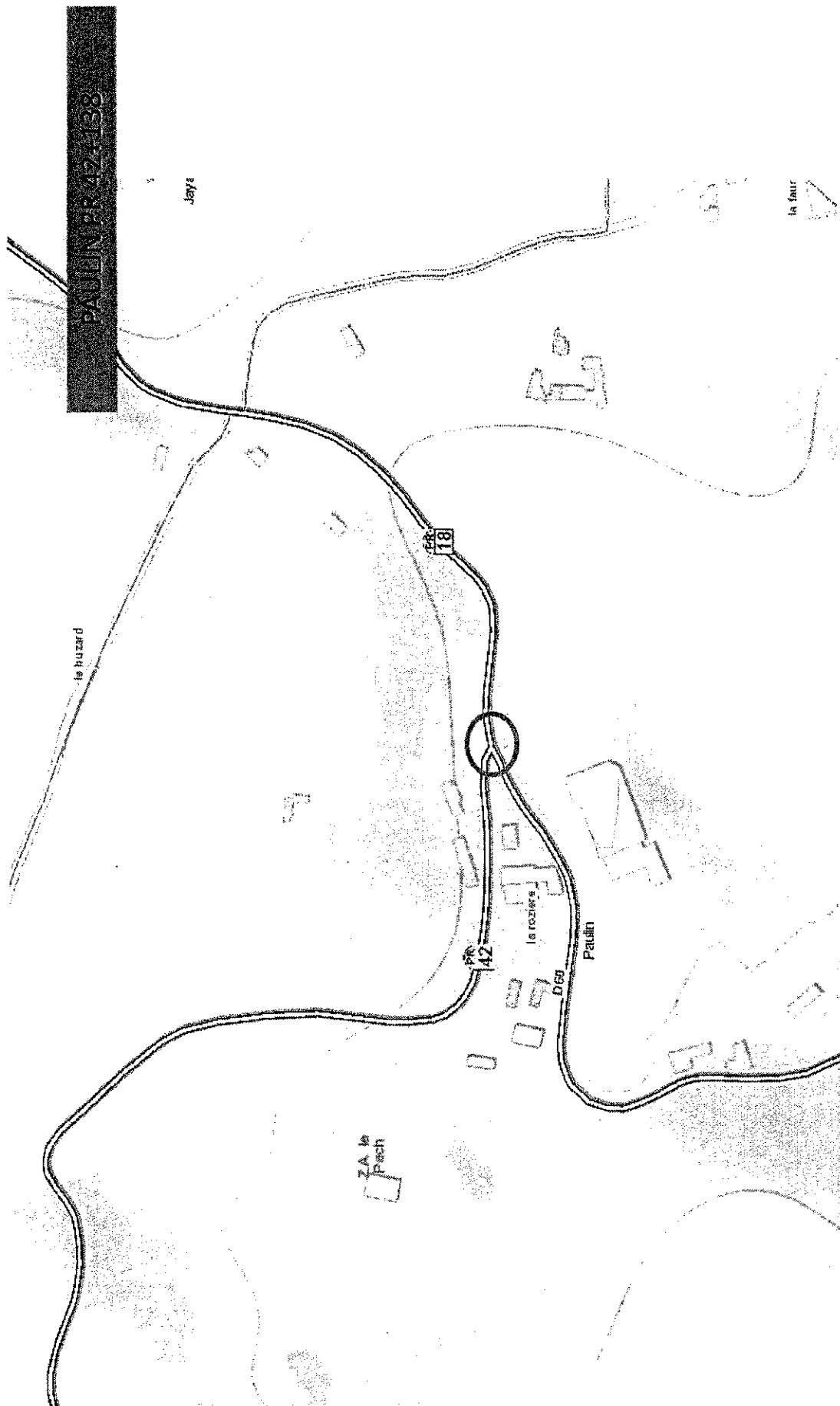
Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale



Béatrice ROUBENE



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n° 170972

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D62 du PR 25+454 au PR 27+424, il importe de réglementer le régime de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, sur le territoire de la commune de Condat-sur-Vézère,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La Route Départementale n° **D62**, est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de **Condat-sur-Vézère**.

Délaissé RD62 lieu dit "Le Bouch" PR 27+138 et PR 27+301 côté droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation **STOP**) seront applicables au délaissé désigné ci-dessus, à ses débouchés sur la Route Départementale n° **D62** au PR **27+138** et PR **27+301**.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 11 DEC. 2017

Le Président,

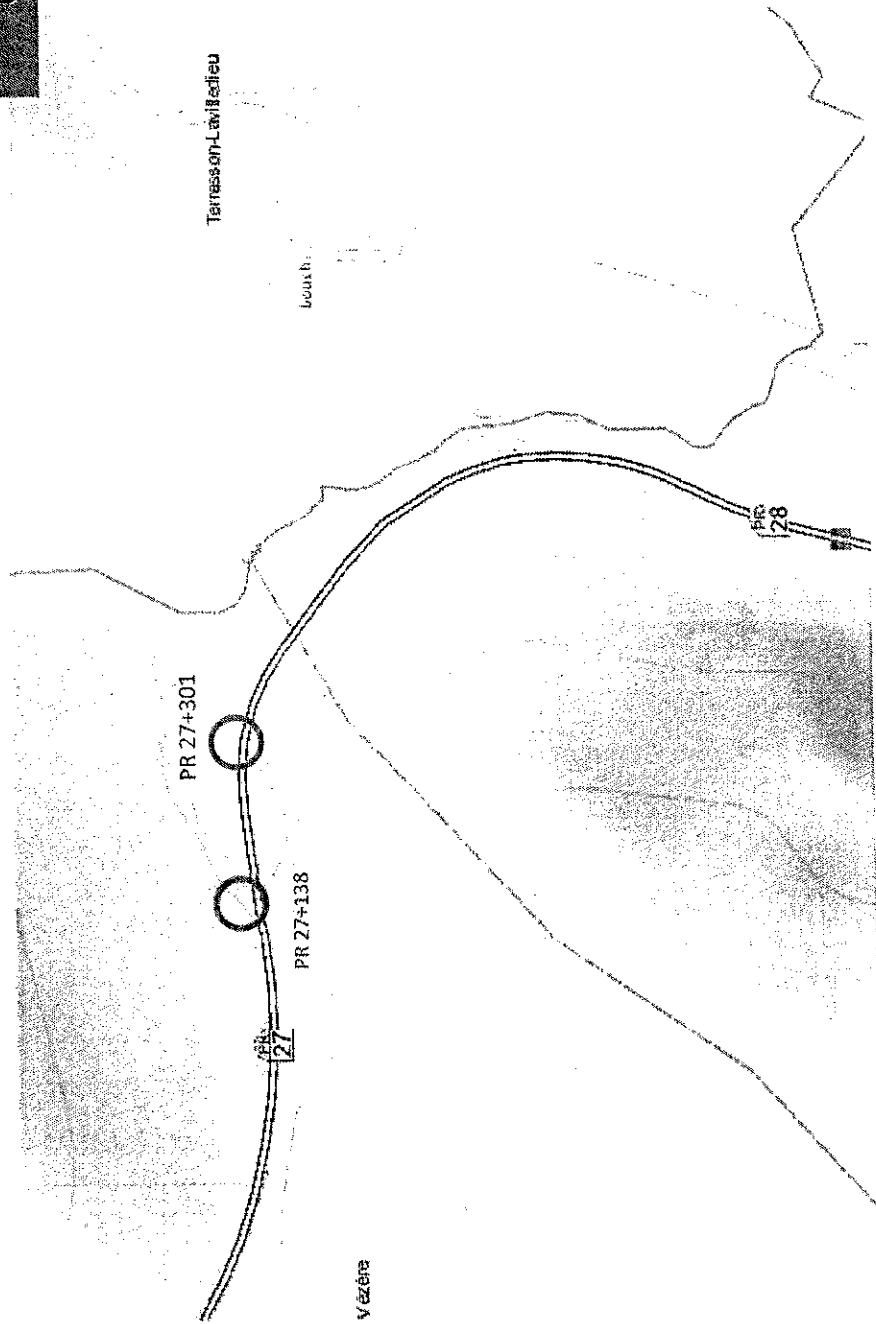

Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

CONDAT SURVEZERE



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° 170973

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 030076, du 03 février 2003, de Monsieur le Président du Conseil Général, concernant la mise en place d'un "cédez le passage" sur la route départementale n°D62 au PR 31 +456 dans le sens La Cassagne -> Coly au carrefour formé avec la route départementale n°64,

CONSIDERANT que les usagers manquent de visibilité et pour des raisons de sécurité, il importe de modifier le régime de priorité sur la route départementale n°D62 au PR 31 +456 dans le sens La Cassagne -> Coly au carrefour formé avec la route départementale n°64, au lieu dit "Le Claud de Gourson", sur le territoire de la commune de Coly,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La Route Départementale n° 64 PR 14 +588, est prioritaire par rapport à la Route Départementale n° 62 au PR 31 +456 , sur le territoire de la commune de Coly.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation **STOP**) seront applicables à la Route Départementale n° D62 , PR 31 +456, dans le sens La Cassagne -> Coly au carrefour formé avec la Route Départementale n° D64, PR 14 +588.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n° 030076, en date du 03 février 2003, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

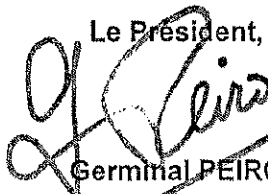
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

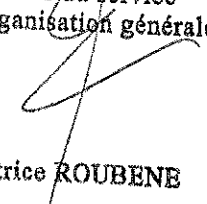
PERIGUEUX, le 11 DEC. 2017

Le Président,

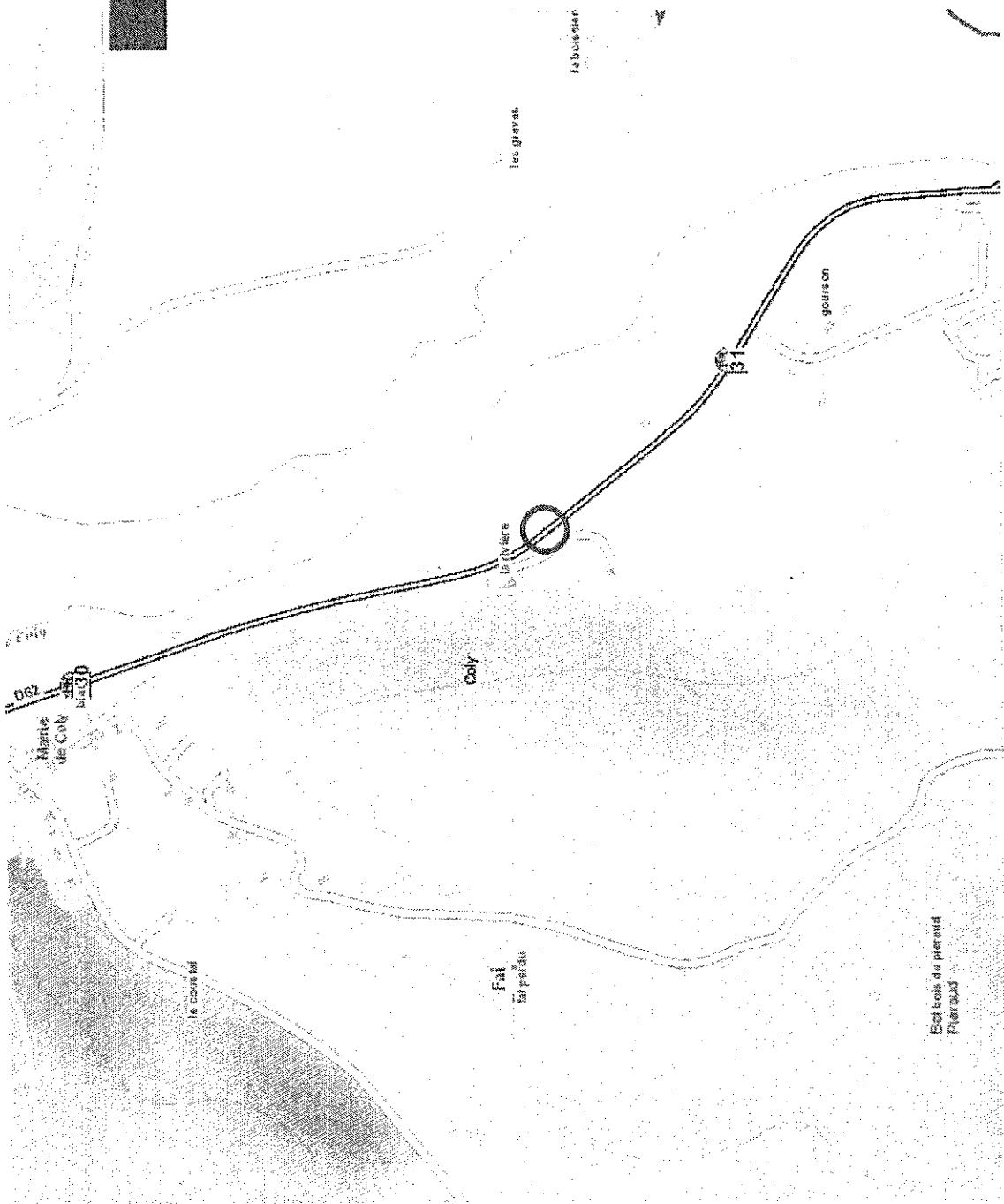

Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

PAULIN PR 424138



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n°

170 974

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT la présence d'un carrefour entre deux routes départementales, situé dans un virage, il importe pour des raisons de sécurité de réglementer le régime de priorité de ce carrefour formé par la route départementale n° D703 au PR 26+630 côté droit et la route départementale n° D 31 sur le territoire des communes de Limeuil et de Le Bugue.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La Route Départementale n° **D703 au PR 26+630 côté droit**, est prioritaire par rapport à la Route Départementale n° **D 31 PR 34+350**, sur le territoire des communes de **Limeuil et de Le Bugue**.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-7 du Code de la Route (signalisation **CÉDEZ LE PASSAGE**) seront applicables à la Route Départementale n° **D 3, PR 34+350**, à son débouché sur la Route Départementale n° **D703 au PR 26+630 côté droit**.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

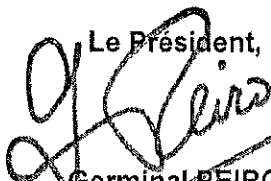
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de LE BUGUE.

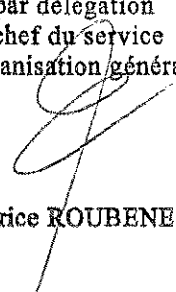
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

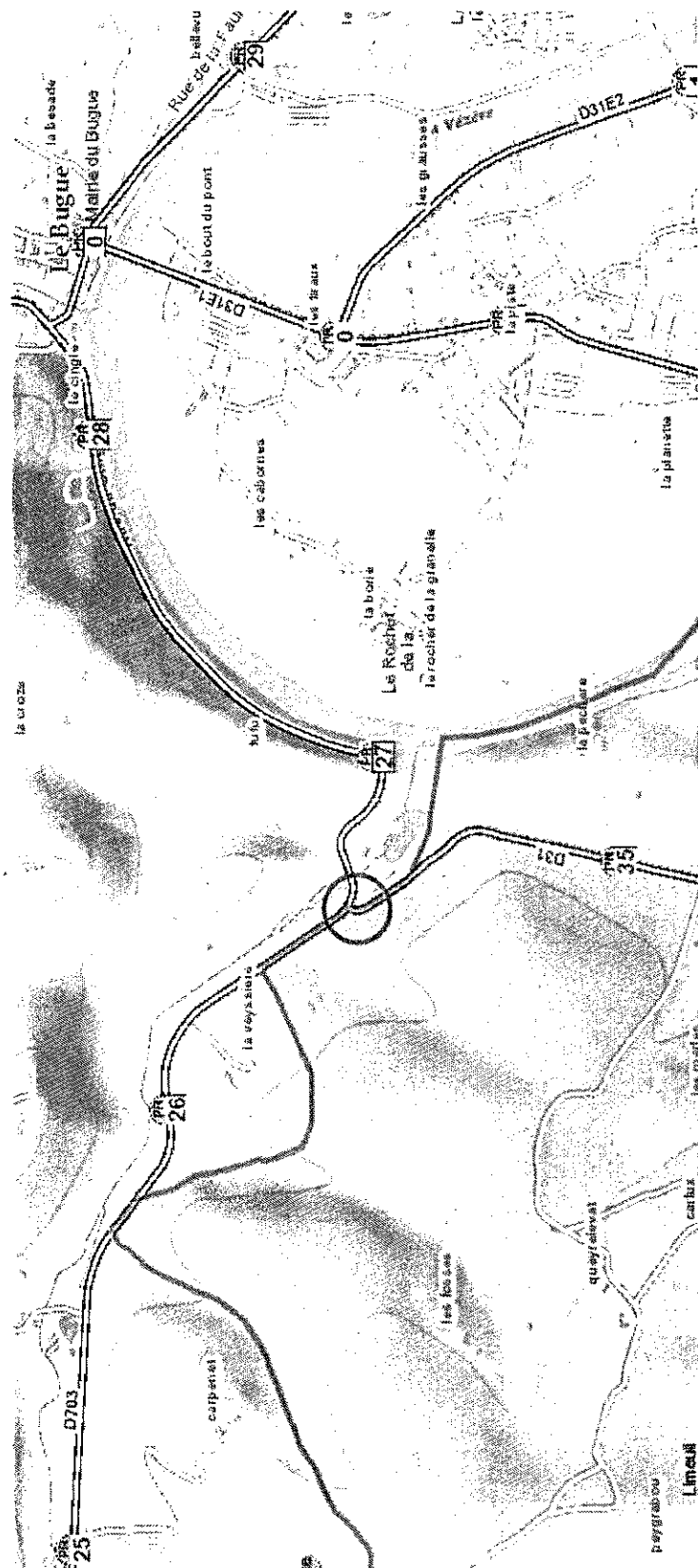
PERIGUEUX, le 11 DEC. 2017

Le Président,

Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE



LE MAIRE DE La-Jemaye-Ponteyraud

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 170975

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la nouvelle liste des routes classées à grande circulation, il importe pour des raisons de sécurité de conserver le caractère prioritaire de la route départementale n° 708 en réglementant les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° 708, du PR 56+490 au PR 60+265 et les voies adjacentes rencontrées, commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D708 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
La-Jemaye-Ponteyraud
-RD44 Ponteyraud côté droit, PR56+490.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-7 du Code de la Route (signalisation CEDEZ LE PASSAGE) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D708.

La route départementale n° D708 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
La-Jemaye-Ponteyraud
-RD44 St Vincent de Connezac, côté gauche, PR 56+490,
-VIC204 Chez Rizonne, côté droit, PR 58+270,
-VIC3 Le Maine, côté droit, PR 58+385,
-RD708e1 entrée Grand Etang, côté gauche, PR 59+535,
-RD108 St Aulaye, côté droit, PR 59+595,
-VIC1 Château Vallet, côté gauche, PR 60+265.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D708.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

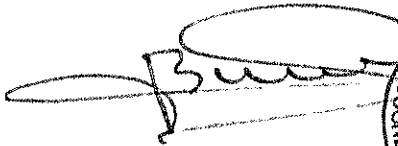
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de La-Jemaye-Ponteyraud,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 octobre 2017
Le Maire de La-Jemaye-Ponteyraud

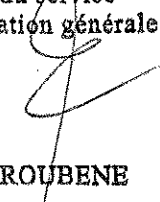

Jean-Paul B...


Fait le 11 DEC. 2017
Le Président du Conseil Départemental,

Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Montignac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 171014

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, il importe de réglementer le régime de priorité au carrefour formé par la route départementale n° D65 au PR 7+755 et la voie communale "chemin de gouny" sur le territoire de la commune de Montignac.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRESENT

Article 1er :

La route départementale n°D65 est prioritaire par rapport à la voie communale "chemin de gouny", commune de : Montignac

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché sur la RD n° D65.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de SARLAT.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

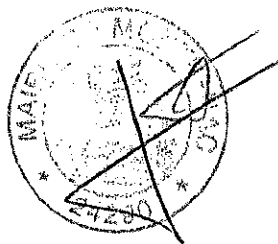
Toutes les dispositions antérieures sont abrogées, et les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Montignac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

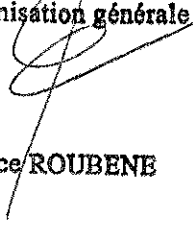
Fait le 25/10/2017
Le Maire de Montignac



Fait le 22 DEC. 2017
Le Président du Conseil Départemental,

Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme
Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Sceau-Saint-Angel

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Arrêté n° 171027

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n° 041011, du 23 novembre 2004, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D3 du PR 96+928 au PR 100+415, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Sceau-Saint-Angel,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D3 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Sceau-Saint-Angel

Voie communale n°201 de "St Angel"	PR. 96+928 côté gauche
Voie communale n°203 de "Sceau"	PR. 97+150 côté droit
Voie communale n°202 de "St Pardoux-la-Rivière"	PR.97+670 côté droit
Voie communale n°210 de "Batelière"	PR.98+500 côté droit
Voie communale n°3 de "St Martial de Valette"	PR. 100+415 côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D3.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n°041011, en date du 23 novembre 2004, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

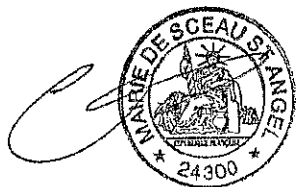
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Sceau-Saint-Angel,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 7-12-2017
Le Maire de Sceau-Saint-Angel

ABEAU Michel

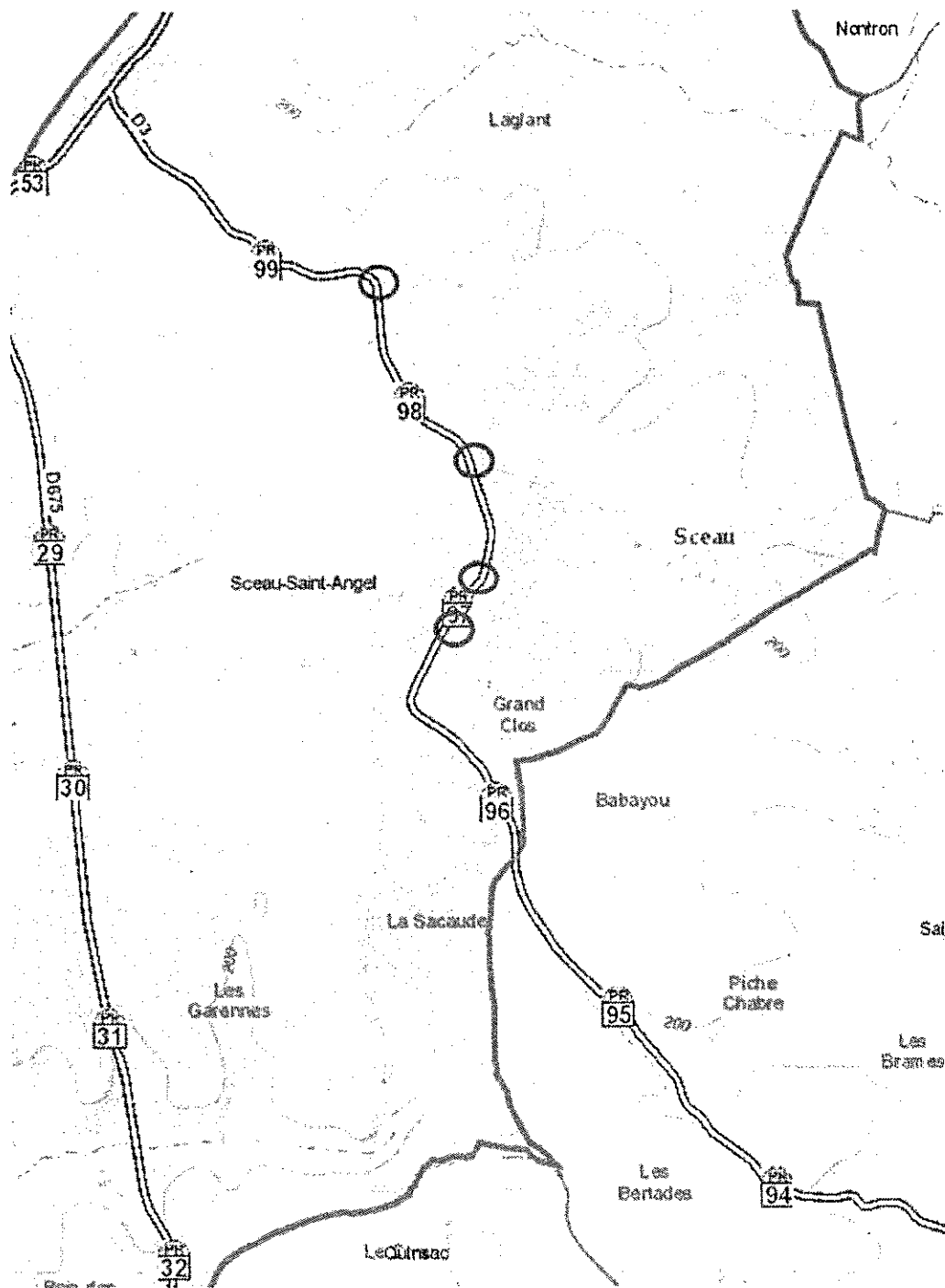


pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

Fait le 28 DEC. 2017
Le Président du Conseil Départemental,
Germinal PEIRO



LE MAIRE DE La Cassagne

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°

171028

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D62 du PR 31+655 au PR 37+731, il importe de régler les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de La Cassagne,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D62 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : La Cassagne

VC102 "Les Vignes" PR 31 +184 côté droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D62.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de La Cassagne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 08 DEC. 2017
Le Maire de La Cassagne



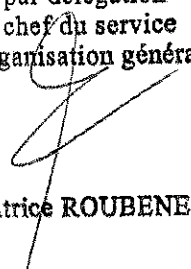
pour copie certifiée conforme

Fait le 28 DEC. 2017
Le Président du Conseil Départemental,

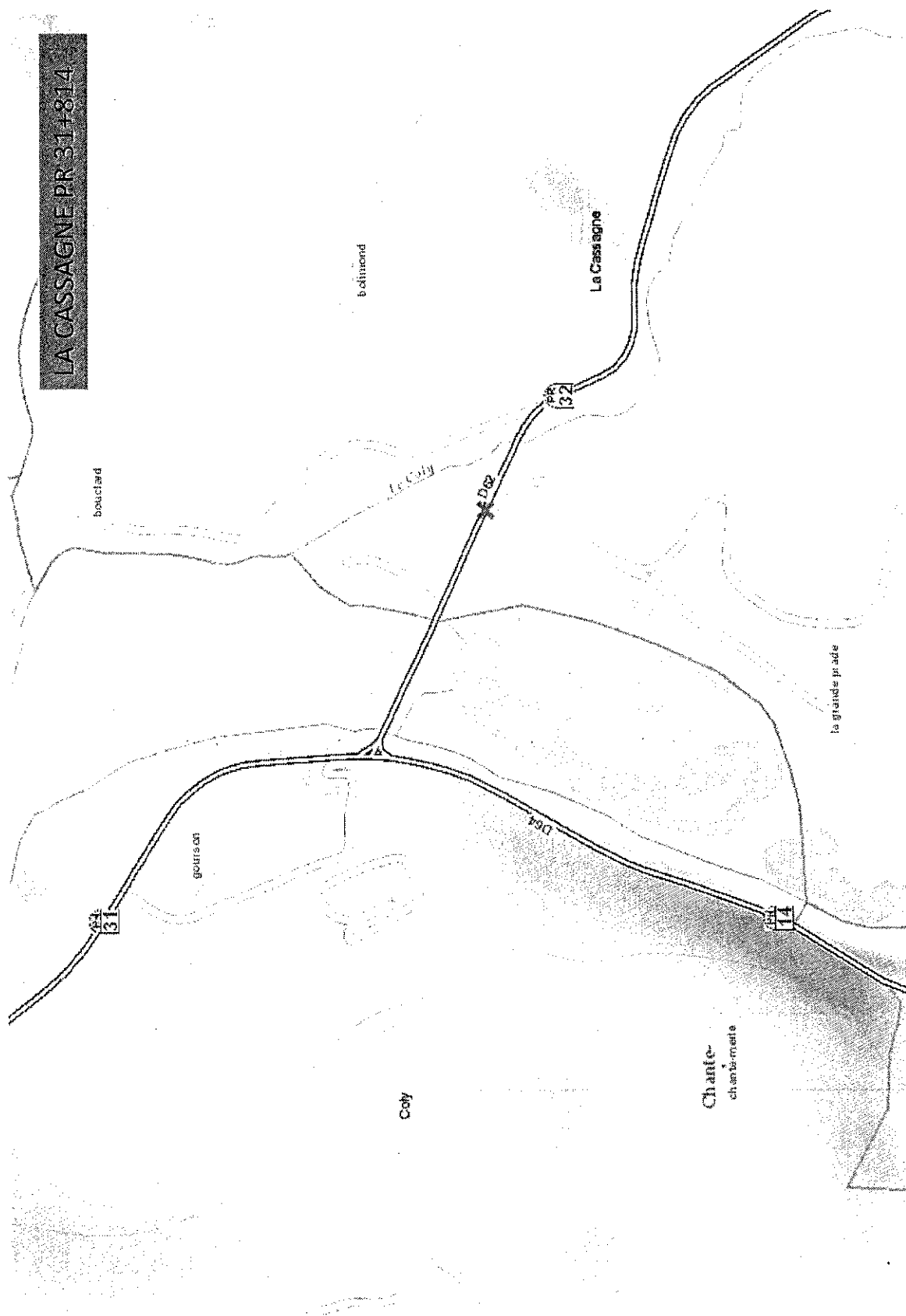


Germain PEIRO

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale



Béatrice ROUBENE



LE MAIRE DE Jayac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 171029

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D62 du PR 37+732 au PR 41+351 et , il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Jayac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D62 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Jayac

VC210	"La Salvinie"	PR 39 +048	côté gauche
VC2	"Le Theil"	PR 39 +168	côté gauche
VC101	"Le Theil"	PR 39 +196	côté droit
VC205	"La Gibertie"	PR 40 +293	côté droit
CR	"La Gibertie"	PR 40 +379	côté droit
VC202	"Le Picard"	PR 41 +182	côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D62.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

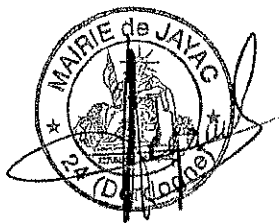
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Jayac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11/12/2017
Le Maire de Jayac

Le Maire
Francis JAGOURD

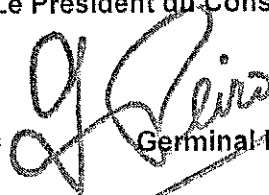


pour copie certifiée conforme

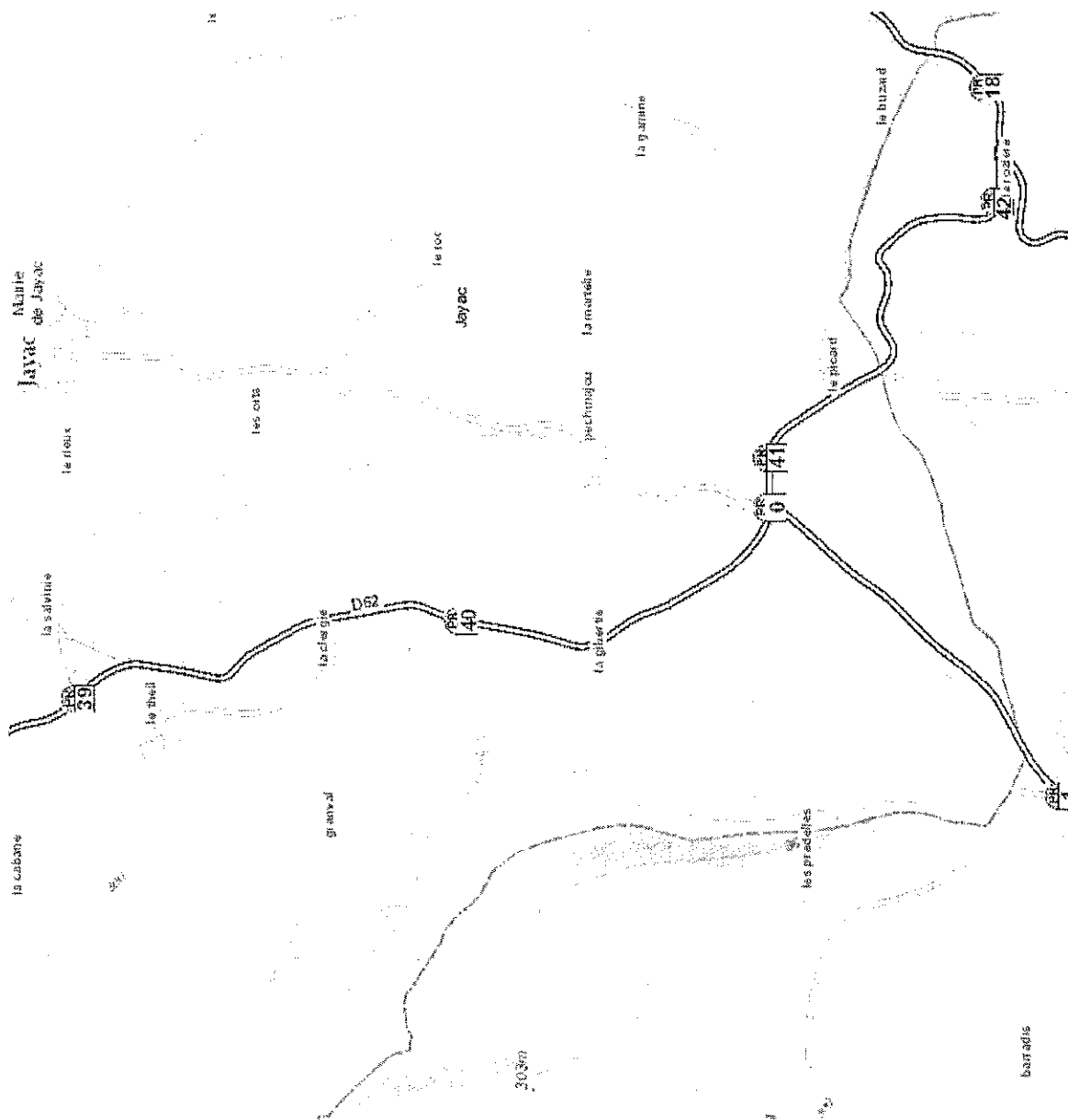
Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

Fait le 28 DEC. 2017
Le Président du Conseil Départemental,


Germinal PEIRO

JAYAC PR 39-048 à 41-182



LE MAIRE DE Coly

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 171030

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D62 du PR 27+425 au PR 31+654, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Coly,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D62 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Coly

VC19 "La Rivière"	P.R. 28+841	côté droit
VC17 "Hautegente"	P.R. 29 +294	côté gauche
VC18	P.R. 29 +338	côté droit
VC16	P.R.30 +148	côté droit
VC15 "Les grandes Vignes"	P.R.31 +045	côté droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D62.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

Article 3 :

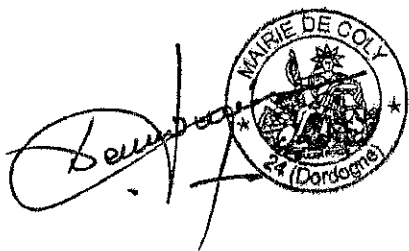
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Coly,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 Décembre 2017
Le Maire de Coly
Jean-Michel DENONVILLE



pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

Fait le 28 DEC. 2017
Le Président du Conseil Départemental,
Germinal PEIRO

A large, stylized handwritten signature of Germinal Peiro, President of the Departmental Council, is written over the printed name.

LE MAIRE DE Saint-Pardoux-la-Rivière

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°

171031

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D83E2 du PR 0+438 au PR 4+855 côtés droit et gauche, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-Pardoux-la-Rivière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D83E2 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Saint-Pardoux-la-Rivière

- VC 207 PR 3+993 côté droit,
- VC 11 PR 3+180 côté droit,
- VC 13 PR 2+380 côté gauche,
- VC 11 PR 2+220 côté droit.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-7 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D83E2.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de NONTRON.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

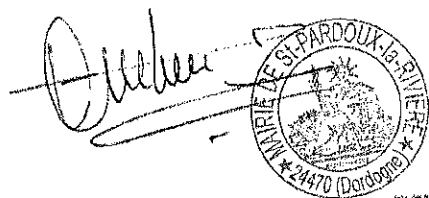
Toutes les dispositions précédentes sont abrogées et remplacées par les nouvelles du présent arrêté, applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Secrétaire de Mairie de Saint-Pardoux-la-Rivière,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de NONTRON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 06/12/2017
Le Maire de Saint-Pardoux-la-Rivière

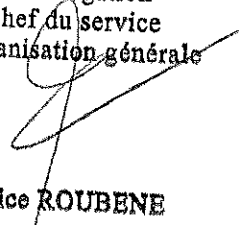


pour copie certifiée conforme

Fait le 28 DEC. 2017
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE



LE MAIRE DE Nontron

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 171032

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D83E2 au PR 3+930 côté gauche, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Nontron,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D83E2 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Nontron PR 3+930 côté gauche pour le CR 547.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-7 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D83E2.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de NONTRON.

Article 3 :

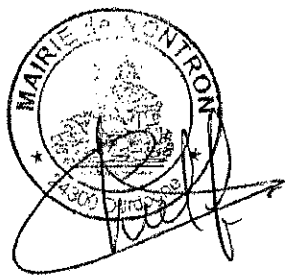
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Nontron,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de NONTRON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le
Le Maire de Nontron

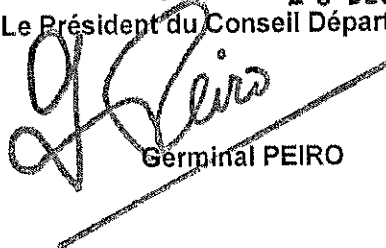


pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

Fait le 28 DEC. 2017
Le Président du Conseil Départemental,


Germinal PEIRO

SESSION EXTRAORDINAIRE SUR

LE REVENU DE BASE

DU 21 DECEMBRE 2017

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-300 du 21 décembre 2017

Session extraordinaire sur le revenu de base.

Adhésion au groupement de commandes interdépartemental pour le financement d'une étude de recherche appliquée relative au revenu de base réalisée par l'Institut des Politiques Publiques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les articles L.3211-1 et L.5411-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.123-2 du Code de l'action sociale et des familles,

VU les articles 28 et 14 alinéa 3 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de Mme Sylvie CHEVALLIER, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Jean-Fred DROIN, de M. Michel KARP, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Michel TESTUT du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Henri DELAGE par Mme Sylvie CHEVALLIER, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Maryline FLAQUIERE par M. Jean-Fred DROIN, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP, à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean-Michel MAGNE et à Mme Mireille BORDES par M. Michel TESTUT,

VU les absences de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Natacha MAYAUD, de M. Laurent MOSSION et de Mme Joëlle HUTH du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry CIPIERRE et à Mme Christel DEFOULNY par M. Laurent MOSSION ; Mme Natacha MAYAUD et Mme Joëlle HUTH n'ont pas de pouvoir.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

CONSIDERANT que les Départements ont une compétence générale en matière de solidarités humaines pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'autonomie des personnes et à la facilitation de l'accès aux droits et aux services des personnes vulnérables,

CONSIDERANT que les Départements sont aujourd'hui chargés d'instruire et de financer un certain nombre de minima sociaux, au premier rang desquels le revenu de solidarité active,

CONSIDERANT l'intérêt croissant suscité par le revenu de base – appelé aussi revenu d'existence, allocation universelle ou revenu minimal garanti – et l'actualité des débats relatifs à la refonte des prestations sociales dans un objectif de redistribution monétaire et d'amélioration de l'insertion dans la société à l'issue notamment de la publication par le Sénat en mai 2016 du rapport dit SIRUGUE,

CONSIDERANT que ces débats nécessitent une expertise croissante,

CONSIDERANT l'intérêt pour les Départements de s'appuyer sur une étude de recherche et développement réalisée par un prestataire reconnu, dans un cadre mutualisé qui permet tant l'enrichissement du contenu par l'échange que le partage et donc l'optimisation de la dépense publique,

CONSIDERANT que l'Institut des Politiques Publiques, créé dans le cadre d'un partenariat scientifique conclu par PSE – Ecole d'économie de Paris et le Centre de recherche en économie statistiques (CREST), a déjà réalisé des programmes de recherche relatifs aux fusions de prestations sociales, utilisant des méthodes de microsimulations, soutenus notamment par la Cour des Comptes,

ADHERE au groupement de commandes relatif au financement d'une étude de recherche et développement réalisée par l'Institut des Politiques Publiques et portant sur le revenu de base, pour laquelle le Département de la Gironde assurera le rôle de coordonnateur,

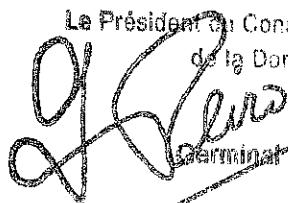
APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération par lequel la Dordogne s'associe aux 11 autres départements, engagés dans la démarche,

DECIDE que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget 2017, chapitre 935 – article fonctionnel 561 – nature 6558 correspondant, dans la limite maximum de 10.000 euros HT,

AUTORISE M. le Président à signer tout document à intervenir dans ce cadre, y compris les éventuels avenants à la convention constitutive permettant d'intégrer de nouveaux membres,

DECIDE la création d'une commission de suivi de l'expérimentation du revenu de base composée comme suit :

- Mireille BORDES, Vice-Présidente en charge de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire, de l'enfance et de la famille, des fonds européens
- Henri DELAGE, Président du Groupe Socialiste et Apparentés
- Thierry BOIDÉ, Président du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne
- Jacques AUZOU, Président du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés
- Dominique BOUSQUET, Président du Groupe Les Républicains et Apparentés
- Marie-Lise MARSAT
- Nicole GERVAISE
- Joëlle HUTH
- Brigitte PISTOLOZZI
- Annie SEDAN
- Christian TEILLAC
- Jean-Paul LOTTERIE
- Carline CAPPELLE
- Jean-Michel MAGNE
- Colette VEYSSIERE
- Armand ZACCARON
- Jean-Fred DROIN
- Marie-Claude VARAILLAS.

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germain PEIRO

Annexe à la délibération n° 17-300 du 21 décembre 2017.

Convention de groupement de commandes

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de l'Ardèche, représenté par son Président Laurent UGHETTO, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 8 janvier 2018,

Ci-après dénommé « le Département de l'Ardèche »

ET

Le Département de l'Ariège, représenté par son Président Henri NAYROU, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 29 janvier 2018,

Ci-après dénommé « le Département de l'Ariège »

ET

Le Département de l'Aude, représenté par son Président André VIOLA, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente 22 décembre 2017,

Ci-après dénommé « le Département de l'Aude »

ET

Le Département de la Dordogne, représenté par son Président Germinal PEIRO, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du 21 décembre 2017,

Ci-après dénommé « le Département de la Dordogne »

ET

Le Département du Gers, représenté par son Président Philippe MARTIN, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 8 décembre 2017,

Ci-après dénommé « le Département du Gers »

ET

Le Département de la Gironde, représenté par son Président Jean-Luc GLEYZE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 5 février 2018,

Ci-après dénommé « le Département de la Gironde »

ET

Le Département de la Haute-Garonne, représenté par son Président Georges MERIC, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental des 23 et 24 janvier 2018,

Ci-après dénommé « le Département de la Haute-Garonne »

ET

Le Département de l'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président Jean-Luc CHENUT, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 29 janvier 2018,

Ci-après dénommé « le Département de l'Ille-et-Vilaine »

ET

Le Département du Lot-et-Garonne, représenté par son Président Pierre CAMANI, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 26 janvier 2018,

Ci-après dénommé « le Département du Lot-et-Garonne »

ET

Le Département de la Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président Mathieu KLEIN, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 15 janvier 2018,

Ci-après dénommé « le Département de la Meurthe-et-Moselle »

ET

Le Département de la Nièvre, représenté par son Président Alain LASSUS, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 15 janvier 2018,

Ci-après dénommé « le Département de la Nièvre »

ET

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par son Président Stéphane TROUSSEL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 21 décembre 2017,

Ci-après dénommé « le Département de la Seine-Saint-Denis »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Membres du Groupement

Il est constitué, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un groupement de commandes entre les Départements de l'Ardèche, de l'Ariège, de l'Aude, de la Dordogne, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Garonne, de l'Ille-et-Vilaine, du Lot-et-Garonne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Nièvre et de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : Objet du Groupement

La constitution de ce groupement de commandes a pour objet le financement d'une étude de recherche et développement réalisée par l'Institut des Politiques Publiques, relative au revenu de base et comportant deux volets :

- L'analyse fine des caractéristiques des bas revenus en France et notamment l'impact du système socio-fiscal actuel sur les individus de condition modeste ;
- La simulation de différents scénarii de mise en place d'un revenu de base.

Cette opération fera l'objet d'une procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence en application des articles 14 alinéa 3 de l'ordonnance n°2015-899 précitée et 30 3° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 3 : Adhésion au Groupement

L'adhésion éventuelle d'un futur membre doit être acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion sera prise en compte dans le cadre d'une nouvelle convention constitutive.

Article 4 : Sortie du Groupement

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de trois mois avant sa date d'effet. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Article 5 : Durée du Groupement

La convention prend effet à compter de sa signature par les différents membres du groupement et se terminera au solde du marché objet de la présente convention de commandes.

Elle pourra être modifiée par avenant, prolongée ou renouvelée par approbation de l'organe délibérant de chacun des membres du groupement.

Article 6 : Désignation et missions du Coordonnateur mandataire

Le Département de la Gironde est désigné comme coordonnateur du groupement de commandes.

En cette qualité, il est chargé de l'ensemble des procédures de passation et d'exécution du marché public visé à l'article 2, et notamment :

- de centraliser les besoins recensés pour l'ensemble du groupement ;
- de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, à l'organisation (technique et administrative) de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants ;
- d'informer les membres du groupement de commandes des candidats retenus,
- de signer et de notifier le marché au nom du groupement ;
- d'exécuter le marché conclu au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- de préparer les éventuels projets d'avenants ;
- de signer lesdits avenants et de les notifier au prestataire ;
- d'instruire les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement, signer les actes spéciaux correspondants,
- de mettre en œuvre les décisions de résiliation ou d'arrêt d'exécution des prestations, notamment de procéder aux mesures conservatoires éventuellement nécessaires, ainsi qu'à la liquidation et au solde des prestations réalisées ou restant à réaliser, en accord avec les membres du groupement de commandes, en tant que de besoin.

Le Département de la Gironde est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues ci-dessus. A ce titre, les autres membres du groupement ne pourront s'opposer au choix du représentant du Département et acceptent donc toutes les conséquences de ce choix.

Article 7 : Missions des autres membres

Les membres désignés à l'article premier de la présente convention :

- Transmettent au coordonnateur la délibération approuvant le présent groupement de commandes dès son entrée en vigueur ;
- Valident les documents de consultation dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- S'engagent à transmettre au prestataire retenu les éventuelles données de leur territoire qui seront nécessaires pour l'étude, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Informent le coordonnateur de toute difficulté rencontrée dans le cadre de la présente convention.

Article 8 : Dispositions financières

Le coordonnateur assure le paiement de la totalité de l'étude visé à l'article 2 dans la limite de 90.000 euros hors taxes. Il émet ensuite pour chacun des autres membres du groupement un titre de recettes correspondant à la quote-part de chaque Département, étant entendu que la dépense totale est partagée à parts égales entre l'ensemble des membres du groupement.

Article 9 : Frais de fonctionnement

La mission du Département de la Gironde ne donne pas lieu à rémunération. Ainsi, tous les frais relatifs aux procédures de passation des marchés publics, pour les besoins du groupement, sont pris en charge par le département.

Article 10 : Règlement des litiges et contentieux

Le Département de la Gironde est chargé du suivi des éventuelles actions en justice liées à la passation du marché.

A ce titre, il assurera la défense des intérêts du groupement. Les éventuels frais relatifs au contentieux seront payés par le Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, en 12 exemplaires originaux.

Le

Le Président du Conseil départemental de L'ARDECHE Laurent UGHETTO	Le Président du Conseil départemental de L'ARIEGE Henri NAYROU
Le Président du Conseil départemental de L'AUDE André VIOLA	Le Président du Conseil départemental de LA DORDOGNE Germinal PEIRO
Le Président du Conseil départemental DU GERS Philippe MARTIN	Le Président du Conseil départemental de LA GIRONDE Jean-Luc GLEYZE
Le Président du Conseil départemental de LA HAUTE GARONNE Georges MERIC	Le Président du Conseil départemental de L'ILLE-ET-VILAINE Jean-Luc CHENUT
Le Président du Conseil départemental du LOT-ET-GARONNE Pierre CAMANI	Le Président du Conseil départemental de LA MEURTHE-ET-MOSELLE Mathieu KLEIN
Le Président du Conseil départemental de LA NIEVRE Alain LASSUS	Le Président du Conseil départemental de LA SEINE-SAINT-DENIS Stéphane TROUSSEL



Direction Générale Adjointe

De la Solidarité et de la Prévention

Direction

DU RMI...
AU RSA...
AU REVENU DE BASE

(Documents et rapports)

Annexe au rapport n° 35329

Session extraordinaire du 21 décembre 2017

Décembre 2017

Observatoire national
DE LA PAUVRETÉ
et de
L'EXCLUSION SOCIALE

La Lettre

N° 1 | MARS 2017

Revenu universel, revenu minimum garanti : quels liens avec la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ?

Contribution de l'ONPES aux débats publics en cours

Le mot de l'Observatoire

Venues d'horizon divers, des propositions de changement plus ou moins radical de la protection sociale ont récemment vu le jour en Europe¹, et plus particulièrement en France. Il s'agit d'abord de la mise en place d'un « revenu universel », ensuite de la fusion d'un certain nombre de minima sociaux existants en un seul « revenu minimum garanti ». Quelles conséquences pourraient avoir la mise en œuvre de ces propositions sur la pauvreté et l'exclusion sociale ? L'observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (ONPES) a été sollicité à plusieurs reprises pour donner son avis à leur égard (Sénat, Conseil économique, social et environnemental, Cour des comptes). L'objet de cette Lettre de l'ONPES est de faire connaître les observations et remarques émises par l'Observatoire à cette occasion.

¹ Voir par exemple trois références de portée européenne dans l'annexe 2 (Defeyt, 2016 ; Alaluf et Defeyt, 2015 ; Van Parijs, 2016).

1. Savoir de quoi l'on parle

Il convient tout d'abord de clarifier le vocabulaire. Car les termes « **revenu universel** » (ou ses synonymes, comme revenu de base, revenu d'existence, allocation universelle, etc.) et « **revenu minimum garanti** » renvoient à deux dispositifs très différents :

- Le **revenu universel** désigne une allocation due par la communauté nationale à chacun de ses membres, versée de manière strictement égalitaire et sans aucune condition (avec éventuellement une différenciation distinguant enfants¹ et adultes), à toute personne vivant durablement sur

le territoire de cette communauté. La lutte contre la pauvreté n'est qu'un enjeu particulier d'un dispositif qui renouvelle de fond en comble les rapports entre l'activité quelle qu'elle soit (travail salarié ou indépendant, formation, activités associatives, soins d'un proche, bénévolat, activité domestique) et le revenu.

- Le **revenu minimum garanti** désigne une allocation différentielle² sous condition de ressources qui assure à tout ménage (personne isolée ou famille) que le total des ressources à sa disposition ne sera pas inférieur à un seuil garanti et défini par la loi. La lutte contre la pauvreté monétaire est ici centrale et s'inscrit dans la tradition classique d'un contrat social, axé sur le travail, établissant la réciprocité des droits et

¹ Certains, comme Atkinson et Marlier, avancent l'idée d'un revenu minimum réservé aux enfants (voir section 1.4.4 de l'ouvrage « *Income and living conditions in Europe* » et l'étude de (Levy et al., 2013) pour une étude de l'impact redistributif d'un tel revenu).

² Une allocation est dite « différentielle » lorsque son montant est calculé par différence avec un plafond de ressource fixé à l'avance.

Revenu universel, revenu minimum garanti : quels liens avec la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ?

devoirs entre la société et le citoyen (ONPES, 2013).

Cette distinction n'est pas toujours saisie clairement, d'autant que les appellations sont proches. Le **revenu universel** auquel en principe tout résident aurait droit de sa naissance (ou de sa majorité) à sa mort, sans condition, constituerait une transformation radicale du système de redistribution existant et, au-delà, de notre pacte social. En revanche, le **revenu minimum garanti** ambitionne un objectif plus modeste : corriger les inégalités entre les

neuf minima sociaux actuels (**annexe 1**) de façon à pouvoir les fusionner et en faciliter l'accès aux personnes qui y ont droit. Les quatre principaux minima (Revenu de solidarité active, allocation aux adultes handicapés, minimum vieillesse, allocation de solidarité spécifique) regroupent 96 % des bénéficiaires et leur assurent une aide sociale d'un certain niveau lorsque leurs autres revenus sont inexistantes ou insuffisants.

Résumé de la contribution de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale aux débats publics en cours

Les Français sont à juste titre inquiets de la persistance d'un haut niveau de pauvreté confirmée par les chiffres les plus récents. Leurs inquiétudes sont avivées par de nouvelles études de nature prospective soulignant les risques d'une diminution sensible des emplois dans des secteurs jusqu'ici préservés et d'une dégradation de la qualité du travail. Dans ce contexte, des approches nouvelles de la redistribution des revenus sont proposées afin de protéger la population qui pourrait être fragilisée par ces évolutions.

Appelé à donner son point de vue sur ces idées lors de diverses consultations, l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (ONPES) a décidé de l'exprimer de façon synthétique sous l'angle de la mission qui lui a été confiée : quelles seraient les conséquences sur la pauvreté et l'exclusion sociale de dispositifs visant soit à instaurer un **revenu universel** dans notre pays, soit à simplifier drastiquement l'ensemble complexe des minima sociaux actuels en vue de faciliter l'accès à un **minimum garanti** de ressources ?

Ces deux approches nouvelles de la redistribution des revenus, proches dans leur appellation, sont en réalité très différentes. Le **revenu universel** est une ressource attribuée à toutes les personnes résidant légalement en France, sans aucune condition, leur vie durant.

Un **revenu minimum garanti** est une allocation différentielle comblant la différence entre les revenus disponibles d'une personne ou d'un ménage et un plancher déterminé ne prenant en compte que la taille et les ressources du ménage (quelles que soient ses caractéristiques), et non les raisons pour lesquelles celui-ci dispose de faibles revenus (handicap, vieillesse, privation d'emploi, ...). La première approche est porteuse d'une vision alternative radicale, contrairement à la seconde, même si l'une et l'autre aboutissent par principe à assurer aux personnes de faibles ressources un accès effectif à un seuil minimal de revenu.

Le **revenu universel** s'éloigne des principes qui ont présidé jusqu'à présent au contrat social à la française qui s'appuie sur un équilibre de droits et devoirs autour de l'accès à l'emploi. Il ouvre la possibilité de se consacrer à des tâches bénévoles utiles au lien social, à des projets personnels ou à des emplois faiblement rémunérateurs, en assurant un complément de ressources. Il supprime radicalement la plaie du « non-recours » et l'incertitude des emplois précaires. Toutefois, sa mise en œuvre invite à la vigilance : trop faible, il pourrait aggraver la situation des personnes les plus démunies et/ou les plus éloignées de l'emploi. La classe moyenne ne serait pas nécessairement gagnante selon les contreparties envisagées pour son financement. Trop élevé, il poserait des problèmes de financement quasi-insolubles si ce n'est en déconstruisant l'actuelle protection sociale, donc en risquant de pénaliser gravement certaines couches sociales. En outre, l'inclusion sociale ne peut se limiter à l'attribution d'un revenu : elle suppose aussi des formes d'accompagnement et de services publics levant les obstacles auxquels se heurtent les personnes en difficulté. Quant à ses effets sur le marché du travail, certains le créditent de libérer les initiatives, d'autres de décourager l'accès aux emplois les moins bien rémunérés ou de faible qualité. L'Observatoire constate qu'aucune expérimentation ne permet de trancher dans ce domaine. Plus généralement, l'ONPES souligne l'importance d'effectuer des exercices de simulation macroéconomique afin d'en appréhender l'impact dans sa globalité.

Les projets de simplification ou de **fusion des minima sociaux en un socle unique**, dans le sillage du récent rapport Sirugue, impliquent des coûts – et donc des risques – moins élevés, même s'ils sont assortis de compléments de « soutien » aux personnes (pour celles et ceux qui se trouvent dans l'incapacité complète de travailler) et à l'« activité » (en cas de rémunérations du travail trop faibles). L'ONPES invite à prendre garde à ce que la simplification ne conduise à négliger la singularité des parcours. Une certaine complexité est inévitable en ce qui concerne l'accompagnement social de prestations destinées à des personnes que l'on souhaite aider à participer à la vie sociale. S'il reconnaît pleinement l'importance de lutter contre le non-recours et de simplifier l'accès aux minima sociaux, l'ONPES souhaite attirer l'attention sur les coûts non négligeables qu'entraînerait la non prise en compte de cette complexité.

En conclusion, la recherche récente comme l'expérience de la société civile montrent l'importance, pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion, de mettre l'accent non seulement sur les ressources financières mais aussi sur des dimensions qualitatives : services publics répondant aux besoins ou levant les obstacles, implication et participation des personnes concernées. Ceci implique sans doute de majorer les dépenses publiques dédiées à l'accompagnement vers l'insertion sociale ou professionnelle : accueil de la petite enfance, formation, santé, logement décent pour les plus modestes. Il ne faudrait pas que l'attribution d'un revenu, qu'il soit universel ou minimum, devienne un « solde de tout compte ».

Dans chacune de ces deux perspectives, l'approche de la pauvreté est principalement monétaire³. A cet égard l'ONPES a toujours souligné l'importance d'une stratégie globale articulant l'économique et le social et mobilisant différentes formes d'intervention, notamment monétaire, du fait du caractère multidimensionnel de la pauvreté. En outre, les situations de pauvreté peuvent être transitoires, récurrentes ou de très longue durée. Cette dynamique appelle des actions modulables ou personnalisées, individuelles ou collectives, au-delà des aides versées en espèces.

2. Deux visions qui ne se situent pas dans le même champ

Les promoteurs de l'idée de **revenu universel** font valoir à juste titre que ses origines sont bien antérieures à la naissance des systèmes actuels de protection sociale. Comme le soulignent Marc de Basquiat et Gaspard Koenig⁴, ce revenu repose sur une affirmation d'égalité (chacun reçoit la même chose), de liberté (il n'est nécessaire de justifier d'aucune condition pour le percevoir) et de citoyenneté (chacun est assuré de percevoir de quoi participer à la vie sociale, quelle que soit sa situation).

Cette diversité d'inspirations explique pourquoi la proposition de **revenu universel** est compatible avec une grande variété de conceptions politiques, des plus libertariennes aux plus régulatrices. Elles sous-tendent aussi des visions différentes de la pauvreté et de l'exclusion sociale : tantôt celles-ci trouveraient leur origine dans un déficit de participation à la vie sociale ; tantôt elles tiendraient à l'accaparement par quelques-uns des biens collectifs ; tantôt enfin elles consisteraient dans l'absence de choix personnels face aux potentialités.

De fait, ces différentes approches de la pauvreté et de l'exclusion sociale se retrouvent lorsqu'il s'agit d'en analyser les causes. Les rapports de l'ONPES mettent, par exemple, l'accent sur l'importance des inégalités, notamment quand elles proviennent d'une concentration excessive des ressources chez certains⁵, révélant d'insuffisantes retombées positives de la croissance ou des changements technologiques sur l'ensemble de la population. Ils pointent également l'existence de seuils de

Encadré 1 – Conceptions libérales et « régulationnistes » des transformations du travail

Les conceptions libérales mettent plutôt l'accent sur la dérégulation des *relations de travail* pour dépasser les formes salariales antérieures qui entraveraient l'initiative individuelle et le dynamisme économique. Le revenu universel permet ainsi une dérégulation étendue de la relation salariale.

Pour leur part, les conceptions « régulationnistes » mettent l'accent sur les transformations *du contenu du travail*, notamment dans le cadre de ce que certains dénomment l'économie de la connaissance ; de plus, elles insistent sur le fait que les activités sociales (domestiques, associatives, politiques) contribuent non seulement au bien être individuel mais aussi au développement économique global.

revenus au-dessous desquels il est difficile de participer effectivement à la vie sociale. L'ONPES a aussi dénoncé les risques des approches de type « workfare », impliquant pour les bénéficiaires d'être contraints d'accomplir une activité pour pouvoir percevoir en contrepartie le minimum social auquel l'insuffisance de revenu devrait suffire à leur donner droit. Si le **revenu universel** comme le **revenu minimum garanti** se focalisent sur les aspects monétaires de la pauvreté et de l'exclusion sociale, il importe de ne pas oublier leurs autres dimensions : il ne faut pas réduire la complexité de la vie sociale à ses seuls aspects monétaires. Pour l'ONPES la lutte contre les causes de la pauvreté et de l'exclusion sociale ne se réduit pas uniquement à l'octroi d'un revenu « inconditionnel » ou « garanti ». L'accès aux soins, à l'éducation, au logement, à la culture en particulier est essentiel pour permettre à chacun de disposer d'un pouvoir d'agir (*empowerment*) et de participer effectivement à la vie sociale. Il implique un véritable « investissement social ».

Les minima sociaux puisent leur légitimité dans l'entrelacs de droits et de devoirs réciproques qui, depuis la Révolution française, fondent le lien social : le devoir de la collectivité est de veiller à ce que chacun puisse vivre dignement, tandis que le devoir de chacun est de participer au bien social dans la mesure de ses capacités.

Le **revenu universel**, en revanche, prend appui sur des fondements différents. Il peut s'agir de fondements patrimoniaux : legs de savoirs ou d'infrastructures des générations précédentes⁶, ou

³ La pauvreté monétaire se définit et se mesure au regard de l'insuffisance des ressources. Il y a cependant d'autres manifestations de la pauvreté qui ne se réduisent pas à cette insuffisance, telle que le non-accès à des biens et services essentiels, l'absence de liens sociaux, la stigmatisation ou le manque de reconnaissance, etc. Voir le rapport 2016 de l'ONPES sur « l'Invisibilité sociale, une responsabilité collective ».

⁴ Dans leur introduction au projet « LIBER ».

⁵ L'une des premières phrases du livre (Atkinson, 2016) « Mon but est de réduire l'inégalité, de la faire descendre au-dessous de son niveau actuel, car je suis convaincu que ce niveau est excessif. »

⁶ On pense en particulier à Yoland Bresson, un économiste qui est à l'origine de l'Association internationale pour le revenu d'existence (A.I.R.E.) ou plus avant, à Léon Bourgeois qui faisait reposer la solidarité sur l'existence d'une dette sociale se transmettant dans le temps.

partage d'une rente issue d'une ressource naturelle dont la présence ne doit rien à personne (cas de l'Alaska pour la rente pétrolière). Dans la plupart des propositions, cependant, les fondements s'appuient sur les transformations du marché du travail, actuelles et à venir. Il s'agit de sécuriser les revenus dans une société où le marché du travail se précarise et où le salariat pourrait perdre sa place hégémonique actuelle (**encadré 1**). Dans ce cadre, les uns mettent en avant la baisse drastique supposée de l'emploi dans le secteur des services, désormais touchés par la « révolution numérique ». Il n'y aurait alors plus assez de travail (salaré) pour tous de manière structurelle. D'autres estiment que la création de richesse sera de moins en moins issue du contrat salarial et de plus en plus l'œuvre de plates-formes internet dont les contributions libres des membres accroissent la valeur des informations ainsi constituées. D'où l'idée qu'une « déconnexion » plus ou moins forte entre travail et revenu est nécessaire (Gorz, 1983), conduisant à des réformes majeures de la protection sociale (Conseil national du numérique, 2016) particulièrement en France où son financement reste majoritairement axé sur des cotisations liées au travail.

Le **revenu universel** n'est donc pas principalement orienté vers la diminution de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Son horizon est beaucoup plus large et prospectif. Il s'agit en réalité d'un projet de société qui va très loin dans la réécriture du contrat social.

3. Les questions que soulève la proposition de revenu universel

Peut-il contribuer à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale ?

Par sa nature le **revenu universel** permettrait sur certains points d'améliorer le sort des personnes en situation de pauvreté :

- fin du non-recours (puisque l'attribution du revenu universel serait automatique),
- fin de toute stigmatisation liée à la conditionnalité et au ciblage de l'aide (chacun percevant ce revenu et pas seulement les personnes en difficulté),
- élimination de la précarité engendrée par la variabilité de l'aide sociale issue de situations professionnelles ou familiales instables,
- suppression de la pauvreté monétaire absolue si le revenu universel était fixé à un niveau suffisamment élevé pour satisfaire les besoins essentiels de chacun.

Toutefois, l'automatisme et la simplicité du dispositif ne sont pas aussi assurées que cela.

Des bénéficiaires automatiques ?

L'attribution d'aides conditionnelles demeurera, notamment celle des aides dites non obligatoires attribuées par les collectivités locales ou les aides personnalisées au logement, les aides spécifiques pour les personnes handicapées souvent maintenues par les dispositifs de **revenu universel** ou les aides destinées aux réfugiés ou aux demandeurs d'asile.

La disparition de la stigmatisation ?

Il n'est pas impossible que de nouveaux phénomènes de stigmatisation apparaissent pour pointer les personnes durablement sans activités sociales reconnues comme légitimes. C'est l'exemple du « surfeur de Malibu » mis en avant par John Rawls⁷ pour suggérer que les contribuables n'accepteraient pas que le travail des uns permette d'entretenir les autres dans l'oisiveté. Cet exemple souligne à nouveau l'ampleur de la transformation de notre pacte social impliquée par la notion d'un **revenu universel** octroyé sans condition. L'activité du surfeur de Malibu peut être créditée d'une utilité sociale si l'on considère que menée par simple plaisir, elle participe à la promotion de valeurs ludiques de portée collective.

La suppression de la pauvreté absolue ?

Le risque existe également que le coût du **revenu universel** ou l'influence de groupes sociaux contributeurs nets incite les Gouvernements à ne pas le réévaluer au fil du temps, même en cas d'augmentation du coût et/ou de la nature des « besoins essentiels » censés être couverts par ce revenu. Le précédent du RSA/RMI incite à la prudence : fixé pour une personne seule à moins de la moitié du Smic mensuel lors de sa création en 1988, il était appelé à diminuer en pourcentage du Smic compte tenu de son mécanisme d'indexation sur les prix⁸.

Quels effets directs sur les ressources des personnes actuellement bénéficiaires des minima sociaux ?

Pour une personne seule, les montants des minima sociaux se situent actuellement grosso modo à deux niveaux :

- De l'ordre de 470 € mensuels⁹ (net du forfait logement) en 2017 pour une personne seule

⁷ *Théorie de la justice*, Éditions du Seuil, 1994. Cet exemple a été repris par (Van Parijs, 1998).

⁸ Initialement, le revenu minimum d'insertion (RMI) avait été fixé à 50 % d'un salaire net à temps plein rémunéré au Smic. En 2011, il n'en représentait plus que 43,5 % puis 46 % en 2016, suite à la revalorisation de 10 % accomplie dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

⁹ Le montant du RSA socle pour une personne s'élève aujourd'hui à 535,17 € auquel il faut retrancher le forfait logement qui est égal à 64,22 € pour une personne seule.

Encadré 2 – Les budgets de référence ONPES

Entre 2012 et 2014, l'ONPES a mis en œuvre une démarche inédite en France afin de déterminer le **montant nécessaire pour faire face aux nécessités de la vie quotidienne et pour pouvoir participer pleinement à la vie sociale**. Cette méthode d'évaluation des besoins, menée en collaboration avec le CRÉDOC et l'IREs, a consisté à réunir des groupes de discussion composés de citoyens de tous milieux sociaux et d'experts afin qu'ils dégagent un consensus éclairé et argumenté sur les biens et services nécessaires pour se sentir effectivement inclus dans la société française. Ce panier de biens et services, traduit en montant monétaire, est appelé **budget de référence**. La nomenclature des postes de dépenses couvre de manière exhaustive tous les domaines de la vie quotidienne. Les budgets de références ont été élaborés pour des ménages vivant dans deux villes moyennes, Tours et Dijon, et pour six configurations familiales.

Pour des locataires du parc social, le budget de référence s'élève à :

- 1424 € mensuel pour une personne seule d'âge actif
- 2599 € (soit en niveau de vie correspondant : 1624 €) pour une famille monoparentale avec un enfant de 0 à 3 ans et un enfant de 3 à 10 ans
- 3284 € (soit en niveau de vie : 1428 €) pour un couple avec deux enfants, l'un de 11 à 14 ans, l'autre de 15 à 17 ans.

Le montant des budgets de référence par configuration familiale aboutit à un niveau de vie nettement plus élevé que le seuil de pauvreté : ce dernier est fixé à 60 % du niveau de vie médian des ménages (1000 € pour une personne seule en 2013), alors que le budget de référence représente entre 81 % (couple sans enfant) et 100 % (famille monoparentale avec deux enfants) de ce même niveau de vie médian.

Pour en savoir plus (annexe 2) :

- Rapport de l'ONPES 2014-2015, *Les budgets de référence : Une méthode d'évaluation des besoins pour une participation effective à la vie sociale*.
- « Les budgets de référence : Une méthode d'évaluation des besoins pour une participation effective à la vie sociale - Rapport de l'ONPES 2014-2015 », Lettre de l'ONPES, n°1, Mai.
- Albérola E., Aldeghi I., Muller J., 2016, « La vie sociale entravée des familles aux ressources modestes », Lettre de l'ONPES, n°6, Septembre.

bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), et de 620 € (net du forfait logement) dans le cas du RSA majoré (situation d'une femme seule enceinte) pour les personnes d'âge actif en état de travailler.

- De l'ordre de 800 € mensuels pour une personne seule au titre de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

À ces montants peuvent éventuellement s'ajouter d'autres prestations sociales en fonction de règles de cumul spécifiques selon les minima¹⁰.

Les effets d'un **revenu universel** sur les ressources des familles ou des personnes isolées les plus pauvres différeront en fonction de son montant au regard de ces deux niveaux.

Le cas d'un revenu universel proche du RSA

Avec un revenu proche du montant du RSA (proposition Liber : 480 € pour un adulte, 270 €

pour un jeune de 14 à 18 ans, et 200 € par enfant de moins de 14 ans)¹¹, et un montant inchangé de prestations complémentaires actuelles (aides au logement, aides diverses en nature, CMU...), les personnes pauvres du premier décile de revenu primaire¹² connaîtraient majoritairement une amélioration de leur situation (jeunes de 18 à 24 ans, ménages composés de plus d'une personne), parfois une détérioration (les allocataires de l'ASPA et de l'AAH sans ressources personnelles¹³), et pour un tiers environ une situation inchangée (personnes isolées au RSA ou à l'ASS sans aucune autre ressource). Selon les simulations des

¹¹ Dans la simulation du Liber, les prestations familiales et les minima sociaux seraient supprimés (Voir la version II du projet). Ce projet prévoit de supprimer les minima sociaux et les allocations familiales, mais maintient inchangé le reste de la protection sociale existante. Le financement du revenu universel étant assuré par un prélèvement à taux fixe dès le premier euro.

¹² Selon l'INSEE, les revenus primaires comprennent les revenus directement liés à une participation des ménages au processus de production. Ils comprennent ainsi en majorité la rémunération des salariés, ainsi que les revenus de la propriété résultant du prêt ou de la location d'actifs financiers ou de terrains (intérêts, dividendes, revenus fonciers...).

¹³ Toutefois, dans la dernière version du projet Liber, le revenu universel serait majoré pour les personnes âgées ou handicapées de sorte qu'elles ne soient pas perdantes.

¹⁰ S'y ajoutent des aides complémentaires : aide au logement, prise en charge de la couverture maladie complémentaire, perception de prestations familiales (allocations familiales, etc.), selon des règles de cumul variables d'un revenu minimum à l'autre.

Revenu universel, revenu minimum garanti : quels liens avec la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ?

concepteurs du Liber, les deux premiers déciles verraient leur revenu disponible moyen progresser d'une centaine d'euros par mois en moyenne. Mais au sein d'un même décile, beaucoup dépendrait de la taille et de la composition du ménage : ainsi, par exemple, les familles monoparentales avec un enfant seraient moins bien traitées que les couples sans enfant.

En toute hypothèse, le montant final des ressources disponibles pour les ménages des deux premiers déciles de revenus resterait sensiblement inférieur à ce que l'ONPES désigne comme budget de référence pour participer pleinement à la vie sociale (**encadré 2**). L'instauration d'un **revenu universel** de faible niveau ne dispenserait donc pas les familles pauvres ou modestes de continuer à travailler ou de rechercher un emploi¹⁴. Bien qu'impliquant un bouleversement des prélèvements obligatoires¹⁵, un tel revenu universel n'aurait que des modifications limitées dans la répartition des revenus (de telles modifications ne constituent pas son objectif premier). Il faudrait en outre maintenir (voire accroître) les dépenses collectives généralement désignées comme « investissement social » pour lutter contre la persistance de la pauvreté et de l'exclusion et permettre une pleine participation à la vie sociale : accueil de la petite enfance, éducation, santé, logement, transport.

Le cas d'un revenu universel proche de l'ASPA (minimum vieillesse)

Au niveau de 750 € (pour un adulte, 225 € pour les moins de 15 ans et 375 € pour les 15-18 ans), (Chevandier et Héricourt, 2016) estiment le coût à 504 milliards et avancent que cette version « pourrait être mise en œuvre à moyen terme ». Néanmoins, pour la financer, les auteurs indiquent qu'il faudrait renoncer au financement public de l'assurance vieillesse et à une large part de l'assurance maladie obligatoire (seules les affections de longue durée continuant d'être prises en charge par la collectivité). Chacun devrait alors choisir de s'assurer personnellement ou d'adhérer à des fonds de pension. Il s'agirait donc d'un bouleversement majeur de la protection sociale dont on peut douter qu'il bénéficie aux plus modestes. Les autres propositions d'un montant aussi élevé, voire davantage (Myrondo, 2012), sont discrètes sur le mode de financement, ou imaginent une mise en place progressive, très étalée dans le temps, faisant alors davantage appel à un financement de type fiscal où les inégalités seraient sensiblement

réduites, mais sans en préciser l'ampleur ni les effets possibles.

Quels effets sur le marché du travail et sur le logement ?

Pour ses partisans, le **revenu universel** faciliterait le fonctionnement du marché du travail, en favorisant les contrats à temps partiels, la mobilité entre statuts de salarié et de non salarié, le cumul d'activités rémunérées complémentaires et aléatoires. Ce qui permettrait d'aborder dans de meilleures conditions les évolutions à venir, notamment celles engendrées par « l'ère numérique »¹⁶, comme la disparition d'un volume important d'emplois.

Tout d'abord, s'agissant des inquiétudes autour d'un « futur sans emploi », les conclusions du rapport 2017 du Conseil d'Orientation de l'Emploi (COE) relativisent très fortement les prédictions catastrophistes relatives au nombre d'emplois menacés par l'automatisation. Selon le COE, « moins de 10 % des emplois existants présentent un cumul de vulnérabilités susceptibles de menacer leur existence dans un contexte d'automatisation et de numérisation. Mais la moitié des emplois existants est susceptible d'évoluer, dans leur contenu, de façon significative à très importante ».

Cependant, les travailleurs aujourd'hui précaires (qui forment la majorité des travailleurs pauvres) pourraient quitter avec moins de risques un emploi à faible revenu ou dont les conditions de travail sont difficiles, du fait de la sécurité donnée par un plancher permanent de ressources. Cela pourrait contraindre certains employeurs à revoir à la hausse le niveau des rémunérations (avec le risque que le volume de ce type d'emplois se contracte en raison de leur coût plus élevé).

En fait, les incertitudes sur ce point sont très fortes et beaucoup dépendrait du niveau du **revenu universel**.

Un niveau faible, on l'a vu, ne réduirait pas le besoin pour les personnes en situation de pauvreté de le compléter en occupant ou en recherchant un emploi, fût-il de médiocre qualité. Elles feraient peut-être alors le choix de conserver leur emploi et d'améliorer leur niveau de vie plutôt que de se retirer du marché du travail. Il est impossible, à ce stade, de déterminer quelle serait l'hypothèse la plus vraisemblable. Les seules certitudes sont que la réduction de la pauvreté laborieuse dépend avant tout du relèvement des compétences des travailleurs pauvres (ce qui renvoie aux dépenses d'investissement social, publiques et privées, déjà évoquées) et que les jeunes de 18-24 ans sans qualification, verraient leurs conditions de vie améliorées grâce au revenu universel, ce qui

¹⁴ Les analyses développées dans l'annexe 2 du rapport Sirugue « Revenu universel et minimas sociaux » conduisent à des conclusions similaires.

¹⁵ Dans le cas du Liber, suppression de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales salariales au bénéfice d'un prélèvement à la source de 36 %, suppression des prestations familiales et des bourses, ...

¹⁶ Ces motivations inspirent, semble-t-il, l'expérimentation finlandaise d'un revenu de type universel.

pourrait peut-être les aider à fonder un projet professionnel personnel.

Dans sa version « haute », le revenu universel rendrait moins attractifs un grand nombre d'emplois faiblement qualifiés, précaires et mal rémunérés. Ce qui amènerait les employeurs soit à supprimer une partie d'entre eux, soit à améliorer les conditions de travail et/ou de rémunération. Mais à l'inverse, cela pourrait aussi susciter un afflux de travailleurs migrants mal payés (au noir parfois), d'autant que le revenu universel serait réservé aux résidents en situation légale. Ce qui serait un facteur important de dualisation du marché du travail.

Au total, les effets sur le marché du travail sont incertains. Il en est de même pour le logement. Si la solvabilité de tous les candidats à un logement locatif était améliorée, trouveraient-ils davantage à se loger, ou bien assisterait-on à une hausse progressive des loyers, du fait de la rareté structurelle de l'offre ? Des réformes de la protection sociale (aides plus dégressives, accroissement des ressources découplées de la masse salariale) pourraient limiter ou éviter les effets négatifs. Mais les bienfaits espérés sont incertains et il conviendrait, avant tout, d'effectuer des exercices soigneux de simulation macroéconomique. Pour les personnes d'âge actif aujourd'hui en situation de pauvreté, **revenu universel** ou non, les mêmes questions se posent : comment améliorer la qualité des emplois peu qualifiés, ainsi que le parcours professionnel et les droits sociaux de ceux ou celles qui les occupent ? Comment accompagner les actifs très éloignés du marché du travail afin de prendre en compte d'une façon ou d'une autre leurs capacités de contribuer à la vie sociale ?

Quel impact sur l'offre de services publics visant l'autonomie des personnes pauvres ?

La pauvreté, on l'a dit, n'est pas seulement une question de revenu insuffisant. A trop polariser l'attention et le débat sur le redéploiement des dépenses de protection sociale et des prestations correspondantes, les dépenses publiques ou les efforts de solidarité nationale qui, jusqu'à présent, n'ont pas été suffisamment honorés afin de prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale, pourraient passer définitivement au second plan. Il s'agit :

- des politiques destinées à faciliter effectivement l'insertion sociale (santé, formation, pouvoir d'agir (*empowerment*)), mais aussi emplois d'insertion) ainsi que celles permettant d'améliorer l'accès aux différents droits sociaux, contribution essentielle à l'insertion sociale qui, ne découle pas automatiquement de la hausse des revenus ;
- des politiques contribuant à réduire le coût de l'accès au logement pour les familles appartenant aux deux premiers déciles de revenu. Le système des aides personnelles au logement, pourtant

parmi les plus redistributives, ne parvient pas à rétablir la situation de ces familles pauvres et modestes, compte tenu de ce qu'est aujourd'hui l'offre de logements locatifs. Le taux d'effort qu'elles doivent consentir pour se maintenir dans leur logement est à la fois plus élevé et en croissance plus rapide que pour la moyenne des ménages.¹⁷

L'ONPES note que les deux pays de l'Union européenne, les Pays Bas et la Finlande, qui envisagent des expérimentations, au demeurant très restrictives, d'une forme de **revenu universel**, sont sensiblement plus avancés que la France pour l'accompagnement social et pour l'accès au logement locatif des personnes de faibles ressources.

Quel impact sur la qualité des liens sociaux ?

Les propositions de **revenu universel** ont en commun de se réclamer d'un encouragement à l'autonomie des individus y compris au sein de la sphère familiale. Libéré de l'obligation de gagner coûte que coûte de quoi vivre, chacun pourrait donner libre cours à ses capacités et ses choix personnels. Certaines versions insistent sur les dimensions altruistes que pourrait stimuler une rupture du lien « marchand » aujourd'hui dominant dans la vie sociale. Une société du « soin d'autrui » trouverait dans le revenu universel un moyen de promouvoir le temps gratuit des bénévoles, notamment celui des « aidants » non professionnels. Mais selon certains, n'est-ce pas là l'occasion pour la collectivité de se détourner de la prise en charge professionnelle des personnes non autonomes en la reportant sur les aidants familiaux, le plus souvent les femmes ? D'autres, au contraire, insistent sur l'autonomie individuelle qu'il permettrait par rapport à la cellule familiale. Cette dynamique ne risquerait-elle pas aussi d'aboutir à la déconstruction des solidarités élémentaires qui se nouent, par exemple, au sein de la famille ou dans le voisinage ?

4. Les propositions de simplification et de fusion des minima sociaux

Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale de 2012 n'a pas seulement choisi de revaloriser les minima sociaux. Il a aussi mis l'accent sur la lutte contre le non-recours et l'accès effectif aux droits. Dans cette perspective,

¹⁷ Source : Enquêtes Logement de l'INSEE. Les restrictions liées à la cherté du logement locatif touchent aussi les ménages dits modestes appartenant aux déciles D3 et D4, comme le montre le rapport 2015 de l'ONPES consacré aux *Budgets de référence : une méthode d'évaluation des besoins pour une participation effective à la vie sociale*.

Revenu universel, revenu minimum garanti : quels liens avec la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ?

le rapport du député Christophe Sirugue est bâti autour de quatre objectifs¹⁸ :

- simplification de l'accès aux minima sociaux pour les personnes concernées ;
- continuité de l'accès aux prestations ;
- suppression des inégalités de traitement selon les différentes catégories de bénéficiaires ;
- éligibilité des jeunes dès 18 ans.

En outre le rapport souligne l'importance des dispositifs visant à renforcer l'insertion sociale, trop souvent négligée dans les politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Cette synthèse est désormais la référence à l'égard de laquelle on peut analyser d'autres propositions avancées depuis, qui se veulent plus ambitieuses dans l'objectif de simplification, en proposant une fusion pure et simple de l'ensemble des minima sociaux (sauf les aides sociales aux demandeurs d'asile ou réfugiés).

Comment simplifier sans faire de perdants ?

Pour l'essentiel, les minima sociaux actuels sont de deux types : soit ils visent les personnes dans l'incapacité de travailler (handicapés, personnes âgées) et sont alors d'un montant relativement élevé (aux alentours de 800 €) ; soit ils s'adressent à des personnes valides d'âge actif (demandeurs d'emploi de longue durée, inactifs) et sont alors d'un montant nettement plus faible (un peu moins de 500 € pour une personne seule) et excluent les 18-24 ans¹⁹.

Même si elle est rarement formulée ainsi, cette dualité de traitement s'explique par la crainte du législateur qu'un minimum social plus élevé ne désincite les personnes valides d'âge actif à travailler. Il est donc implicitement admis qu'elles pourraient par une insertion professionnelle appropriée améliorer leur situation au contraire des personnes âgées ou handicapées qui auraient les plus grandes difficultés à vivre durablement avec un montant aussi faible. L'opinion publique estime pour sa part injuste que les personnes qui ne travaillent pas alors qu'elles le pourraient, disposent d'un niveau de vie similaire, voire plus élevé²⁰ que les personnes en emploi.

¹⁸ Repenser les minimas sociaux, vers une couverture sociale commune. Rapport remis le 18 avril 2016 au Premier Ministre.

¹⁹ Il faut être âgé d'au moins 25 ans pour percevoir le RSA socle, sauf si la personne est parent isolé ou qu'elle peut prétendre au RSA jeunes (Annexe 1). Dans le cas des familles ayant au moins deux enfants à charge, le RSA qui leur est versé est en outre amputé du montant des allocations familiales.

²⁰ Dans le cas du RSA, bon nombre des personnes interrogées pensent qu'il assure au ménage qui le perçoit un niveau de vie égal ou supérieur à celui d'un ménage similaire mais avec un emploi payé au Smic. Ce qui n'est possible qu'en fraudant. Hors fraude, le ménage au RSA dispose d'un niveau de vie inférieur de 50 à 30 % à celui du ménage non-RSA où un adulte est en emploi au Smic (selon la taille du ménage et le nombre d'heures travaillées).

Dès lors, fusionner les minima sociaux crée un dilemme : soit cela se fait par le bas, et les allocataires de l'ASPA (personnes âgées) et de l'AAH (personnes handicapées) sont lourdement perdantes ; soit cela se fait par le haut, et l'on se heurte aux craintes exposées plus haut (coût prohibitif). C'est ce qui explique la prudence du rapport Sirugue, suggérant à terme une fusion partielle (RSA et ASS d'une part, AAH et ASPA de l'autre)²¹. Cette question est délicate car elle engage aussi l'avenir à plus long terme des personnes du fait de l'existence de droits connexes en matière de retraite adossés à certaines prestations (ASS) et pas à d'autres (RSA).

Le think-tank *Terra Nova*²², favorable à une simplification radicale et donc à une fusion de tous les minima sociaux (sauf ceux destinés aux demandeurs d'asile et réfugiés) a choisi un entre-deux qu'il désigne comme « revenu minimum décent ». Il propose une allocation de 750 € pour toute personne majeure impliquant une individualisation de la prestation, alors qu'actuellement, les prestations sont calculées en fonction du nombre d'unités de consommation selon des modalités variables d'un dispositif à l'autre. Il y aurait donc des gagnants, mais aussi des perdants, telles que les familles monoparentales avec plusieurs enfants à charge, mais surtout les personnes handicapées et personnes âgées.

Pour *Terra Nova* cela se justifierait au nom d'une clarification des fonctions sociales de redistribution, le revenu minimum n'ayant pas d'autre finalité que celle d'assurer un minimum « décent » aux adultes, et c'est donc à la politique familiale de veiller à ce que les familles puissent élever correctement leurs enfants, laissant aux politiques spécialisées le soin d'assurer des compensations spécifiques liées au handicap ou à la vieillesse s'il y a lieu (*Terra Nova*, 2016). Par exemple, dans le cas des titulaires de l'ASS, l'État finance la validation des trimestres en vue de la retraite, se substituant ainsi à l'assurance chômage qui fait de même en faveur des demandeurs d'emploi qu'elle indemnise. Les droits annexes en faveur de catégories spécifiques ne devraient pas relever du « minimum décent » estime ainsi *Terra Nova*, mais de la politique publique en faveur de ces catégories. Hors politiques spécifiques, l'association chiffre à une dizaine de milliards le surcoût de la prestation (soit une progression de l'ordre de 40 % du coût actuel des minima sociaux), partie du fait de la

²¹ Les autres minima sociaux, concernant très peu de personnes, sont négligés dans l'analyse qui suit, car leur prise en compte ne changerait que très peu de choses.

²² Une proposition similaire de fusion a été présentée par Frédéric Bierry, Président du Conseil départemental du Bas-Rhin, mais sans chiffrage précis (Bierry, 2016).

prise en compte des 18-24 ans²³ et partie du fait de l'augmentation par rapport au RSA et à l'ASS.

Se pose aussi la question des seuils. Une personne travaillant au Smic à deux tiers temps et percevant donc 760 € nets par mois de salaire ne gagnerait que 10 € de plus que son voisin allocataire du « minimum décent ». Est-ce juste ? Les concepteurs renvoient une fois de plus à la règle « un seul moyen par objectif » : si un salaire est bas, c'est la prime d'activité qui doit le compléter, pas le « revenu minimum ».

L'individualisation revendiquée par la simplification pose toutefois une autre question. Dans un ménage où l'un des membres travaille et gagne 3000 € tandis que l'autre ne travaille pas, est-il acceptable de verser à ce dernier les 750 € du « revenu minimum » dans une logique stricte d'individualisation ? Estimant que ce serait une incitation négative à l'emploi pour l'un des deux membres du couple, *Terra Nova* propose là aussi de couper la poire en deux, et de ne verser à celui qui ne travaille pas qu'une fraction de « revenu minimum » diminuant avec le revenu total du ménage. Cette solution élimine effectivement les effets de seuil, mais au détriment de la simplification espérée, puisqu'il faut connaître le revenu du ménage, et pas seulement celui de la personne concernée²⁴. Autrement dit, il y a bien une tension entre l'enjeu de simplification et celui d'éviter de créer de nouvelles inégalités.

Ainsi le gouvernement britannique a-t-il dû revoir sensiblement à la hausse le coût d'une réforme de simplification (*universal credit*) tant le nombre de familles perdantes était élevé.

Comment fusionner tout en reconnaissant la diversité des situations ?

Pour l'ONPES les situations ne peuvent être jugées seulement au travers d'un manque de ressources instantanées. Elles doivent également être évaluées selon la perspective des parcours individuels qui méritent un accompagnement spécifique. Certes, une chose est la simplification des dispositifs, une autre les actions d'accompagnement. Les deux doivent aller de pair. Or la diversité des situations concrètes – une personne âgée titulaire de l'ASPA, un « jeune majeur » issu de l'aide sociale à l'enfance, un senior au chômage de longue durée... – requiert des formes d'accompagnement bien différentes. La simplification du système des minima sociaux,

sous couvert de leur unification, ne règle pas la question de la transversalité des interventions. Or cela est essentiel pour l'insertion et le soutien des personnes, appréhendés en termes de leur transition ou de leur autonomie. Quoiqu'il en soit, la simplification du système d'aides (jusqu'à une allocation unique) ne devrait en aucun cas faire obstacle au renforcement de l'accompagnement des populations en grandes difficultés sociales.

C'est donc à la gouvernance d'ensemble du système de minima fusionnés ou simplifiés qu'il faut s'attacher. Les rapports Sirugue et Bierry, par exemple, montrent qu'une simplification par réduction à deux grandes branches (insertion et soutien) ne va pas sans une redéfinition des responsabilités respectives de l'État et des Conseils départementaux. Ils s'orientent cependant dans deux directions opposées à cet égard. Pour le premier, la clarification des responsabilités passe par une recentralisation nationale du versement des minima. Pour le second, il convient au contraire d'aller jusqu'au bout de la logique des lois de décentralisation en plaçant le versement de tous les minima sous l'égide des Conseils départementaux.

Chacune de ces perspectives comporte des risques en termes de cohérence de l'action sociale ou d'équité géographique. L'une et l'autre cependant s'accordent sur l'importance de revaloriser les politiques d'accompagnement et d'insertion professionnelle et sociale, au-delà du versement des minima. De même, la collectivité devrait-elle continuer de remplir ses obligations en offrant des services publics de transport, de santé, de garde d'enfants appropriés aux besoins des plus éloignés du marché du travail. Les modifications envisagées de la gouvernance spatiale des politiques publiques devraient pour l'ONPES en tout état de cause se traduire par une amélioration sur l'ensemble du territoire des moyens consacrés à ces deux grands ensembles de tâches. Cela implique de prêter une grande attention aux formes de la péréquation nationale, pas seulement pour le financement des allocations prescrites au plan national, mais aussi pour celui des actions d'insertion elles-mêmes.

Comment la simplification affecte-t-elle la perception des aides par leurs ayants droit ?

Comme l'expérience du RSA socle et du RSA activité l'a montré, l'élargissement du champ d'application des minima sociaux peut entraîner un sentiment de stigmatisation de la part des nouvelles populations éligibles, contribuant au non recours. Les prestations sociales ne font pas que distribuer des ressources monétaires. Elles attribuent aussi des statuts plus ou moins valorisés. « Rabattre » sans précaution sous une base commune des populations très diverses peut diffuser un sentiment d'affiliation subie à une catégorie générique de « pauvre ». D'un côté, la

²³ Cette extension serait partiellement compensée par la suppression du RSA jeunes, de la « garantie jeunes » et des bourses étudiantes, des allocations familiales pour les 18-20 ans et du quotient familial pour les 18 ans et plus actuellement à charge.

²⁴ Ce qui constitue, à terme, un enjeu technique très raisonnable, compte tenu des progrès réalisés en matière d'utilisation des sources administratives.

Revenu universel, revenu minimum garanti : quels liens avec la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ?

simplification permet de réduire le non-recours, de l'autre, l'extension d'une même appellation à l'ensemble des minima sociaux pourrait avoir, sur certains allocataires, un effet de stigmatisation accrue génératrice potentiellement de non-recours. Et on peut s'interroger sur le qualificatif « décent » utilisé dans l'expression de « revenu minimum décent » : s'il améliore le niveau de vie de la majorité des allocataires, ce dernier demeure encore inférieur au seuil de pauvreté monétaire à 60 % du revenu médian²⁵, reconnaît *Terra Nova*, et *a fortiori*, en deçà des budgets de référence calculés par l'ONPES pour couvrir les biens et services nécessaires à la participation sociale. Mais l'association revendique ce compromis, garant d'un « *équilibre entre l'impératif moral de décence, d'une part, et l'exigence de valorisation de l'effort et du travail qui demeure au cœur de la philosophie sociale des progressistes* ».

5. Un débat public salubre

En conclusion, l'ONPES salue les réflexions autour du **revenu universel** et du **revenu minimum garanti**. Que les idées neuves soient radicales, comme celle d'un revenu universel, ou plus réformistes, comme celle d'une simplification de notre système de minima sociaux, elles permettent en tout état de cause de revenir sur ces sujets constants d'inquiétude pour notre pays que sont la pauvreté et l'exclusion sociale. Le débat sur la pertinence de notre système complexe de protection et de redistribution sociale est légitime. Il a le mérite de reconnaître la permanence des situations de pauvreté et de grande pauvreté que d'autres défis ne doivent pas occulter. Il évite aussi de réduire le débat à sa caricature détestable, celle d'une pauvreté dont l'« assistanat » serait la cause.

Une réflexion autour des perspectives offertes par un revenu universel peut aider à identifier des voies nouvelles et stimuler l'expertise sur les conséquences sociales anticipées des mutations économiques en cours. Attractif à certains égards, le revenu universel nécessite de relever d'énormes défis pour obtenir les résultats que ses partisans affirment pouvoir atteindre. Il est essentiel aussi de clarifier vers quel type de société ils souhaitent nous conduire.

De même, la volonté d'une simplification ambitieuse de notre système de minima sociaux pointe-t-elle à juste titre sur les complications inutiles et sur les injustices qui se sont solidifiées au fil de leur instauration successive répondant à des contextes

sociaux très différents. Il semble cependant qu'une certaine complexité restera inévitable pour répondre à des situations sociales très différenciées au regard de l'accès au travail. Car pour la majorité des personnes d'âge actif, cet accès demeurera vraisemblablement le moyen le plus sûr de répondre à leur demande de participation à la vie sociale.

L'une et l'autre démarche, quoique foncièrement distinctes dans leur principe, portent le projecteur principalement sur la dimension monétaire de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Or les travaux menés par l'ONPES depuis quelques années attestent de ce que dans une société développée comme la nôtre les situations de pauvreté et d'exclusion ne peuvent être évaluées seulement au travers de leur dimension monétaire. Pour les réduire il est également indispensable de mobiliser ces dimensions plus qualitatives, notamment celles qui favorisent la participation des personnes elles-mêmes aux choix qui les concernent.

Ni la simplification des minima sociaux, ni le revenu universel ne devraient conduire à négliger la réinsertion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail, et plus généralement la reconnaissance sociale des apports des personnes « invisibles », exclues de ce fait de la vie sociale (ONPES, 2016). Car il y va de l'accès effectif des plus vulnérables à des biens et services publics de qualité.

²⁵ Toutefois, du fait de l'individualisation prévue dans la proposition de *Terra Nova*, un couple sans aucun autre revenu disposerait d'un niveau de vie équivalent au seuil de pauvreté. Mais il s'agit d'une configuration familiale relativement moins touchée par la pauvreté.

ANNEXE 1

Le système français des minima sociaux

À ce jour, il existe neuf minima sociaux. La perception de ces minima est soumise à des conditions de ressources qui sont détaillées dans l'ouvrage *Minima sociaux et prestations sociales – Ménages aux revenus modestes et redistribution*, DREES, Collection Panoramas de la DREES, Édition 2016.

- Le revenu de solidarité active (RSA) s'adresse à toute personne âgée d'au moins 25 ans ou assumant la charge d'au moins un enfant né ou à naître. Il a été étendu aux personnes de moins de 25 ans ayant travaillé au moins deux années au cours des trois dernières années (RSA jeune). Le RSA socle est destiné aux personnes dont l'ensemble des ressources est inférieur à un montant forfaitaire. Il peut être majoré, durant une période de temps limitée, pour les parents assumant seuls la charge d'au moins un enfant né ou à naître. Le RSA socle non majoré s'est substitué en 2009 au revenu minimum d'insertion (RMI) et le RSA socle majoré à l'allocation de parent isolé (API).
- L'allocation de solidarité spécifique (ASS), instituée en 1984, est une allocation chômage s'adressant aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage, qui justifient d'au moins cinq années d'activité salariée au cours des dix dernières années précédant la fin de leur contrat de travail.
- L'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R), créée en 2002, et l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R), qui l'a remplacée pour les nouveaux entrants à partir du 1er juillet 2011, sont des allocations destinées aux demandeurs d'emploi qui ont validé le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein, mais qui n'ont pas encore atteint l'âge minimum requis pour partir à la retraite.
Depuis mars 2015, il n'existe plus d'allocataire de l'ATS-R puisque les générations concernées ont atteint l'âge minimal légal de départ à la retraite (61 ans et 2 mois pour la génération née en 1953). Il existe en revanche toujours des bénéficiaires de l'AER-R, dont les droits étaient ouverts avant le 1er janvier 2011. L'ATS-R a été remplacée pour les demandeurs d'emploi nés en 1954 et 1955 par la prime transitoire de solidarité (PTS), mise en place à partir du 1er juin 2015.
- L'allocation temporaire d'attente (ATA) remplace depuis novembre 2006 l'allocation d'insertion. C'est une allocation chômage réservée aux demandeurs d'asile qui ne sont pas hébergés dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), aux apatrides, aux anciens détenus libérés, aux anciens salariés expatriés non couverts par l'assurance chômage, ainsi qu'aux bénéficiaires de la protection subsidiaire ou temporaire et aux victimes étrangères de la traite des êtres humains ou du proxénétisme.
À partir du 1er novembre 2015, l'ATA et l'allocation mensuelle de subsistance (AMS), auparavant versée aux demandeurs d'asile hébergés dans les CADA, fusionnent pour devenir l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Cette dernière s'adresse uniquement aux demandeurs d'asile, aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains.
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH), instituée en 1975, s'adresse aux personnes handicapées ne pouvant prétendre ni à un avantage vieillesse, ni à une pension d'invalidité, ni à une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à l'AAH.
- L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), créée en 1957, s'adresse aux personnes invalides, titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité, trop jeunes pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). L'âge est abaissé en cas d'incapacité de travail dans certaines conditions.
- L'allocation veuvage (AV), créée en 1980, est destinée aux conjoints survivants – de moins de 55 ans – d'assurés sociaux décédés, trop jeunes pour bénéficier d'une pension de réversion. Elle est versée pour une durée limitée.
- Les allocations du minimum vieillesse (ASV et ASPA) assurent aux personnes âgées de plus de 65 ans, ou ayant dépassé l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail, un niveau de revenu égal au minimum vieillesse. Depuis 2007, l'ASPA – l'allocation de solidarité aux personnes âgées – se substitue à l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) pour les nouveaux entrants.
- Le revenu de solidarité (RSO), créé en décembre 2001 et spécifique aux DOM, est réservé aux personnes âgées de 55 à 64 ans, bénéficiant du RSA socle (ou du RMI avant le 1er janvier 2011) depuis au moins deux ans et qui s'engagent à quitter définitivement le marché du travail.

ANNEXE 2

Quelques références bibliographiques

<http://allocation-universelle.net/>

Alaluf M., 2014, *L'allocation universelle, nouveau label de précarité*, Couleurs Livres, Bruxelles.

Atkinson A. B., 2016, *Inégalités*, Éditions du Seuil.

Atkinson A. B. et Marlier E., 2010, *Income and living conditions in Europe*, Eurostat Statistical books, Publications Office of the European Union, Luxembourg. <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/3217494/5722557/KS-31-10-555-EN.PDF>

Association pour l'instauration d'un revenu d'existence (A.I.R.E.), plusieurs documents (<http://www.revenudexistence.org/pg/historique.php>)

Belorgey J.-M., 2000, Rapport sur *Minima sociaux, revenus d'activité, précarité*, Commissariat général du Plan, La Documentation française.

Bierry F., 2016, Rapport sur *L'avenir des politiques sociales des départements*, Octobre. <http://www.departements.fr/wp-content/uploads/2016/10/RAPPORT-Politiques-sociales-VD.pdf>

Bresson Y., 1992, « Garantir le revenu », *Transversales*, Document n° 3, p. 129.

Bresson Y., 1996, « Le revenu d'existence, réponse aux objections », *La Revue du MAUSS*, n° 7, p. 107.

Cahiers du M.A.U.S.S., 1996, « Notes sur le Revenu minimum garanti ».

Chevandier T., Héricourt J., 2016, « Le revenu de base, de l'utopie à la réalité », Fondation Jean-Jaurès, mai.

Collectif Charles Fourier, 1985, « L'allocation universelle, une idée pour vivre autrement », *La Revue du MAUSS*, n° 4, p. 5.

Conseil national du numérique, 2016, Rapport *Travail, emploi, numérique les nouvelles trajectoires*, janvier <https://cnnumerique.fr/wp-content/uploads/2015/11/Dossier-de-presse-rapport-travail-emploi-CNNum-VF.pdf>

Conseil d'orientation pour l'emploi, 2017, Rapport sur *Automatisation, numérisation et emploi - Les impacts sur le volume, la structure et la localisation de l'emploi*, Tome 1, Janvier.

Damon J., 2011, « Revenu universel : le cas de l'Alaska », *Revue de droit sanitaire et social*, p. 658.

De Basquiat et Koenig G. M., 2017, *LIBER, Un revenu de liberté pour tous - Volume II - Une proposition réaliste*, janvier www.revenudexistence.org/doc/LIBER-II_VF.pdf.

Defeyt P. (interview du 15 juin 2016) http://www.rtbef.be/info/societe/detail_philippe-defeyt-prone-

[l-allocation-universelle-notre-protection-sociale-est-en-train-de-s-essouffler?id=9326546](http://www.rtbef.be/info/societe/detail_philippe-defeyt-prone-l-allocation-universelle-notre-protection-sociale-est-en-train-de-s-essouffler?id=9326546)

De Vile P., Van Parijs P., 1987, « Quelle stratégie de lutte contre la pauvreté, du salaire minimum garanti à l'allocation universelle », *Bulletin du MAUSS*, n° 23, p. 19.

Ferry J.-M., 1995, *L'allocation universelle, pour un revenu de citoyenneté*, Éditions du Cerf.

Gorz A., 1983, *Les chemins du paradis*, Éditions Galilée.

Gorz A., 1989, *Métamorphoses du travail, quête du sens*, Éditions Galilée.

Graeber D., 2013, *The Democracy Project: A History, a Crisis, a Movement*.

Groulx L. H., 2005, *Revenu minimum garanti. Comparaison internationale, analyses et débats*, Presses de l'Université du Québec.

La Revue du MAUSS, 1996, « Vers un revenu minimum inconditionnel ? », n° 7.

Lafore R., 2000, « L'allocation universelle, une fausse bonne idée », *Droit social*, p. 686.

Leleux C., 1998, *Travail ou revenu ? Pour un revenu inconditionnel*, Éditions du Cerf.

Le Naire O. et Lebon C., 2017, *Le revenu de base - Une idée qui pourrait changer nos vies*, Éditions Actes Sud.

Levy H., Matsaganis M., Sutherland H., 2013, « Towards a European Union Child Basic Income? Within and between country effects », *International Journal of Microsimulation*, 6 (1) http://microsimulation.org/IJM/V6_1/4_IJM_6_1_L Levy_Matsaganis_Sutherland.pdf

Mylondo B., 2012, *Pour un revenu sans condition*, Utopia, Paris.

ONPES, 2016, *L'invisibilité sociale : une responsabilité collective*, Rapport 2016 <http://www.onpes.gouv.fr/Le-rapport-de-l-ONPES-2016.html>

ONPES, 2015, *Les Budgets de référence : une méthode d'évaluation des besoins pour une participation effective à la vie sociale*, Rapport 2015 <http://www.onpes.gouv.fr/Le-rapport-de-l-ONPES-2014-2015.html>

ONPES, 2013, *Penser l'assistance*, Rapport thématique de l'ONPES 2013 - <http://www.onpes.gouv.fr/Le-Rapport-2013-Penser-l.html>

Rapport du groupe de travail, 2012, *Accès aux droits et aux biens essentiels, minima sociaux*, présidé par Bertrand Fragonard, pour la conférence

nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, 29 novembre.

Rencontre entre Mateo Alaluf et Philippe Defeyt, 2015, « Alaluf vs. Defeyt : l'allocation universelle, progrès ou régression sociale ? », 11 septembre, <http://www.alterechos.be/alaluf-vs-defeyt-lallocation-universelle-progres-ou-regression-sociale/>

Sirugue C. (Mission confiée à), *Repenser les minimas sociaux, vers une couverture sociale commune* rapport remis le 18 avril 2016 au Premier Ministre - <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/164000239.pdf>

<http://revenudebase.info/>

« Revenu garanti pour tous », 1999, *Vacarme*, n° 9, Paris, automne.

Rifkin J., 1997, *La fin du travail*, Éditions La Découverte.

Stern A., 2016, *Raising the Floor: How a Universal Basic Income Can Renew Our Economy and Rebuild the American Dream*, New York Public Affairs, June.

Terra Nova, 2016, « Pour un revenu minimum décent – Contribution à la réforme des minima sociaux », 30 novembre. http://tnova.fr/system/contents/files/000/001/280/original/30112016_-_Pour_un_minimum_d_cent.pdf?1481295562

« Un revenu pour exister », 2013, *Mouvements*, n° 73, Éditions La Découverte, Paris, printemps http://www.editions-ladecouverte.fr/catalogue/index-Un_revenu_pour_exister-9782707175717.html

Vanderborght Y. et Van Parijs P., 2005, *L'allocation universelle*, Collection Repères, Éditions La Découverte, Paris.

Van Parijs P., 2016, « Basic Income and Social Democracy », sur le site internet de Social Europe, 11 avril, <https://www.socialeurope.eu/2016/04/44878/>

Van Parijs P., 1998, *Qu'est-ce qu'une société juste ?* Éditions du Seuil.

Van Parijs P., 1996, « L'allocation universelle contre le chômage, de la trappe au socle », *Revue française des affaires sociales*, Janvier-mars, p. 111.



Responsable de la publication :
Michèle Lelièvre, secrétaire générale de l'Onpes

Secrétariat de rédaction :
Michèle Lelièvre

Mise en page :
SCEI

www.onpes.gouv.fr

ISSN : 2426-2773



LE REVENU DE BASE EN FRANCE : DE L'UTOPIE À L'EXPÉRIMENTATION

*Mission commune d'information
sur l'intérêt et les formes de mise en place d'un revenu de base en France*

Rapport d'information de M. Daniel PERCHERON, sénateur du Pas-de-Calais
Rapport n° 35 (2016-2017)

Les travaux de la mission

Constituée le 31 mai 2016 à l'initiative du groupe socialiste et républicain du Sénat, la mission commune d'information sur l'intérêt et les formes possibles de mise en place d'un revenu de base en France, présidée par M. Jean-Marie Vanlerenberghe (UDI-UC – Pas-de-Calais), a réalisé, en trois mois, **43 auditions ou entretiens ayant permis d'entendre 99 personnes**, et entrepris deux déplacements, en Finlande et aux Pays-Bas. Au terme de ses travaux, elle a adopté le 13 octobre 2016 son rapport d'information qu'elle a intitulé : « *Le revenu de base en France : de l'utopie à l'expérimentation* ».

Les auditions et entretiens que la mission a pu conduire lui ont permis d'entendre un **large panel d'intervenants** : les promoteurs de différents modèles de revenu de base, des personnalités, comme MM. Lionel Stoléro et Martin Hirsch, qui du RMI au RSA, militent de longue date pour qu'un réel filet de sécurité soit mis en place dans notre société pour afin d'éviter à nos concitoyens de tomber dans un complet dénuement, ainsi que des économistes, des *think tanks*, des représentants des salariés et du patronat, des représentants des organisations et instances de lutte contre l'exclusion et des représentants des différentes administrations concernées.

Eu égard à la richesse et la diversité des points de vue exprimés et des informations communiquées, la mission a souhaité mieux cerner une notion dont beaucoup se prévalent en lui donnant cependant une acception, des objectifs et des modalités très divers, sinon irréconciliables. Car la **grande plasticité du concept de revenu de base** explique certainement en partie son engouement actuel : des personnes ou des organisations que leurs buts ou leur philosophie devraient opposer se retrouvent ainsi à **défendre une notion apparemment commune, sans pour autant partager suffisamment pour parler d'un projet commun**.

Le revenu de base : une idée ancienne qui ressurgit dans le débat public

L'idée d'un revenu de base – quelle que soit son appellation : dividende, revenu ou allocation universelle, revenu d'existence – est ancienne. Elle apparaît, dès le **XVI^e siècle**, chez Thomas More, avant d'être reprise et approfondie notamment par Thomas Paine, par les socialistes utopistes du **XIX^e siècle** puis, plus récemment, par des figures aussi différentes que John Rawls, Martin Luther King Jr, Milton Friedman ou James Tobin. Depuis quelques années, les promoteurs de cette idée se sont structurés au sein d'associations ou d'organismes et, dans le champ politique, le revenu de base est désormais soutenu par plusieurs personnalités d'horizons différents.

Diverses expériences menées – ou seulement envisagées – dans des pays étrangers sont souvent montrées en exemple pour convaincre de la faisabilité technique et des avantages que pourrait procurer la mise en place d'un revenu de base. Néanmoins, un examen plus précis fait apparaître que si ces **expériences constituent des points de repère intéressants dans la réflexion** sur la mise en place d'un revenu de base en France, **elles ne sauraient être des modèles à reproduire** sans discussion ni adaptation et ne sont pas davantage à même de démontrer à elles seules la pertinence de l'instauration d'un revenu de base dans notre pays.

À cet égard, les déplacements d'une délégation de la mission en Finlande et aux Pays-Bas ont mis en lumière non seulement que les expérimentations souvent évoquées ne sont qu'à l'état de simples projets mais surtout qu'aucune d'elles n'aurait pour objet de tester un véritable revenu de base.



En Finlande (avec la présidente de la commission des affaires sociales du Parlement et l'ambassadeur de France)



Aux Pays-Bas (avec des parlementaires, des représentants de la société civile et l'ambassadeur de France)

Un revenu de base en France : pour quoi faire ?

Des objectifs de natures différentes

L'instauration d'un revenu de base est motivée, pour certains, par des projets qui visent à **modifier purement et simplement le rapport de l'individu à la société**. Deux grandes conceptions antagonistes peuvent être identifiées dans ce cadre. La première est une approche « libérale » : le revenu de base aurait pour finalité de libérer l'individu de la tutelle de l'État. La seconde témoigne d'une approche « marxisante » dans laquelle le revenu de base aurait pour objectif de libérer l'individu du travail.

Pour d'autres, le revenu de base poursuit une ambition plus pragmatique : **améliorer le système actuel et le rendre plus efficient afin de mieux l'adapter aux bouleversements de notre société**.

De fait, pour ses promoteurs, le revenu de base présenterait des caractéristiques qui favoriseraient **une protection plus efficace que celle offerte par les dispositifs actuels de lutte contre la pauvreté**. Par son caractère inconditionnel, sa simplicité et sa lisibilité, il procurerait des avantages majeurs, y compris par rapport aux projets évoqués à ce jour de fusion ou de resserrement des allocations existantes. Son versement inconditionnel, voire automatique, permettrait ainsi de circonscrire la problématique du non-recours à une part résiduelle, tandis que son universalité aurait pour effet de réduire la stigmatisation des bénéficiaires, ces deux caractères contribuant par ailleurs à réduire les coûts de gestion associés à l'instruction des demandes de prestations sociales et à la lutte contre la fraude. Enfin, versé à tous et cumulable avec les revenus du travail, il permettrait de lutter de manière plus efficace contre les trappes à inactivité, l'individu qui reprendrait ou accroîtrait son activité professionnelle conservant l'intégralité du supplément de revenu correspondant.

En outre, le revenu de base est présenté comme une mesure permettant **d'accompagner la mutation de notre économie à l'heure de la robotisation et du numérique**. Eu égard à la tendance lourde de nos sociétés, sous l'effet de l'automatisation, à modifier la nature des emplois, au fait que les nouvelles technologies entretiennent souvent un rapport non pas de complémentarité mais de substituabilité avec le travail humain et à l'évolution des figures du salariat comme modèle d'organisation du travail, le revenu de base serait ainsi un « filet de sécurité » atténuant les effets de la restructuration de l'emploi, voire un substitut aux revenus liés à l'emploi pour les personnes qui ne sont plus en mesure d'en occuper un compte tenu d'exigences de qualification qui les dépassent. Dans une économie à la croissance atone, il serait enfin un moyen de rétribuer des créations de richesse qui tendent à se développer hors de l'emploi, en assurant notamment la solvabilisation des activités contributives nouvelles qui se développent dans le cadre d'une production participative ou collaborative.

Des modalités intimement liées à la capacité de financement

Fortement dépendantes de l'objectif que se fixent les promoteurs d'un revenu de base, les modalités de celui-ci sont également intimement liées à la capacité de financement. Il convient en effet de confronter cette idée, intellectuellement séduisante, aux conditions pratiques de sa mise en place et de déterminer s'il est possible de financer une telle mesure sans trop déséquilibrer le système socio-fiscal ni alourdir excessivement la pression fiscale. Car, en tout état de cause, **l'ambition universaliste qui caractérise le revenu de base rend impossible sa mise en place « à coût constant »**, sauf à ce qu'il opère une très large remise en cause des mécanismes actuels de redistribution, au détriment des personnes actuellement les plus aidées.

En effet, selon le montant du revenu de base envisagé – les principales propositions allant de 500 € à 1 000 € par mois –, le **coût « brut »** de l'introduction d'un revenu de base serait **compris entre 300 et 700 milliards € par an**. Ce coût serait néanmoins réduit si le revenu de base venait à se substituer à diverses prestations sociales existantes. Son **coût « net »** dépend donc du **degré de substituabilité par rapport aux prestations sociales existantes** – tout ou partie des minima sociaux, en y ajoutant le cas échéant les aides au logement ou les prestations familiales, voire des prestations contributives.

En toute hypothèse, qu'il prenne la forme d'une allocation ou d'un impôt négatif, son introduction nécessiterait des **sources de financement nouvelles**. Si le financement par l'endettement semble incompatible avec l'état des finances publiques, **le financement par l'impôt reste la solution techniquement la plus réaliste**, un financement par création monétaire apparaissant, à ce stade, peu vraisemblable. Elle impliquerait toutefois nécessairement une **vaste réforme fiscale**.

A la recherche d'une acclimatation en France

Face à la transformation des emplois sous l'effet de l'automatisation et du numérique, à la persistance de poches de pauvreté malgré un système très développé de minima sociaux et à la permanence de phénomènes de trappe à inactivité, la mission commune d'information estime que le **revenu de base pourrait présenter une réponse théorique intéressante**.

Elle a néanmoins entendu **privilégier la voie du réalisme plutôt que celle de l'utopie**. À un « grand soir » des minima sociaux ou à une révolution immédiate de la relation de notre société au travail et à la création de la richesse – dont personne n'est en mesure de prévoir raisonnablement les effets futurs sur la cohésion sociale et sur l'économie –, elle a donc préféré s'engager dans une **démarche des « petits pas »**.

Dès lors, la mission a souhaité **dégager les orientations qu'un revenu de base « à la française » pourrait suivre à l'avenir, estimant toutefois que les conditions de son introduction dans notre pays ne sont pas réunies à ce jour**. En effet, le revenu de base **n'a pas fait aujourd'hui la preuve de ses avantages** par rapport à d'autres évolutions de notre système social.

Or, **compte tenu de ses effets systémiques**, la mise en place d'un revenu de base en France nécessite au préalable une évaluation qui doit passer, selon la mission, **par une expérimentation territoriale**.

Les recommandations de la mission

■ S'agissant de l'expérimentation qu'elle préconise, la mission recommande :

- qu'elle prenne place, pour une **durée de trois ans, sur plusieurs territoires** situés dans des **départements volontaires** ;

- qu'elle soit **centrée sur la lutte contre la précarité et l'insertion dans l'emploi**, donnant lieu à une évaluation au moyen d'indicateurs définis par un comité scientifique ;

- qu'elle permette de **tester et de comparer les effets concrets de plusieurs modalités d'un revenu de base sur plusieurs segments de la société**, en particulier les 18-25 ans et les 50-65 ans ;

- qu'elle concerne un **nombre de bénéficiaires suffisant** pour que les données récoltées soient significatives, c'est-à-dire entre 20 000 et 30 000 personnes, ce qui représenterait un **coût** de l'ordre de 100 à 150 millions d'euros par an, **pris en charge par l'État** ;

- qu'elle prévoit le versement d'une somme correspondant au moins au montant du revenu de solidarité active (RSA), qui viendrait se substituer aux minimas sociaux (RSA, ASS, AAH...) perçus par les personnes faisant l'objet de l'expérimentation, jusqu'à concurrence de leur montant, laissant au bénéficiaire tout reliquat supérieur, et qui ne serait pas imposable compte tenu des difficultés constitutionnelles d'une expérimentation en matière fiscale.

Plusieurs modalités de versement devraient être expérimentées :

o un versement inconditionnel d'une somme que les bénéficiaires pourraient utiliser de façon totalement libre ;

o un versement inconditionnel dont l'emploi serait « finalisé », le bénéficiaire devant utiliser ces fonds, par exemple pour des achats alimentaires, des actions de formation, des frais de mobilité ;

o un versement conditionné au respect d'une obligation spécifique. Dans une telle hypothèse, le revenu ne serait versé qu'en contrepartie d'une obligation particulière, par exemple le suivi d'une action de formation ou des mesures de recherche d'emploi actives.

■ Si les résultats de cette expérimentation s'avéraient favorables et qu'un revenu de base devait être envisagé en France, la mission estime :

- qu'il devrait avoir pour objectif instituer un « filet de sécurité » sans remettre en cause l'inclusion sociale par l'activité et le travail ;

- que, si exiger une contrepartie à son versement viderait de son sens et de son utilité la notion même de revenu de base, il serait

envisageable d'encadrer ou de flécher l'utilisation de ce revenu ;

- que le compte personnel d'activité (CPA) pourrait, le cas échéant, être le réceptacle des sommes ou des droits versés au titre du revenu de base, chaque titulaire bénéficiant alors d'un droit de tirage, tout au long de sa vie, selon des modalités à définir ;

- que, bien qu'inconditionnel dans son principe, le revenu de base n'aurait pas nécessairement vocation à être versé à l'ensemble de la population située sur le territoire français mais pourrait n'être versé qu'aux individus majeurs dont la résidence fiscale se situe en France ;

- que, pour mettre en place un tel revenu de base, dont le montant devrait être au moins égal à celui du RSA, soit environ 500 euros par mois, il serait au préalable nécessaire de mener à bien une simplification des prestations sociales, notamment par une fusion de certains minima sociaux, allant dans le sens d'une harmonisation et d'une simplification de l'accès aux droits ;

- que ce revenu de base n'aurait pas pour vocation de remplacer l'ensemble des transferts sociaux existants et ne devrait se substituer qu'aux prestations qu'il remplacerait avantageusement ;

- que le financement par l'impôt constituerait, à ce jour, l'option la plus réaliste, le principe d'un impôt négatif devant être privilégié à terme mais sa mise en œuvre restant conditionnée à une vaste réforme du système fiscal.



Mission commune d'information sur l'intérêt et les formes de mise en place d'un revenu de base en France

Président



M. Jean-Marie VANLERENBERGHE
(UDI-UC – Pas-de-Calais)

Rapporteur

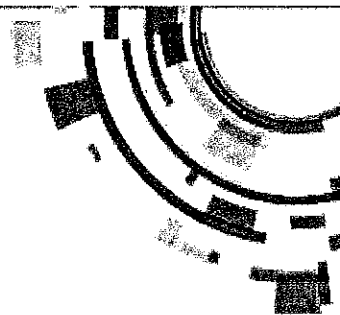


M. Daniel PERCHERON
(Socialiste et républicain – Pas-de-Calais)

Le rapport est disponible sur Internet :

http://www.senat.fr/commission/missions/revenu_de_base_en_france/index.html

Budget 2017
Revenu de base
"De l'utopie à l'expérimentation"



Face à la transformation des emplois sous l'effet de l'automatisation et du numérique, à la persistance de poches de pauvreté malgré un système très développé de minima sociaux et à la permanence de phénomènes de trappes à inactivité, la mission commune d'information mise en place au Sénat estime que le revenu de base pourrait présenter une réponse théorique intéressante.

Constituée à l'initiative du groupe socialiste et républicain du Sénat, la mission commune d'information sur l'intérêt et les formes possibles de mise en place d'un revenu de base en France a conduit, en trois mois, 43 auditions ou entretiens - au Sénat, en Finlande ou aux Pays-Bas - qui lui ont donné l'occasion de rencontrer 99 personnes.

Ces travaux lui ont permis d'entendre les promoteurs de projets animés de philosophies parfois très différentes, des personnalités, comme Lionel Stoléru et Martin Hirsch, qui du RMI au RSA, militent pour qu'un filet de sécurité réel soit mis en place dans notre société pour éviter aux concitoyens en situation de

fragilité sociale de tomber dans un complet dénuement, ainsi que des économistes, des représentants des salariés et du patronat, des représentants des organisations et instances de lutte contre l'exclusion et des représentants des différentes administrations concernées.

500 euros par mois

Au terme de ses travaux, si la mission d'information ne préconise pas la mise en place immédiate d'un revenu de base, faute de conditions réunies et de preuves de ses avantages, elle juge néanmoins **indispensable de mener dès aujourd'hui l'expérimentation d'un concept qui "présente un caractère révolutionnaire"**. **Ils se prononcent donc pour verser, pendant trois ans, 500 euros à des personnes âgées de 18 à 65 ans, "au moins 20.000 à 30.000 personnes, ce qui représenterait un coût de l'ordre de 100 à 150 millions d'euros par an, pris en charge par l'État"**, a calculé la mission.

Instaurée "dans des Départements volontaires", cette expérimentation permettrait "de tester et de comparer les effets concrets de plusieurs modalités d'un revenu

de base sur plusieurs segments de la société, en particulier les 18-25 ans et les 50-65 ans", jugés "plus fragiles".

Voici les recommandations de la mission d'information s'agissant de cette expérimentation :

- * qu'elle prenne place, pour une durée de **trois ans**, sur plusieurs territoires situés dans des Départements volontaires ;
- * qu'elle soit centrée sur la lutte contre la précarité et l'insertion dans l'emploi, donnant lieu à une évaluation au moyen d'indicateurs définis par un comité scientifique ;
- * qu'elle permette de tester et de comparer les effets concrets de plusieurs modalités d'un revenu de base sur plusieurs segments de la société, **en particulier les 18-25 ans et les 50-65 ans** ;
- * qu'elle concerne un nombre de bénéficiaires suffisant pour que les données récoltées soient significatives, c'est-à-dire entre 20 000 et 30 000 personnes, ce qui représenterait un coût de l'ordre de 100 à 150 millions d'euros par an, pris en charge par l'État.

>>>

- 8 -
ACTUALITÉ PARLEMENTAIRE

RUBRIQUE L'information des départements n°1041 - 24 Octobre 2016



Budget 2017**Revenu de base****" De l'utopie à l'expérimentation "**

>>>

Si les résultats de cette expérimentation s'avéraient favorables et qu'un revenu de base devait être envisagé en France dans le futur, la mission estime :

- * qu'il devrait avoir pour objectif d'instituer un " *filet de sécurité* " sans remettre en cause l'inclusion sociale par l'activité et le travail ;
- * que, si exiger une contrepartie à son versement viderait de son sens et de son utilité la notion même de revenu de base, il serait envisageable **d'encadrer ou de flécher l'utilisation de ce revenu** ;
- * que le Compte personnel d'activité (CPA) pourrait, le cas échéant, être le réceptacle des sommes ou des droits versés au titre du revenu de base, chaque titulaire bénéficiant alors d'un droit de tirage, tout au long de sa vie, selon des modalités à définir ;
- * que, bien qu'inconditionnel dans son principe, le revenu de base n'aurait pas nécessairement vocation à être versé à l'ensemble de la population située sur le territoire français mais pourrait n'être versé qu'aux individus majeurs dont la résidence fiscale se situe en France ;
- * que, pour mettre en place un tel revenu de base, dont le montant devrait être au moins égal à celui du Revenu de solidarité active (RSA), soit environ 500 euros par mois, **il serait au préalable nécessaire de mener à bien une simplification des prestations sociales, notamment par une fusion de certains minima sociaux**, allant dans le sens d'une harmonisation et d'une simplification de l'accès au droit ;
- * que ce revenu de base n'aurait pas pour vocation de remplacer l'ensemble des transferts sociaux existants et ne devrait se substituer qu'aux prestations qu'il remplacerait avantageusement ;
- * que le financement par l'impôt constituerait, à ce jour, l'option la plus réaliste, le principe d'un impôt négatif devant être privilégié à terme mais sa mise en œuvre restant conditionnée à une vaste réforme du système fiscal. ■

Accédez à la note de synthèse du rapport de Daniel Percheron

Accédez au rapport

- 9 -

ACTUALITÉ PARLEMENTAIRE

BUDGET L'information des députés n°1048 - 24 Octobre 2016



Revenu de base

Les recommandations du Sénat

Le revenu de base a fait l'objet d'une mission d'information du Sénat pendant plusieurs mois. Retour sur les recommandations des sénateurs.

Dans un rapport publié le 13 octobre dernier, le Sénat observe que la transformation des emplois sous l'effet de l'automatisation et du numérique, la persistance de poches de pauvreté malgré un système très développé de minima sociaux ainsi que la permanence de phénomènes de trappes à inactivité font resurgir depuis quelques années l'idée de revenu universel ou revenu de base, dont l'origine remonte au XVIII^e siècle.

La mission commune d'information sur l'intérêt et les formes possibles de mise en place d'un revenu de base en France a conduit, en trois mois, 43 auditions ou entretiens - au Sénat, en Finlande ou aux Pays-Bas - qui lui ont donné l'occasion de rencontrer 99 personnes.

Ces travaux lui ont permis d'entendre les promoteurs de projets animés de philosophies parfois très différentes, voire

inconciliables, des personnalités, comme Lionel Stoléru et Martin Hirsch, qui du RMI au RSA, militent pour qu'un filet de sécurité réel soit mis en place pour éviter aux citoyens de tomber dans un complet dénuement, ainsi que des économistes, des représentants des salariés et du patronat, des représentants des organisations et instances de lutte contre l'exclusion et des représentants des différentes administrations concernées.

Au terme de ses travaux, la mission a souhaité clarifier une notion dont l'énoncé apparemment simple cache une multiplicité de projets qui peuvent se révéler parfaitement opposés et d'une complexité redoutable. En lui-même, le revenu de base présente en effet un caractère révolutionnaire, car sa mise en place effective nécessiterait un bouleversement radical de l'architecture de notre protection sociale et, pour le financer, de notre système fiscal.

Les recommandations de la mission d'information

La mission d'information a souhaité privilégier la voie du réalisme plutôt que celle de l'utopie. À un " grand soir " des minima

sociaux ou une révolution immédiate de la relation de la société au travail et à la création de la richesse - dont personne n'est en mesure de prévoir raisonnablement les effets futurs sur la cohésion sociale et sur l'économie -, elle a préféré s'engager dans une démarche des " petits pas ".

Dès lors, elle a souhaité dégager les orientations qu'un revenu de base " à la française " pourrait suivre à l'avenir, estimant toutefois que les conditions de son introduction dans notre pays ne sont pas réunies à ce jour. En effet, le revenu de base n'a pas fait aujourd'hui la preuve de ses avantages par rapport à d'autres évolutions de notre système social. Or, compte tenu de ses effets systémiques, la mise en place d'un revenu de base en France nécessite au préalable une évaluation qui doit passer, selon la mission, par une expérimentation territoriale.

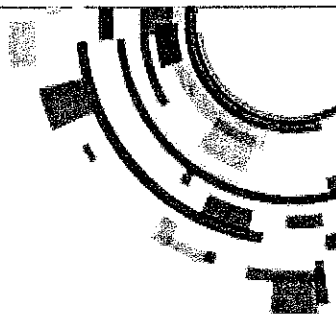
S'agissant de l'expérimentation qu'elle préconise, la mission recommande :

* qu'elle prenne place, pour une durée de trois ans, sur plusieurs territoires situés dans des Départements volontaires ;

>>>

Revenu de base

Les recommandations du Sénat



* qu'elle soit centrée sur la lutte contre la précarité et l'insertion dans l'emploi, donnant lieu à une évaluation au moyen d'indicateurs définis par un comité scientifique ;

* qu'elle permette de tester et de comparer les effets concrets de plusieurs modalités d'un revenu de base sur plusieurs segments de la société, en particulier les 18-25 ans et les 50-65 ans ;

* qu'elle concerne un nombre de bénéficiaires suffisant pour que les données récoltées soient significatives, c'est-à-dire entre 20 000 et 30 000 personnes, ce qui représenterait un coût de l'ordre de 100 à 150 millions d'euros par an, pris en charge par l'État.

Si les résultats de cette expérimentation s'avéraient favorables et qu'un revenu de base devait être envisagé en France dans le futur, la mission estime :

* qu'il devrait avoir pour objectif d'instituer un " filet de sécurité " sans remettre en cause l'inclusion sociale par l'activité et le travail ;

* que, si exiger une contrepartie à son versement viderait de son sens et de son utilité la notion même de revenu de base, il serait envisageable d'encadrer ou de flécher l'utilisation de ce revenu ;

* que le compte personnel d'activité (CPA) pourrait, le cas échéant, être le réceptacle des sommes ou des droits versés au titre du revenu de base, chaque titulaire bénéficiant alors d'un droit de tirage, tout au long de sa vie, selon des modalités à définir ;

* que, bien qu'inconditionnel dans son principe, le revenu de base n'aurait pas nécessairement vocation à être versé à l'ensemble de la population située sur le territoire français mais pourrait n'être versé qu'aux individus majeurs dont la résidence fiscale se situe en France ;

* que, pour mettre en place un tel revenu de base, dont le montant devrait être au moins égal à celui du revenu de solidarité active (RSA), soit environ 500 euros par mois, il serait au préalable nécessaire de mener

à bien une simplification des prestations sociales, notamment par une fusion de certains minima sociaux, allant dans le sens d'une harmonisation et d'une simplification de l'accès au droit ;

* que ce revenu de base n'aurait pas pour vocation de remplacer l'ensemble des transferts sociaux existants et ne devrait se substituer qu'aux prestations qu'il remplacerait avantageusement ;

* que le financement par l'impôt constituerait, à ce jour, l'option la plus réaliste, le principe d'un impôt négatif devant être privilégié à terme mais sa mise en oeuvre restant conditionnée à une vaste réforme du système fiscal. ■

[Accédez à la note de synthèse](#)

[Accédez au rapport](#)





Insertion - Revenu universel : huit départements prêts à tenter l'expérience

27/11/2017 Jean-Noël Escudié / P2C

Emploi - Formation Social - Santé

Dans une déclaration commune au Journal du Dimanche du 26 novembre, huit présidents (socialistes) de conseils départementaux se disent prêts à s'engager dans une expérimentation du revenu universel ou du revenu de base. Il s'agit en l'occurrence des départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Ille-et-Vilaine, de la Meurthe-et-Moselle et de la Seine-Saint-Denis. Très présent dans la campagne présidentielle (voir nos articles ci-dessous) - au point d'être intégré au programme de Benoît Hamon, candidat du PS -, le revenu universel semblait depuis lors retombé dans un relatif oubli. Mais les huit présidents l'affirment : "Nous décidons aujourd'hui de prendre nos responsabilités, et avec engagement et pragmatisme, nous revendiquons notre rôle de défricheurs des possibles pour contribuer à la refondation de notre contrat social."

Pallier la complexité du RSA et des minima sociaux

Parmi les raisons de cet engagement, les signataires avancent notamment la complexité du RSA et celle de l'ensemble des minima sociaux, qui "engendrent du non recours - plus de 30% de ceux qui ont droit au RSA n'en font pas la demande -, des ruptures de droits, des indus", mais aussi le fait que "le RSA échoue à vaincre la pauvreté, qui frappe près de neuf millions de personnes en France, et suscite la stigmatisation de ceux qui le perçoivent". Les huit présidents de conseil départementaux ne disent toutefois rien sur la méthode et le calendrier éventuel, même si la perspective d'une expérimentation à partir de la mi-2019 semble envisagée. Il est vrai qu'une telle expérimentation suppose des modifications législatives et réglementaires, compte tenu de l'imbrication entre le RSA, le possible revenu universel ou revenu de base et les autres minima sociaux, sans oublier tous les dispositifs et droits connexes en lien avec la perception de certaines prestations.

Jouer sur l'assouplissement attendu du droit à l'expérimentation

Ils entendent en revanche s'appuyer sur la déclaration d'Emmanuel Macron lors de la Conférence nationale des territoires, le 17 juillet dernier (voir notre article ci-dessous du même jour), réitérée devant le 100e congrès des maires de France, le 23 novembre (voir notre article ci-dessous du même jour). Le chef de l'Etat affirmait notamment souhaiter que "l'article 72 [de la Constitution] puisse être modifié pour permettre aux collectivités de pérenniser une expérimentation réussie, sans que celle-ci ait vocation à être généralisée au plan national".

Cette réforme permettrait de lever le verrou de la généralisation au bout de deux ans, qui n'est pas compatible avec des dispositifs complexes comme le revenu universel. Les huit présidents entendent donc "passer de l'étude en laboratoire au test in vivo en portant un projet d'expérimentation au Parlement". Il s'agira en l'occurrence d'"élaborer un modèle robuste, crédible scientifiquement, audacieux socialement et soutenable financièrement grâce à des micro-simulations". Puis, les signataires prévoient de "l'évaluer pour l'ajuster, avant peut-être de le généraliser".

Vers un revenu inconditionnel dégressif ?

En attendant, les signataires se veulent très prudents, d'autant que la question est loin de faire l'unanimité au sein même du parti Socialiste. Il semble ainsi que l'expérimentation porterait plutôt sur un revenu de base que sur un revenu réellement universel. Dans une interview au quotidien Libération, Jean-Luc Gleyze, président du conseil départemental de la Gironde, évoque, parmi les publics susceptibles d'être concernés, les aidants qui s'occupent d'un proche dépendant, les agriculteurs "qui n'arrivent pas toujours à vivre de leurs revenus agricoles", ou encore les personnes en reconversion professionnelle. Outre la question du public cible, il faudra également régler celle du périmètre du dispositif et du montant de l'allocation. Dans un premier temps, et toujours selon Jean-Luc Gleyze, une étude de faisabilité pourrait être confiée par les huit départements à l'Institut des politiques publiques. Parmi les pistes "raisonnables" à étudier, le président du conseil départemental cite celle d'un revenu inconditionnel dégressif, jugé "moins stigmatisant". Chacun bénéficierait ainsi de la même somme théorique, mais le montant versé serait dégressif en fonction des revenus, puis réduit à zéro au-delà d'un seuil qui reste à fixer. Une sorte de "revenu universel ciblé"...

Crowdfunding, tirage au sort et revenu de base

On rappellera toutefois que l'initiative des huit présidents de conseils départementaux n'est pas la première du genre. Dans une approche beaucoup moins scientifique, Julien Bayou - porte-parole national d'Europe Ecologie Les Verts (EELV) et conseiller régional d'Ile-de-France - a en effet lancé une "expérimentation citoyenne". Baptisée "MonRevenudebase" et dotée d'un site de crowdfunding du même nom, elle regroupe 50.000 participants à ce jour. Leurs contributions ont déjà permis de recueillir 26.000 euros, selon un communiqué de l'intéressé en date du 9 novembre. Deux participants seront donc tirés au sort pour bénéficier d'un revenu de base de 1.000 euros mensuels durant douze mois. D'autres participants pourront en bénéficier - toujours par tirage au sort - au fur et à mesure que le recueil de fonds franchira une nouvelle tranche de 12.000 euros. Une méthode qui s'apparente beaucoup à une loterie... Mais, pour Julien Bayou, l'objectif de "MonRevenudebase" est surtout de "susciter le débat en France et obtenir une loi d'autorisation des expérimentations pour enfin mettre en place un vrai revenu universel".

COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU 27 DECEMBRE 2017

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.X.1 du 27 décembre 2017

Voie de la Vallée de la Dordogne.
Routes départementales n° 703, 49 et 57.
Contournement de BEYNAC.
Prise en compte et suite à donner à l'avis du CODERST.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences M. Jean-Paul LOTTERIE, de Mme Sylvie CHEVALLIER, de Mme Corinne DE ALMEIDA, de Mme Juliette NEVERS et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Jean-Paul LOTTERIE, à Mme Cécile LABARTHE par Mme Sylvie CHEVALLIER, à Mme Régine ANGLARD par Mme Corinne DE ALMEIDA, à M. Pascal BOURDEAU par Mme Juliette NEVERS et à M. Jean-Fred DROIN par M. Christian TEILLAC,

VU les absences de M. Dominique BOUSQUET et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés ; M. BOUSQUET et Mme MARTY n'ont pas de pouvoir.

LA COMMISSION PERMANENTE à la majorité des membres
présents ou représentés,

PREND ACTE de l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) suite à l'examen du dossier du contournement de BEYNAC le 22 décembre 2017,

CONFIRME la déclaration de projet validée par délibération n° 17.CP.IX.27 de la Commission Permanente du 18 décembre 2017.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 20 membres vote « POUR »,

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 3 membres vote « POUR »,

Le Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, 5 membres vote « CONTRE ».

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

